

Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme
de Master 2 droit et économie du sport

MASTER 2

DROIT & ÉCONOMIE DU SPORT

L'UNION EUROPEENNE FACE A LA SPECIFICITE SPORTIVE

BENHAMMOUDA Jasmine

Sous la direction de DUDOGNON Charles

Année universitaire

2022 - 2023

La Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions contenues dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. Sauf mention contraire, les traductions de textes en langue étrangère sont le fait de l'auteur.

Remerciements

Ce travail n'aurait pu connaître d'aboutissement sans le soutien précieux de nombreuses personnes que j'ai le plaisir de remercier dans ces quelques lignes.

Je tiens tout d'abord à remercier l'ensemble des professeurs et intervenants du Master 2 droit et économie du sport de Limoges, m'ayant transmis leur expérience et expertise tout au long de cette année exceptionnelle. Je tiens particulièrement à remercier le Professeur Charles Dudognon pour son accompagnement et ses précieux conseils dans la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais également remercier l'ensemble de mes collègues du pôle des relations internationales du Comité national olympique et sportif français pour m'avoir encouragée tout au long de cette année.

Je tiens ensuite à remercier chaleureusement mes camarades de promotion pour leur soutien concernant ce choix de mémoire. J'ai grandement pu compter sur leur bienveillance ainsi que sur leur intérêt envers mon choix de sujet, me poussant à donner le meilleur de moi-même dans la réalisation de ce travail.

Pour finir, je tiens à remercier mon frère, Adam Benhammouda, pour m'avoir transmis la passion du sport et surtout celle du football, m'ayant guidée et animée tout au long de ce travail.

Acronymes et abréviations

AMA	Agence Mondiale Antidopage
AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
CE	Communauté européenne
CIO	Comité international olympique
COE	Les Comités olympiques européens
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNOSF	Comité national et olympique et sportif français
Europol	Office européen de police
FFF	Fédération française de football
FIFA	Fédération internationale de football association
GESI	Grand évènement sportif international
LFP	Ligue de football professionnelle (française)
ONU	Organisation des Nations Unies
RGPD	Règlement général sur la protection des données personnelles
TCEE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE ou Union	Union européenne
UEFA	Union des associations européennes de football
UNOCD	Office des Nations unies contre les drogues et le crime
WADA	Code mondial anti-dopage

Sommaire

Partie 1 – L'application du droit de l'Union européenne à l'activité sportive

Chapitre 1 – La construction de la politique sportive de l'Union européenne : de l'intervention jurisprudentielle à la consécration dans les Traités

Section 1 – La jurisprudence de la Cour de justice comme instigatrice de la politique sportive européenne

Section 2 – Les premiers instruments législatifs et l'inscription de la base juridique sport dans le Traité de Lisbonne : la concrétisation de la politique sportive européenne

Chapitre 2 – La politique sportive de l'Union européenne à l'épreuve de nombreux défis : de la transversalité du secteur à la réticence du mouvement sportif fédéral international

Section 1 – Le sportif européen à travers la citoyenneté européenne : de la non-discrimination aux libertés économiques

Section 2 – L'Union européenne face à l'impact des grands événements sportifs sur les droits fondamentaux des citoyens européens

Section 3 – La coopération ambivalente des instances sportives fédérales internationales : une prise en compte a minima du droit de l'Union

Partie 2 – La spécificité sportive : une notion mettant à l'épreuve l'application du droit de l'Union européenne au secteur sportif

Chapitre 1 – La reconnaissance de l'existence d'une spécificité sportive par l'Union européenne

Section 1 – La consécration jurisprudentielle de la spécificité sportive

Section 2 – Le modèle sportif européen : garant de l'existence de la spécificité sportive

Chapitre 2 – Les limites de l'application du droit de l'Union européenne au secteur sportif justifiées par la spécificité sportive

Section 1 – La spécificité sportive face aux droits fondamentaux et libertés économiques des sportifs citoyens européens

Section 2 – La spécificité sportive face au droit de la concurrence de l'Union européenne

INTRODUCTION GENERALE

Le 18 décembre 2021, le projet Super ligue européenne de football a été présenté à l'Europe. Ce projet de « ligue fermée » a connu un retentissement fracassant mais a rapidement été avorté. Décrié par certains car jugé contradictoire au modèle sportif européen et à la spécificité du sport, ce projet est venu questionner sur l'application des règles de la concurrence édictées par l'Union européenne (ci-après UE ou Union) au secteur sportif. Aujourd'hui, en juillet 2023, cette affaire n'est toujours pas réglée. Bien que l'avocat général se soit prononcé, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE ou Cour) ne cesse de reporter sa décision, tant ses conséquences seront importantes. Cet épisode aura été le moyen de relancer le débat concernant les relations qu'entretiennent l'Union et le sport : entre autonomie des organes directeurs du football professionnel du fait de la spécificité sportive et encadrement par l'UE, lequel l'emporte ? Sont-ils conciliables ?

L'histoire de l'Union européenne

L'Union européenne auparavant appelée Communautés européennes, est une organisation d'intégration régionale née dans les années 1950. A la suite du discours du premier ministre britannique de l'époque Winston Churchill, en 1946, dans lequel il parlait d'une nécessité de créer une sorte « d'États-Unis » d'Europe, une volonté commune émanant de six États¹ a permis sa construction. L'histoire de l'UE a ainsi débuté sous l'influence de cet homme ainsi que sous celle de Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères français. Le point de départ du projet européen était de créer une politique commune autour de la mise en commun du charbon et de l'acier afin de promouvoir l'économie par le biais d'interdépendances entre les États². A cette époque, on s'attachait principalement à la théorie fonctionnaliste et à la solidarité de fait liée à l'économie pour articuler et appréhender la construction européenne³. C'est sur cette même approche que seront signés les Traités de Rome en 1957⁴. Au fil de sa construction, l'Union a largement et toujours été appréhendée sous le prisme économique. C'est ainsi qu'en 1986 fut signé

¹ France, Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg et Pays-Bas

² Traité CECA de 1951

³ Théorie de David Mitrany reprise par Robert Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950 à la base de la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), déclaration disponible sur le site de l'Union européenne : [Déclaration Schuman – mai 1950 \(europa.eu\)](https://europa.eu/declaration-schuman)

⁴ Traités de Rome, 25 mars 1957, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=FR>

l'Acte Unique Européen en vue d'instaurer et d'achever le marché commun, devenu aujourd'hui le marché unique.

Aujourd'hui, du fait de l'évolution de la société ainsi que de ses besoins, l'Union n'œuvre plus simplement dans le secteur économique. En effet, elle a développé une plasticité de ses compétences afin d'élargir le spectre de son champ d'action. C'est ainsi qu'en s'appuyant sur sa compétence économique très large, elle est parvenue à se saisir de diverses préoccupations, notamment celle du sport. Si celle-ci a longtemps été laissée de côté par l'Union, cette dernière est par nature une activité économique. C'est pourquoi il était tout d'abord primordial de rappeler comment fut construite la compétence économique de l'UE pour comprendre comment l'Union a pu par la suite s'immiscer dans ce secteur sportif et dans son encadrement.

Ce qu'il faut garder à l'esprit lorsqu'il est question de traiter la relation qu'entretient l'Union européenne avec le secteur sportif, c'est que l'espace européen du sport, est bien plus ancien que la naissance des préoccupations de l'Union européenne en la matière⁵. La construction de cet espace s'est faite en marge de toute action de l'UE. Mais inévitablement, les deux ont fini par se rencontrer et l'Europe des 27 n'a pu rester en marge du mouvement sportif.

L'histoire du sport en Europe

En parallèle de la construction européenne, le sport s'est développé dans ce vaste espace régional. Si l'on reprend les racines les plus anciennes du sport, il faut remonter à plus de 3000 ans avec les premières éditions des Jeux Olympiques dans l'Antiquité grecque. Puis en 1894, lors du premier congrès olympique des temps modernes, le français Pierre de Coubertin a lancé ce projet de rénovation des Jeux Olympiques, dont la première édition s'est tenue, à Athènes, en 1896⁶. C'est ainsi que le 23 juin 1894, le Comité international olympique a été créé et que la première édition des Jeux de Coubertin a été lancée⁷. La deuxième édition s'est tenue à Paris en 1900 et par la suite, tout au long du XX^{ème} siècle, ces Jeux se sont tenus partout dans le Monde. Les seuls coups d'arrêt de cet évènement devenu, l'évènement sportif international emblématique se tenant tous les quatre ans, seront du fait des deux guerres mondiales en 1914, 1940 et 1944. Aujourd'hui,

⁵ GASPARINI William, POLO Jean-François, « L'espace européen du football. Dynamiques institutionnelles et constructions sociales », *Politique européenne*, 2012/1 (n° 36), p.9

⁶ Site officiel du CIO, Quelle est l'origine des Jeux Olympiques ?, FAQ du site du CIO, s.l.n.d : <https://olympics.com/cio/faq/histoire-et-origine-des-jeux/quelle-est-l-origine-des-jeux-olympiques#:~:text=L%27histoire%20des%20Jeux%20remonte,J>.

⁷ Site officiel de Paris 2024, Les sources de l'Olympisme, s.l.n.d : <https://www.paris2024.org/fr/histoire-jeux-olympiques/>

les olympiades sont l'occasion pour un pays d'accueillir, comme le disent vulgairement les acteurs du sport, « le monde entier chez soi ». Symbole de paix et de célébration, les Jeux Olympiques, nés en Europe, s'appuient sur des valeurs universelles de non-discrimination, d'inclusion et de respect des droits de l'Homme, valeurs prônées et défendues par l'Union européenne.

Dès la fin du XIX^{ème} siècle en Europe, un sport en particulier a connu un développement fulgurant et a fini par croiser le chemin de la construction européenne. Le football, sport collectif pratiqué par pas moins de 270 millions de personnes à travers le monde, est né en Angleterre au cours du XIX^{ème} siècle. Plus précisément, c'est le 26 octobre 1863 que le Football Association vit le jour, à la Free Mason's Tavern de Londres⁸. Avant la naissance du jeu au pied, les participants le pratiquaient à la main. On parlait alors de Football Rugby. Le Football Association connut un véritable succès, si bien qu'il devint un sport officiel en Grande-Bretagne dès 1885. Rapidement, ce sport s'internationalise et c'est ainsi qu'un an plus tard fut créé l'International Board, ancêtre de la Fédération internationale de football association (ci-après FIFA), par l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande⁹, dans le but de fixer des règles communes. Par la suite, le premier championnat national sera organisé. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, le Football Association parviendra à gagner les pays d'Europe et d'Amérique du Sud.

C'est ainsi qu'en 1904, à Paris, les dirigeants de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Belgique et du Danemark créèrent la FIFA, dans l'objectif de fixer des règles universelles et s'adapter à l'internationalisation fulgurante du football¹⁰. Aujourd'hui la FIFA compte plus de 209 fédérations, ce qui est plus que l'ensemble des Etats reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU). Discipline olympique initialement, elle parviendra à gagner son propre championnat international à la fin des années 1920. C'est ainsi qu'en 1930, la première Coupe du monde est organisée en Uruguay, pays qui remporta par ailleurs cette première édition. Cette première compétition a connu une certaine réticence de la part des pays européens mais par la suite, la Coupe du monde va susciter un intérêt certain en Europe. C'est ainsi qu'en 1934, l'Italie organisa la deuxième édition. Durant tout le XX^{ème} siècle, le football continuera de se développer, de s'internationaliser et de se populariser. Il devient un sport à part entière et de nombreuses légendes du football naissent : le brésilien Pelé dans les années 1950 et 1960, le néerlandais Johan Cruyff dans les années 1970, l'argentin Diego Maradona dans les

⁸ LAGRUE Pierre, « SPORT (Disciplines) - Le football », *Encyclopædia Universalis*, s.d., p.2

⁹ *Idem*

¹⁰ *Idem*

années 1980 ou encore le français Zinedine Zidane dans les années 1990. Le monde entier connaît ces noms ce qui témoigne de cette globalisation qu'a subi le football en l'espace d'un siècle.

Parallèlement, le continent européen va lui aussi s'intéresser à cette discipline et mettre en place une véritable Europe du football. Dès les années 1950 sont créées les premières compétitions européennes, les premières coupes d'Europe. Initialement la FIFA interdisait la création de confédérations continentales. Mais dès le milieu des années 1950, le français Jules Rimet, président de la FIFA de l'époque leva cette interdiction. C'est ainsi qu'en 1954 fut créé le Groupe des associations européennes devenu aujourd'hui l'Union des associations européennes de football (ci-après UEFA). Aujourd'hui en Europe se dispute tous les deux ans l'Euro de football. Chaque année sont également organisées la Ligue des champions ou encore l'Europa ligue. Le football régional européen s'est lui aussi rapidement développé. Sous la responsabilité de l'UEFA, il doit désormais composer avec les règles d'une autre organisation née dans les années 1950, l'Union européenne. L'espace européen du football s'est dans un premier temps développé en marge de la construction européenne et de toutes règles communautaires. Il s'est retrouvé totalement autonome.

Bien que d'autres disciplines sportives aient connu une véritable histoire européenne, le football reste aujourd'hui le sport européen par excellence, où se retrouvent les meilleurs joueurs, les meilleures équipes ainsi que les meilleurs championnats à travers le Monde.

La naissance des relations de l'Union européenne et du sport

L'Union européenne, organisation d'intégration *sui generis* s'est développée et construite en marge de tout mouvement sportif. Initialement l'Union européenne ne disposait d'aucune compétence dans le domaine du sport. Elle ne s'y intéressait pas non plus et a laissé la pleine autonomie aux organes directeurs dans la gestion de ce milieu. Concernant le football, son autonomie fut quasiment pleine jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle. Constatant les spécificités de ce sport, l'Union ne s'est pas immiscée dans sa gestion. Toutefois, du fait de l'ampleur qu'a pris le football depuis plusieurs années, une autonomie complète s'agissant de sa régulation n'était plus possible. C'est pourquoi l'UE s'est saisie de certaines questions et a commencé à prendre part à son encadrement. Pour cela, il a été nécessaire qu'une compétence soit établie à son égard. Ce n'est que récemment, à l'occasion de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2007, qu'une compétence d'appui fut inscrite dans le droit primaire. C'est à l'article 6 point c du TFUE que l'on retrouve cette inscription, dans les termes qui suivent : « *L'Union dispose d'une compétence pour*

mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ». Toutefois, l'UE ne dispose que d'une compétence d'appui et ne peut donc pas adopter d'instruments contraignants dans le domaine du sport. Elle soutient les actions nationales et les actions des différents organes directeurs des organisations telles que l'UEFA, la FIFA ou des fédérations nationales.

Malgré cette compétence limitée, l'UE dispose de compétences dans d'autres domaines, ayant un lien direct avec le sport. C'est le cas notamment du marché intérieur, concernant la libre-circulation des joueurs et l'interdiction des discriminations directes fondées sur la nationalité. C'est à l'occasion du célèbre arrêt *Bosman* que la CJCE a, en 1995, admis que le sport - le football ici - n'échappait pas au respect des règles du marché intérieur. A l'occasion de cette jurisprudence, la Cour a véritablement pris position dans le domaine sportif. En estimant que le sport, est une activité économique, l'organisation et la gestion de ce dernier doivent garantir l'application des règles du marché intérieur. C'est le point de départ de la prise de position de l'Union européenne dans le sport. Bien que d'autres arrêts, qui seront évoqués ultérieurement, trouvent leur importance dans la construction juridique de l'Union, la jurisprudence *Bosman* est considérée comme être celle qui a révolutionné l'encadrement du sport et du football professionnel à l'échelon européen. Tout en tenant compte de la spécificité du sport, la Cour fait bel et bien entrer ce domaine sous la compétence de l'Union, bien qu'à cette époque rien ne soit inscrit dans le droit primaire. C'est donc sous une impulsion jurisprudentielle qu'est née la compétence de l'Union, en rattachant le sport à l'économie.

La coexistence de deux ordres juridiques dans l'encadrement du sport

Aujourd'hui, l'encadrement du sport au sein de l'Union européenne résulte d'une coopération, d'une collaboration entre deux ordres juridiques, respectivement fondés à agir. D'un côté, on retrouve l'ordre juridique/politique étatique composé des États membres, de leurs ministères ainsi que de l'Union européenne. De l'autre, on retrouve l'ordre juridique sportif composé des fédérations, nationales et internationales, des Comités nationaux olympiques (ci-après CNO) ainsi que des groupements européens et internationaux tels que les Comités olympiques européens (ci-après COE) ou encore le Comité international olympique (ci-après CIO), entre autres.

L'ordre juridique sportif fonde sa compétence à agir sur l'autonomie qui lui est consacrée dans la gestion et l'organisation des disciplines sportives. Mais il ne faut pas confondre autonomie et indépendance. En effet, le mouvement sportif ne peut être totalement défait de l'ordre juridique étatique puisqu'il met en perspective de nombreux

droits protégés par celui-ci. C'est pourquoi ces deux ordres coexistent et coopèrent dans l'encadrement du sport au sein de l'Union européenne.

Le modèle sportif européen

Dès la fin du XX^{ème} siècle, l'Union européenne a instauré un modèle sportif européen, afin de tenir compte des différentes spécificités du sport. Ce modèle, fondé sur des valeurs ainsi que sur des objectifs a été précisé, complété mais aussi remis en question tout au long des deux premières décennies du XXI^{ème} siècle. Il se fonde notamment sur : le respect des droits humains ; la non-discrimination ; l'équité sportive et mérite ; la solidarité ; l'inclusion et intégration ; la non-violence ; mais aussi sur : la spécificité sportive ; la structure pyramidale ; le volontariat ; la solidarité avec le sport de masse ; l'échange de bonnes pratiques ; la formation ; ou encore l'ouverture des compétitions. Cette liste non-exhaustive permet de déroger à l'application du droit de l'Union européenne pour que ces objectifs soient atteints. C'est au nom de la spécificité sportive que ces dérogations sont admises. Si la mesure dérogatoire poursuit un objectif légitime et est proportionnée à la réalisation de celui-ci, alors elle est acceptée. Toutefois, il n'est pas aisé de situer le curseur de cette proportionnalité.

Contexte actuel

Aujourd'hui le sport, et particulièrement le football, est l'un des marchés les plus lucratifs au monde. D'année en année, il génère des sommes toujours plus astronomiques. Il emploie des milliards de personnes à travers la planète et constitue un terrain fertile pour la géopolitique. C'est un enjeu de puissance énorme pour les Etats. De ce fait, de nombreuses dérives sont constatées et l'action de l'Union trouve parfois sa place pour les contenir. Du fait de sa lucrativité, les phénomènes de corruption, de blanchiment d'argent ou encore d'évasion fiscale sont fréquents dans le football. Cette discipline soulève actuellement de nombreux autres enjeux, de nombreux défis, justifiant parfois une action de l'Union pour y répondre.

Le sport a récemment fait face à la pandémie de Covid19. Par exemple, le football a été sévèrement touchée par cette crise. La pandémie aurait coûté plus de 8 milliards d'euros au football professionnel selon un rapport de l'UEFA¹¹. L'Union est intervenue pour soutenir les entreprises du marché footballistique, en octroyant une aide exceptionnelle. Aujourd'hui, le sport fait face à une nouvelle crise : celle de la guerre en Ukraine. Même si

¹¹ METAIRIE Romain et AFP, « La crise du Covid devrait coûter plus de 8 milliards d'euros au foot européen », 21 mai 2021, (libération.fr) : [La crise du Covid devrait coûter plus de 8 milliards d'euros au foot européen – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/2021/05/la-crise-du-covid-devrait-couter-plus-de-8-milliards-d-euros-au-foot-europeen/)

les sanctions sportives, au sens propre du terme, ne peuvent être viables sémantiquement, des pressions politiques, mises en œuvre par l'activation du levier sportif, se sont multipliées. Le sport est une arme de *soft power* reconnue et utilisée par de nombreux Etats depuis de nombreuses années. Concernant ce conflit, ce constat se fait par exemple lorsque l'on traite la question de la réintégration des athlètes russes et biélorusses dans les compétitions et particulièrement en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024. Cette question est omniprésente dans les réflexions de tous les acteurs du mouvement sportif ; qu'ils soient issus de l'ordre juridique étatique ou de l'ordre juridique sportif. Les conséquences de cette décision auront inévitablement un impact sur les relations diplomatiques entretenues par les Etats. C'est donc une décision sportive qui impactera des relations politiques. C'est précisément dans ce genre de cas que l'on observe les relations qu'entretiennent le sport et la politique.

Limites de l'étude de l'encadrement du sport par l'Union

Bien que l'UE soit parvenue à s'immiscer dans le domaine sportif, cette dernière ne dispose que d'une compétence d'appui et ne peut donc pas adopter d'actes contraignants. Elle est chargée de soutenir l'action des Etats ainsi que celle des organisations du mouvement sportif. C'est une première limite matérielle qu'il faudra bien garder à l'esprit tout au long de cette étude. De plus, le sujet de l'encadrement du sport en Europe est extrêmement large. Il pourrait concerner la question des agents sportifs, le rôle du Tribunal arbitral du sport (ci-après TAS), l'étude de la *Lex Sportiva* ou encore le travail des différents organes juridiques mis en place par les institutions fédérales sportives internationales. Ici, cette étude s'attachera à étudier l'application du droit de l'Union européenne au secteur sportif et les différentes limites, découlant principalement de la reconnaissance de la spécificité sportive. Seront donc exclues de l'étude les questions relatives aux agents de joueurs, à l'action du TAS, à l'étude de la *Lex Sportiva* ou encore celles relatives au travail des organes juridiques de l'ordre sportif ; bien que celles-ci auraient été particulièrement intéressantes. Concernant la limite temporelle de ce mémoire, le point de départ de cette étude sera concomitant avec les premières jurisprudences rendues par la CJCE dans le domaine du sport, celles des années 1970.

L'intérêt de l'étude de l'encadrement du sport par l'Union européenne

Aujourd'hui les interactions entre l'UE et le sport se font de plus en plus nombreuses. L'organisation et l'encadrement de ce secteur ne peuvent plus ignorer les règles de l'Union européenne. Ils doivent composer avec. L'intérêt que revêt ce sujet est double. Il permet dans un premier temps de comprendre quel rôle peut et doit jouer l'Union dans l'encadrement du sport. Dans un second temps, cette étude permet également d'étudier

l'autonomie laissée aux institutions sportives fédérales internationales, au nom de la spécificité sportive, et si celle-ci suffit aujourd'hui dans la gestion et l'encadrement de cette discipline.

C'est ainsi qu'il convient de se demander : **dans quelle mesure l'Union européenne encadre-t-elle le secteur du sport tout en tenant compte de ses spécificités ?**

Pour répondre à cette problématique, il conviendra tout d'abord, dans une première partie, d'analyser l'ambition de l'Union européenne dans la promotion d'un modèle sportif européen respectueux du droit européen, à travers son action et l'application de son droit dans l'encadrement du sport (Partie 1). Dans une seconde partie, il s'agira ensuite d'envisager toutes les limites à l'application du droit de l'Union européenne au secteur sportif, notamment justifiées par la prise en compte de la spécificité du sport (Partie 2).

PARTIE 1 – L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE A L'ACTIVITE SPORTIVE

Chapitre 1 – La construction de la politique sportive de l'Union européenne : de l'intervention jurisprudentielle à la consécration dans les Traités

Dans ce premier chapitre, il conviendra dans un premier temps d'analyser les premiers arrêts rendus par la CJCE ayant initié la construction de la politique sportive de l'Union européenne (Section 1), pour dans un second temps se concentrer sur la consolidation de celle-ci, à travers l'adoption de différents textes par les institutions européennes (Section 2).

Section 1 – La jurisprudence de la Cour de justice comme instigatrice de la politique sportive européenne

Si la CJCE a posé les jalons de la politique sportive européenne au cours des années 1970 (I), c'est à la fin du XX^{ème} siècle, à l'occasion de l'arrêt Bosman, qu'un véritable tournant dans sa jurisprudence a été marqué (II). Par la suite, la Cour a rappelé sa position, en rendant des arrêts qui témoignent de son intérêt pour le sport (III).

I. Les jurisprudences *Walrave et Koch* et *Dona* : une première intervention de la CJCE à travers le caractère économique du sport

Dès 1974, la CJCE a soulevé la rencontre inévitable entre le secteur du sport et le droit de l'Union européenne. C'est à l'occasion de l'arrêt *Walrave et Koch* que cette dernière a traité cette rencontre. Selon Jean-François Humbert, sénateur français en 2013, cet arrêt serait « *la première intervention communautaire dans le domaine du sport* »¹². Dans cette affaire, le critère économique de l'activité sportive est mis en avant et constitue la base de la réponse de la Cour. Cette dernière précise que ce critère n'est pas inconditionnel et vient donc nuancer la portée du marché intérieur, tenant compte des spécificités du sport, point qui sera développé dans la deuxième partie de ce développement. Dans l'arrêt *Walrave & Koch*, il s'agissait de savoir si une réglementation imposant qu'un sportif et son entraîneur devaient être de la même nationalité pour que le premier puisse participer à une épreuve, était en contradiction avec le droit de l'UE et le marché intérieur. La Cour, confrontée à cette question préjudicielle, répondait que « *l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique* »¹³ et qu'en l'espèce le litige ne satisfait pas cette exigence. C'est pourquoi la CJCE ne vient pas remettre en cause cette réglementation et la laisse échapper à l'application du droit de l'UE. Bien que les juges de Luxembourg estiment que l'affaire n'intéresse pas le droit de l'UE, il s'agit tout de même d'une première décision véritablement importante et fondatrice dans la relation qu'entretiennent le sport et l'Union aujourd'hui.

C'est ainsi qu'à travers la jurisprudence *Walrave et Koch*, la Cour a admis la possibilité de se prononcer sur les règles du secteur sportif, tout en limitant son champ d'action à la nature économique de la discipline. Après avoir posé la première pierre à l'édifice de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de sport, la Cour aura eu l'opportunité de se prononcer à de nombreuses reprises pour réaffirmer et préciser sa position. Deux ans plus tard, à l'occasion de l'arrêt *Dona*¹⁴, elle a réitéré sa position. Dans cette affaire, il s'agissait également de discriminations directes fondées sur la nationalité et la continuité du marché unique, dans le domaine du football professionnel cette fois. Pour apprécier la compatibilité des dispositions du droit européen et d'une règle de la fédération organique

¹² HUMBERT Jean-François (sénateur), « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », Rapport d'information enregistré à la présidence du Sénat français le 20 février 2013, disponible sur : [Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel \(senat.fr\)](http://www.senat.fr/rap/13_001/13_001_000.html)

¹³ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave & Koch* c/ Union cycliste internationale, dit « arrêt *Walrave & Koch* », (affaire 36-74), ECLI:EU:C:1974:140

¹⁴ CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano Donà contre Mario Mantero*, dit « arrêt *Dona* », (affaire 13-76), ECLI:EU:C:1976:115

italienne de football qui réservait le droit de participer à certaines rencontres qu'aux « *seuls joueurs affiliés à cette fédération* »¹⁵, la Cour a suivi sa logique de 1974.

Ces deux affaires constituent la base de la spécificité sportive, notion qui sera traitée et analysée plus tard dans le développement. A travers l'analyse de ces différentes jurisprudences, le premier constat est que l'Union européenne s'est immiscée dans l'encadrement du sport pour assurer la continuité du marché intérieur et de la dimension économique de l'organisation régionale. En effet, si à cette époque l'Union ne disposait pas véritablement d'une compétence en matière sociale, elle appréhendait la plupart de ses actions sous le seul angle économique. C'est l'idée même de la construction s'articulant autour de l'économie pour maintenir la paix. Il faudra attendre la fin du XX^{ème} siècle et le tournant néolibéral pour que d'autres éléments soient pris en compte dans la construction du modèle sportif européen. L'Europe sociale entrainera d'autres prises en compte de la part de l'Union.

Après s'être positionnée dans ces deux affaires, la CJCE va avoir l'occasion de véritablement s'imposer comme un acteur central de l'encadrement du sport en Europe, ce que nous allons maintenant démontrer.

II. L'arrêt *Bosman* : un tournant majeur de l'intervention de la CJCE dans le secteur sportif

Ne disposant toujours pas d'une compétence en la matière à la fin du XX^{ème} siècle, c'est par la CJCE qu'une nouvelle intervention dans le secteur sportif a eu lieu. Toujours sur le fondement du bon fonctionnement du marché intérieur, devenu marché unique en 1992 à la signature du Traité de Maastricht, la Cour s'est imposée comme véritable régulatrice et a profondément marqué le fonctionnement du sport professionnel à l'échelon européen.

Le 15 décembre 1995¹⁶ a marqué un tournant, voire un séisme, dans l'encadrement et la régulation du sport à l'échelle européenne. A l'occasion du célèbre arrêt *Bosman*, la CJCE a fait émerger un regain d'intérêt de l'Union pour ce domaine. En tant qu'activité économique, le sport relève du droit de l'UE. La Cour avait déjà affirmé cela en 1974, à

¹⁵ *Idem*

¹⁶ CJCE, 15 décembre 1995, Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman, dit « arrêt Bosman », (affaire C-415/93), ECLI:EU:C:1995:463

l'occasion de la jurisprudence *Walrave et Koch*¹⁷. Par la suite, en 1976¹⁸, la jurisprudence fut affinée à l'occasion de l'affaire *Dona*.

C'est ainsi qu'en 1995, l'Union européenne rendait l'arrêt ayant connu le retentissement le plus fulgurant en matière d'encadrement de sport et particulièrement du football professionnel. A cette époque, les organes directeurs du football professionnel cherchaient à garder la mainmise complète sur le mouvement sportif. La FIFA élaborait des règles en dehors de tout cadre réglementaire européen. En s'imposant de la sorte, l'Union européenne, Communautés européennes à l'époque, est venue limiter cette autonomie presque inconditionnelle, point qui sera traité dans la partie suivante. De l'autre côté, l'UEFA cherche à contenir les effets de cette jurisprudence. Elle désire garder le monopole de l'encadrement du football professionnel en ne laissant pas l'Union européenne s'emparer de ce secteur florissant.

Dans un premier temps, ce n'est pas le sport en lui-même que l'Union a cherché à encadrer mais bien les aspects touchant directement au droit de l'UE que l'activité soulève. En effet, en laissant aux organes directeurs du sport, le soin de s'occuper des règles purement sportives, l'Union affichait à l'époque une acceptation de son incompetence en la matière. Elle ne s'occupait que de l'aspect économique. Bien que *Bosman* fût une décision pivot pour le monde du sport, elle fut tout de même acceptée par les instances directrices, en dépit de certaines réticences plus ou moins justifiées.

L'arrêt *Bosman* concernait un joueur de football professionnel belge, monsieur Jean-Marc Bosman, employé par le Racing club de Liège depuis 1988. Son contrat arrivant à expiration, le Racing club de Liège lui propose de renouveler, mais le joueur refuse. Le 27 juillet 1990 il est transféré à Dunkerque. A cette époque, une indemnité devait être versée par le club recruteur au club d'origine pour conditionner le recrutement. Cependant, le Racing club de Liège avait un doute sur la solvabilité de Dunkerque et demande donc à la Fédération française de football (ci-après FFF) de ne pas transmettre le certificat de transfert de Bosman ; ce dernier ne pouvant donc pas jouer. Bosman saisit la justice pour demander la non-application des règles de transfert de la FIFA. La CJCE a été saisie de plusieurs questions préjudicielles. La première concernait la compatibilité des indemnités de transferts exigées par le règlement FIFA avec le principe de libre circulation des joueurs au sein des Communautés européennes. La seconde concernait les quotas de nationalité imposés par ce même règlement, qui limitait à trois le nombre de joueurs étrangers pouvant

¹⁷ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave & Koch c/ Union cycliste internationale*, dit « arrêt *Walrave & Koch* », (affaire 36-74), ECLI:EU:C:1974:140

¹⁸ CJCE, 1976, *Affaire Donà c/ Fédération italienne de football*, (affaire 13-76), ECLI:EU:C:1976:115

évoluer dans une équipe¹⁹. La CJCE a considéré que l'ex-article 48 du TCEE s'opposait à l'indemnité de transfert requise par le règlement FIFA ainsi qu'aux quotas de nationalité sur la base de la liberté de circulation et la non-discrimination fondée sur la nationalité octroyée par le droit de l'Union européenne. Il convient de préciser que l'arrêt *Bosman* ne concerne que les ressortissants d'un pays membre des Communautés européennes. D'autres arrêts seront rendus par la suite pour étendre cette garantie aux ressortissants, joueurs, d'Etats tiers.

La CJCE estime que « *L'article 48 du traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert* ». Elle précise également que « *L'article 48 du traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres* »²⁰.

C'est ainsi que la Cour est venue s'imposer en véritable acteur dans la régulation du sport au sein des Communautés. Cet arrêt a inévitablement conduit au rapprochement des institutions européennes et des organes directeurs du football professionnel dans l'encadrement de cette activité. Il a ainsi conduit la Cour à se prononcer au-delà du simple caractère économique de l'activité sportive, ce qu'elle fera dans d'autres arrêts ultérieurs.

III. La réduction de l'autonomie des institutions sportives fédérales internationales par l'action de la CJUE

A l'occasion des arrêts *Deliège*²¹ et *Lehtonen*²², rendus cinq ans après l'arrêt *Bosman*, la Cour a de nouveau saisi l'opportunité de se prononcer concernant le secteur sportif et notamment sur les transferts de joueurs. Bien qu'elle se limitât autrefois au sport comme activité économique pour intervenir, celle-ci s'engage de plus en plus sur les règles dites

¹⁹ La question des quotas de nationalité soulevée par *Bosman* n'est pas nouvelle. Dès 1978 un accord avait été passé entre les Communautés européennes et les organes directeurs à savoir la FIFA et l'UEFA, pour abolir ce système. Plusieurs négociations furent entreprises dans les années 1980 mais en 1995 ce système était toujours en vigueur, d'où la nécessité pour la CJCE de le condamner dans *Bosman*. Dès l'année suivante, les institutions sportives fédérales internationales du football finirent par abolir ce système, donnant gain de cause au droit européen.

²⁰ *Op cit.*, voir note *Bosman*

²¹ CJCE, 11 avril 2000, Christelle Deliège contre Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL, Union européenne de judo (C-51/96) et François Pacquée (C-191/97), ECLI:EU:C:2000:199

²² CJCE, 13 avril 2000, Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL contre Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB), (affaire C-176/96), ECLI:EU:C:2000:201

purement sportives. C'est ainsi que dans l'arrêt *Lehtonen* elle a admis qu' « une réglementation empêchant des sportifs professionnels de participer à des compétitions s'ils ont été transférés après une date déterminée peut constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs »²³. La Cour se positionne ici sur les règles de mercato, règles pourtant purement sportives.

Après avoir fondé une jurisprudence satisfaisante du point de vue des institutions sportives fédérales internationales et nécessaire selon l'Union, la Cour est venue rompre avec le principe de ne pas s'immiscer dans les règles purement sportives, visant ainsi à réduire considérablement l'autorégulation du sport en Europe, voire dans le monde. L'Union européenne ne disposait initialement d'aucune compétence en matière de sport et de football professionnel. Domaine laissé à la compétence des Etats membres, il a tout de même été nécessaire que le droit de l'UE soit pris en compte dans la gestion de celui-ci. D'une part parce que le sport constitue une activité économique et exerce une influence sur le marché intérieur. D'autre part parce qu'il soulève des enjeux sociaux et concurrentiels, domaines pour lesquels l'Union dispose de compétences inscrites dans le droit primaire.

Les institutions sportives fédérales internationales ont gardé une autonomie presque inconditionnelle jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle. Cependant, du fait de la libéralisation et de la mondialisation du sport, une intervention de l'Union européenne était inévitable. Cette intervention passée par l'action des juges de Luxembourg a profondément marqué le monde du sport et son fonctionnement, entraînant nécessairement une réduction de l'autonomie de ses organes directeurs, comme a pu le préciser le Professeur Charles Dudognon lors d'un colloque²⁴. A titre d'exemple, la jurisprudence *Meca-Medina* de 2006²⁵ illustre parfaitement l'impossibilité de construire « un modèle sportif européen totalement indépendant du droit communautaire »²⁶. Cette affaire concernait deux nageurs professionnels voulant faire annuler une suspension pour dopage, au motif que celle-ci était en contradiction avec le droit de l'UE. Bien qu'ayant été déboutés de leur demande, la Cour a tout de même estimé que les règles en matière de dopage, ici celles prises par le Comité international olympique (ci-après CIO), devaient être conformes au droit européen de la concurrence. Cet arrêt constituant un revirement de jurisprudence a profondément réduit

²³ Division de la presse et de l'information, Communiqué de presse n°30/2000, arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/96

²⁴ DUDOGNON Charles, « L'opération de transfert : une approche par les sources du droit » dans *Les transferts des sportifs dans un monde globalisé*, édition LexisNexis, Hors collection professionnelle, Paris, avril 2021, p.16

²⁵ CJCE, 18 juillet 2006, David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes, dit « arrêt Meca-Medina », (affaire C-519/04), ECLI:EU:C:2006:492

²⁶ *Op cit.*, voir note Humbert

I. De la prise en compte de la dimension sociale du sport à l'initiative globale des institutions européennes

Dès la fin du XX^{ème} siècle, des instruments furent adoptés par l'Union. Si avant cette dernière ne tenait compte que de la dimension économique du sport pour se prononcer, elle expose dans ceux-ci la nécessité de tenir compte de sa dimension sociale. Par la suite au début du XXI^{ème} siècle, la Commission va véritablement tenter d'intégrer le mouvement sportif en adoptant une première initiative globale en matière de sport. Pendant près de vingt ans, l'intervention de l'UE en matière de sport est essentiellement passée par l'action de la CJCE. Toutefois, elle s'est souvent limitée à un enjeu économique, laissant un rôle prédominant et une autonomie aux organes directeurs classiques du sport.

Il faudra attendre 1997 et le Traité d'Amsterdam pour que l'UE affiche une véritable volonté d'intervenir dans le secteur du sport. Deux ans après le séisme *Bosman*, l'UE est intervenue par le biais d'une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam. Cette déclaration tenant sur quelques lignes enjoint les institutions de l'Union « à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées »²⁹. Elle marque une volonté de coopération de la part de l'Union concernant la régulation du sport avec les institutions sportives fédérales internationales. Elle insiste notamment sur « l'importance sociale du sport », élément nouveau dans sa prise de position. Cette déclaration est un moyen pour l'Union européenne de justifier une intervention plus poussée, ne se limitant plus à la simple nature économique du sport. Ici l'UE affiche une volonté toujours plus croissante de se positionner en tant qu'acteur de la régulation sportive. Elle insiste sur le caractère social comme vecteur d' « union entre les hommes ». Cette déclaration s'inscrit dans la logique d'eupéanisation du sport. A la fin du XX^{ème} siècle, l'UE a connu un véritable tournant néolibéral, avec notamment l'inscription de la citoyenneté européenne dans les Traités. C'est dans cette logique que cette dimension sociale fut soulignée dans cette déclaration annexée au Traité d'Amsterdam.

Deux ans plus tard, une nouvelle intervention a permis de réaffirmer le caractère social du sport et la nécessité pour l'Union d'intervenir dans sa gestion. Il s'agit du rapport d'Helsinki de la Commission au Conseil européen datant du 10 décembre 1999³⁰. Ce

²⁹ Communautés européennes, Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes - Déclarations adoptées par la Conférence - Déclaration relative au sport, Journal officiel n° C 340 du 10/11/1997 p. 0136, disponible sur : [EUR-Lex - 11997D/AFI/DCL/29 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

³⁰ Commission européenne, Rapport au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport, Bruxelles, 10 décembre 1999, COM(1999) 644 final, disponible sur : [EUR-Lex - 51999DC0644 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

rapport s'appuie sur la précédente déclaration de 1997 et s'inscrit dans la continuité de la prise en compte de la dimension sociale du sport. Par la prise en compte de celle-ci, l'Union développe un nouveau moyen d'agir dans l'encadrement de la discipline sportive. Elle l'utilise en s'appuyant notamment sur son rôle éducatif. Ce rapport insiste principalement sur cette dimension sociale devant primer et limiter « *la violence dans les stades, l'expansion des pratiques de dopage, la recherche de bénéfices financiers rapides au détriment d'une évolution plus équilibrée du sport* »³¹. En effet, le sport connaissait, depuis plusieurs années déjà, certaines dérives. Le dopage ainsi que les problèmes liés à la lucrativité du sport, et du football notamment étaient déjà bien présents. Le football générait déjà des milliards d'euros et les clubs disposaient de budgets toujours plus exorbitants. A titre d'exemple, Frederic Thiriez, ancien président de la Ligue de football professionnel française (ci-après LFP), confiait déjà en 2002 craindre le « foot-business »³². Il explique notamment qu'en seulement dix ans, toutes les recettes générées par le football ont été bouleversées, notamment par l'explosion des recettes télévisuelles et du « sponsoring ». Le football était déjà à cette époque en pleine mutation et c'est pourquoi la Commission européenne insiste sur le fait de recentrer ce dernier sur sa fonction éducative afin de contenir tous ces effets pouvant être pervers pour l'essence même du sport. Elle suggère une coopération avec les différents acteurs du sport, comme avec le Comité international olympique, pour lutter ensemble contre ces fléaux. Le rapport d'Helsinki fait également référence au phénomène du dopage ou encore à l'application des règles de concurrence, points sur lesquels il conviendra de s'attarder ultérieurement.

Après une première intervention assez timide de la part de la Commission européenne en matière de sport, cette dernière va par la suite continuer d'adopter des instruments dans le but de développer une véritable politique sportive européenne. En effet, après avoir posé les jalons de cette politique dans les années 2000, la Commission a continué d'œuvrer en ce sens et n'a cessé d'adopter des instruments dans le but de soutenir les Etats membres dans le développement de leurs politiques nationales. L'Union a continué d'afficher sa volonté de promouvoir une politique sportive respectueuse du droit de l'UE. C'est ainsi qu'en 2007, la Commission a lancé la première initiative globale en matière de sport c'est à dire « *la première initiative prise pour traiter de manière approfondie les problèmes liés au sport* »³³. Après de longues consultations avec le mouvement sportif, les Etats membres ainsi que les citoyens de l'Union, elle a adopté le Livre blanc sur le rôle du sport au sein de l'Union européenne. Dans celui-ci, la Commission revient sur ses précédents objectifs à

³¹ Idem

³² THIRIEZ Frederic, « Les clubs français à l'épreuve du foot-business », *Pouvoirs*, n°101, février 2002, p.65

³³ Commission européenne, Livre blanc sur le sport, Bruxelles, 11 juillet 2007, COM/2007/0391 final

savoir notamment ceux relatifs à la dimension sociale du sport inscrits dans le rapport d'Helsinki de 1999. Ce Livre blanc insiste principalement sur le besoin de prendre en compte le sport dans la « *mise en œuvre des politiques communes* »³⁴ de l'Union. Par l'intermédiaire de cet outil inédit dans la construction de la politique sportive européenne, la Commission réitère sa position initialement établie quelques années auparavant. Cette fois, elle ne se limite plus à certains aspects du sport mais entend bien le prendre en compte dans sa globalité. Elle met sous le joug de la dimension sociale de multiples domaines tels que la « *la santé publique par l'activité physique* », « *la lutte contre le dopage* », « *le sport au moyen de l'éducation* », « *la citoyenneté active au moyen du sport* » ou encore « *la répression du racisme et de la violence* »³⁵. Elle évoque également l'utilisation du sport pour le développement de ses relations extérieures, chose assez innovante.

Parallèlement à ce Livre blanc, un plan d'action nommé Pierre de Coubertin a été adopté afin de mettre en œuvre les propositions d'actions contenues dans le livre et guider la Commission dans ce travail³⁶. Il est notamment fait mention de « coopération » avec les Etats, de soutien de ces derniers ou de « promotion » d'échanges, de dialogues et de participation dans le secteur sportif. Ce plan reprend point par point le Livre blanc et donne les orientations à suivre pour les développer.

Ces instruments adoptés par la Commission ont donc renforcé le rôle de la Communauté pour agir dans le domaine du sport. Par le biais de ceux-ci, elle a principalement insisté sur les enjeux sociaux et économiques du sport. Par la suite, l'Union européenne se voit enfin consacrer, par les Traités, une compétence en matière de sport.

II. L'octroi d'une compétence d'appui de l'Union européenne comme base juridique d'une impulsion institutionnelle dans le domaine du sport

Au début du XXI^{ème} siècle, au moment de l'élaboration du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'idée d'introduire un article concernant le sport a été soulevée. C'est à l'article III-182 que l'on peut notamment lire : « *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, eu égard à sa fonction sociale et éducative* »³⁷. Ce texte signé en 2004 ne sera finalement jamais entré en vigueur, ne permettant donc pas d'inscrire, à ce moment, le sport dans les compétences de l'Union.

³⁴ *Idem*

³⁵ *Idem*, point 2

³⁶ Commission européenne, Document de travail des services de la Commission - Plan d'action « Pierre de Coubertin » - Document d'accompagnement du Livre blanc sur le sport, COM(2007) 391 final, 11 juillet 2007, SEC(2007) 934, disponible sur : [EUR-Lex - 52007SC0934 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](http://eur-lex.europa.eu)

³⁷ Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 18 juillet 2003, (2003/C 169/01)

Initialement, c'est la Commission qui avait principalement adopté des instruments pour établir sa politique sportive. Mais les autres institutions européennes ne sont pas restées en marge. En effet, le Parlement européen, dès les années 1980 a adopté de multiples résolutions concernant le sport et ses multiples dimensions. Mais c'est en 2007 que ce dernier publie une résolution « *dont l'objectif était de soutenir les instances dirigeantes du football européen dans leurs efforts d'autorégulation* »³⁸. Il s'agit de la résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe du 29 mars 2007³⁹ dans laquelle le Parlement invite la Commission à :

« Développer des lignes directrices sur les modalités d'application de ce principe et à lancer un processus de consultation avec les autorités du football de niveau européen comme national en vue de mettre en place un accord-cadre formel entre l'UE et les instances dirigeantes du football au niveau européen comme national »⁴⁰, mais également « à prendre des initiatives, car "les autorités du football européen ne peuvent relever seules ces défis" »⁴¹.

Quelques mois plus tard, la compétence de l'Union européenne en matière de sport finit enfin par être consacrée à la signature du Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007⁴². Jugée nécessaire par les institutions européennes, pour soutenir l'action des Etats membres ainsi que des instances sportives, cette compétence d'appui servira par la suite de base à toute action de l'UE. C'est à l'article 165 du TFUE que l'on retrouve son inscription :

« 1. [...] L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise : [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

³⁸ MIEGE Colin, *Les organisations sportives et l'Europe*, Insep éditions, Paris, 2009, p.209

³⁹ Parlement européen, Résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe, Bruxelles, 29 mars 2007, 2006/2130(INI)

⁴⁰ *Idem*

⁴¹ *Op cit.*, v. MIEGE Colin, p.209

⁴² Le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009

3. *L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe...* »⁴³.

Cet article 165 vient principalement « *formaliser la coopération entre les institutions européennes et les États membres dans le domaine du sport* »⁴⁴. L'Union peut désormais agir dans le secteur sportif, sur la base d'une compétence consacrée en droit primaire.

On retrouve également une mention faite au sport à l'article 6 point e du TFUE dans les termes suivants : « *L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport* »⁴⁵. C'est cet article qui définit les domaines où l'UE dispose d'une compétence d'appui.

S'agissant des institutions sportives fédérales internationales, l'article 165 du TFUE ne reçoit pas un accueil véritablement chaleureux, bien qu'une « *logique de concertation et de coopération* » se soit installée depuis plusieurs années entre l'Union et les institutions internationales telles que l'UEFA ou la FIFA⁴⁶. Selon Charles Dudognon, cet encadrement général mis en place par l'Union était plus que nécessaire. En effet, le professeur explique que les raisons justifiant un tel encadrement relèvent « *à la fois de considérations sportives, de considérations professionnelles, économiques, financières et éthiques* »⁴⁷ et qu'ainsi le droit de l'UE doit instaurer ce cadre pour toutes les concilier. Comme ont pu le préciser Pedro Velazquez et Julien Zylberstein : « *La nouvelle compétence de l'UE dans le domaine du sport ouvre certainement de nouvelles perspectives pour le football européen et son influence sur le football ne saurait être non plus sous-estimée.* »⁴⁸.

Cette inscription de la compétence sportive dans les Traités a été à la base d'une impulsion législative. Comme le mentionne le guide de la politique sportive européenne :

« *L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a changé le cadre institutionnel et les procédures décisionnelles dans le domaine sportif. La coopération entre États membres*

⁴³ Article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012

⁴⁴ Bureau COE, représentant des Comités olympiques européens auprès des institutions européennes à Bruxelles, Guide de la politique sportive européenne, février 2013, p.8

⁴⁵ Article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012

⁴⁶ *Op cit.*, DUDOGNON Charles, « L'opération de transfert : une approche par les sources du droit... », p.22

⁴⁷ *Ibid*, p.17

⁴⁸ VELAZQUEZ Pedro et ZYLBERSTEIN Juline, « Le football et l'Union européenne », dans *Football, Europe et régulations*, de ROBIN Guillaume, édition Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2011, p.91

est passée d'un cadre informel à un cadre formel à travers la mise en place du Conseil des ministres en charge du sport »⁴⁹.

C'est au sein du Conseil de l'UE qu'a été mis en place ce Conseil des ministres en charge du sport, le 10 mai 2010. Il fait se réunir les 27 ministres en charge du sport de chaque Etat membre, dans le but d'adopter des initiatives, devant guider, orienter les différentes parties prenantes du secteur. Ce Conseil adopte différentes initiatives sur la base des travaux de groupes d'experts. Ces groupes d'experts ont été mis en place depuis mai 2011, par l'intermédiaire du Plan de travail en faveur du sport adopté par le Conseil⁵⁰, qui est « *l'un des documents les plus importants pour la politique sportive européenne* »⁵¹. Ainsi depuis 2011, le Conseil des ministres en charge du sport adopte des plans de travail pluriannuels afin d'orienter « *la promotion de la coopération entre les institutions européennes, les États membres et les acteurs du sport* »⁵². Ces différents plans de travail ont été adoptés pour les périodes de 2011 à 2017, de 2017 à 2020 et de 2021 à 2024 et servent à établir les priorités du secteur sportif, devant guider l'action de l'Union durant ce temps. Ces plans de travail, bien que généraux, auront eu une incidence sur l'ensemble des travaux des institutions et auront même conduit la Commission à adopter une communication relative au sport professionnel en 2011⁵³, en vue de développer sa dimension européenne.

Dans cette communication, la Commission revient tout d'abord sur les instruments adoptés depuis plusieurs années dans la construction de la politique sportive de l'Union. Elle fait un état des lieux des divers engagements pris et des actions menées et parle de la « valeur ajoutée » de l'Union dans le domaine sportif. La Commission formule de nombreuses propositions, en se basant sur les différentes dimensions précédemment évoquées dans le plan de travail du Conseil, afin d'entreprendre un cadrage du sport, en partenariat avec toutes les parties nécessaires. Elle s'appuie notamment sur le dialogue social dans le secteur du sport et illustre celui-ci en évoquant la mise en place d'un Comité européen du dialogue social dans le domaine du football en 2008. Ce document vise à établir une véritable coopération entre l'Union et les instances régulatrices du sport. Jugée nécessaire par les institutions de l'Union, cette communication aura eu pour conséquence

⁴⁹ Op cit., v. note sur le Bureau COE, Guide de la politique sportive...

⁵⁰ Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014, JOUE C162 du 1^{er} juin 2011, disponible sur : [EUR-Lex - 42011Y0601\(01\) - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁵¹ ISKRA Katarzyna Anna, « Le sport », fiche thématique sur l'Union européenne, avril 2022, (europarl.europa.eu) : [Le sport | Fiches thématiques sur l'Union européenne | Parlement européen \(europa.eu\)](#)

⁵² *Idem*

⁵³ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, développer la dimension européenne du sport, COM(2011) 12 final, 18 janvier 2011, disponible sur : [EN \(europa.eu\)](#)

de déboucher sur plusieurs accords de coopération, notamment entre la Commission et l'UEFA, dans le cadre du football, sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Dans l'encadrement du sport au niveau européen, un autre acteur œuvre aux côtés de l'Union : le Conseil de l'Europe.

III. La coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans l'encadrement du sport et ses dérives

En Europe, une autre organisation s'est saisie bien plus tôt que l'Union européenne de la question de l'encadrement sportif, et a développé, dès les années 1950, une réflexion concrète autour de ce secteur⁵⁴. C'est notamment dans le cadre de la Convention culturelle européenne de 1954⁵⁵ que le Conseil de l'Europe a « *investi le champ du sport dans sa définition large* »⁵⁶. Par la suite, le Conseil de l'Europe a adopté une Charte européenne des sports en 1975, permettant une « *coopération intergouvernementale et une harmonisation des normes européennes* »⁵⁷ avec les Etats regroupés au sein de ce Conseil. Par la suite, une multitude de textes ont été adoptés par le Conseil de l'Europe, en vue d'établir une véritable politique sportive européenne en son sein.

S'agissant de la protection des droits fondamentaux en Europe, le Conseil de l'Europe est un acteur central. Ayant un champ d'action plus large que celui de l'Union européenne puisqu'il compte 46 Etats membres, il dispose d'un arsenal complet et renforcé pour lutter contre certains fléaux du sport. On retrouve au sein du Conseil de l'Europe une Cour et un texte ayant été expressément institués pour préserver et promouvoir ces droits. Il s'agit de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), ayant pour mission de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CESDH). Instituée en 1950, la CEDH dispose d'un rôle très important dans la protection des droits fondamentaux sur le continent européen. De nombreuses coopérations se sont installées entre les deux organisations que sont l'UE et le Conseil de l'Europe pour établir le niveau le plus élevé de protection des droits fondamentaux en Europe. Un projet d'adhésion de l'Union à la CESDH a même été développé au moment du Traité de Lisbonne. Si l'Union n'a toujours pas adhéré à la CESDH pour diverses raisons, ce projet

⁵⁴ GASPARINI William, « Le Conseil de l'Europe et le sport : genèse et circulation d'un modèle sportif européen », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, s.d., disponible sur : [Conseil de l'Europe et le sport : genèse et circulation d'un modèle sportif européen \(Le\) | EHNE](#)

⁵⁵ Conseil de l'Europe, Convention culturelle, Paris, 1954, *Série des traités européens - n° 18*

⁵⁶ *Op cit.*, v. Gasparini W., , « Le Conseil de l'Europe et le sport... »

⁵⁷ *Idem*

témoigne néanmoins du niveau élevé de protection des droits fondamentaux atteint en Europe ces dernières années.

Comme inscrit à l'alinéa 3 de l'article 165 du TFUE : « *L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe...* »⁵⁸. Cette coopération n'est pourtant pas aussi étendue qu'espérée. Dans le domaine du sport pur, peu d'accords ont été conclus entre les deux organisations, bien que les deux souhaitent lutter contre les dérives du sport. Pour illustrer la coopération mise en place entre l'UE et le Conseil de l'Europe, l'exemple de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent dans le secteur sportif, et particulièrement dans le secteur footballistique, est significatif.

L'Union européenne, si elle désire lutter de manière efficace contre la corruption, le blanchiment d'argent et développer une plus grande transparence dans l'action des organes directeurs, doit nécessairement coopérer avec les acteurs du mouvement footballistique. Elle n'est en effet pas la première ni la seule organisation à œuvrer en ce sens sur le territoire européen. En effet, dès 2005, le Conseil de l'Europe a réfléchi à comment lutter contre ces phénomènes. Il a par exemple mis en place un recueil des bonnes pratiques en matière de sport et a surtout contribué à la mise en place du Partenariat international contre la corruption dans le sport (ci-après ICAPS)⁵⁹. Ce réseau informel ne dispose toutefois d'aucune force juridique, d'aucun budget propre et ne peut compter que sur la volonté de ses membres⁶⁰. L'Union européenne n'y participe pas. Outre ce partenariat, le Conseil de l'Europe a également adopté une convention sur la manipulation des compétitions sportives, la Convention de Macolin⁶¹. Selon l'organisation, « *la Convention de Macolin est un instrument juridique et la seule règle de droit international sur la manipulation des compétitions sportives* »⁶². Toutefois cette dernière n'a été signée que par une trentaine d'Etats et ratifiée par seulement neuf, la France étant la dernière en date⁶³. Elle n'a pas non plus été signée ni ratifiée par l'Union.

⁵⁸ Article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012

⁵⁹ Conseil de l'Europe, « Lutte contre la corruption dans le sport », *Sport éthique*, s.d. : [Lutte contre la corruption dans le sport \(coe.int\)](#)

⁶⁰ Conseil de l'Europe, « Partenariat international contre la corruption dans le sport », *Lutte contre la corruption dans le sport*, s.d. : [Partenariat international contre la corruption dans le sport \(coe.int\)](#)

⁶¹ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives Macolin, Magglingen, 18 septembre 2014, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 215

⁶² Conseil de l'Europe, « La convention sur la manipulation de compétitions sportives (convention de Macolin) », *Conventions*, s.d. : [La Convention sur la manipulation de compétitions sportives \(la Convention de Macolin\) \(coe.int\)](#)

⁶³ Ratification de la convention de Macolin par la France le 21 juin 2023 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain

De manière générale, l'UE et le Conseil de l'Europe ont développé une coopération dans de nombreux domaines. Des accords très généraux ont été passés et l'un d'entre eux vise à lutter contre la corruption en Europe, de manière globale, sans véritablement cibler le sport ou le football professionnel. Il s'agit du Partenariat pour une bonne gouvernance lancé en 2014. Pourtant, aucune coopération approfondie ne semble réellement avoir été mise en place entre l'UE et le Conseil de l'Europe pour lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent dans le secteur du football professionnel. Peut-être que cela est dû à une certaine rivalité ou concurrence des deux institutions en matière d'encadrement du sport professionnel.

Cependant, le rôle du Conseil de l'Europe dans l'encadrement du sport à l'échelle européenne n'est plus à prouver. Bien que son action soit majoritairement axée sur la protection et la promotion des droits fondamentaux, il a adopté de nombreux outils dédiés au sport. Parmi ceux-ci peuvent être cités les 17 Conférences interministérielles sur le sport. La dernière en date s'est tenue à Antalya, capitale de la Turquie, le 26 octobre 2022⁶⁴. Ces différentes conférences se tiennent, depuis 2010, dans le cadre de l'APES, l'Accord Partiel Elargi sur le Sport⁶⁵, composé actuellement de 41 membres du Conseil de l'Europe. Lors de ces Conférences, les ministres discutent de nombreux sujets tels que « *l'autonomie du sport, le trucage de matchs, l'égalité de genre dans le sport et la corruption dans la gouvernance du sport* » pour ensuite proposer « *des mesures concrètes à ces sujets au niveau paneuropéen* »⁶⁶.

L'APES « *offre une plateforme de coopération intergouvernementale entre les autorités publiques de ses Etats membres. Il permet aussi le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. Cette concertation contribue à une meilleure gouvernance, afin de rendre le sport plus éthique, plus inclusif et plus sûr* » indique la rubrique « APES » du site officiel du Conseil de l'Europe⁶⁷. Aux côtés de cet accord et des différentes conférences interministérielles sur le sport, de nombreuses autres actions ont été et continue d'être menées par le Conseil de l'Europe. Sans vouloir être trop exhaustive, peuvent être mentionnées la Convention sur le dopage du 16 novembre 1989⁶⁸ ou encore

⁶⁴ Conseil de l'Europe, 17^{ème} Conférence des ministres responsables du sport, 26 octobre 2022, Antalya : <https://www.coe.int/en/web/sport/17th-conference-of-ministers>

⁶⁵ Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), adoptée le 13 octobre 2010 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b3689

⁶⁶ Site officiel du Conseil de l'Europe, Conférences ministérielles : <https://www.coe.int/fr/web/sport/ministerial-conferences>

⁶⁷ Site officiel du Conseil de l'Europe, Accord partiel élargi sur le sport (APES) : <https://www.coe.int/fr/web/sport/epas>

⁶⁸ Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, Série des traités européens - n° 135, disponible sur : [STCE 135 - Convention contre le dopage \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/fr/treaties/stce135/Convention%20contre%20le%20dopage.aspx)

les différents projets de coopération en cours sur la protection des enfants ou le sur le combat des discours de haine par exemple.

Conclusion Chapitre 1

En près de 40 ans, les préoccupations de l'Union européennes pour le sport n'ont cessé de croître. Sans qu'aucune compétence ne lui soit jusque lors attribuée, l'Union a su limiter l'autonomie laissée aux acteurs classiques du football, à travers l'intervention audacieuse de la CJCE dès les années 1970. Après que la Cour de justice ait posé les jalons de cette politique sportive, les institutions de l'UE se sont positionnées sur le sujet, menant à la consécration d'une compétence d'appui dans le secteur sportif à l'occasion du Traité de Lisbonne. La politique sportive européenne n'en est plus à ses prémices. Elle est aujourd'hui établie et consolidée, malgré un manque de coopération entre l'UE et certains acteurs comme le Conseil de l'Europe. Leurs actions restent toutefois complémentaires et ont permis de développer une importante politique sportive européenne aujourd'hui.

Chapitre 2 - La politique sportive de l'Union européenne à l'épreuve de nombreux défis : de la transversalité du secteur à la réticence du mouvement sportif fédéral international

Dans ce chapitre, il sera nécessaire de s'intéresser au sportif européen à travers son statut de citoyen (section 1) pour ensuite s'intéresser à l'impact du sport et des grands événements sportifs sur les droits fondamentaux des citoyens européens (section 2).

Section 1 – Le sportif européen à travers la citoyenneté européenne : de la non-discrimination aux libertés économiques

Dans cette section, nous nous intéresserons tout d'abord à la lutte contre la discrimination opérée par l'UE dans le secteur du sport (I). Ensuite, nous nous focaliserons sur l'étude des libertés économiques octroyées aux citoyens, liées à la non-discrimination (II).

I. La politique sportive de l'Union fondée sur le combat de toute forme de discrimination

Avant toute chose, il convient de préciser que tous les instruments juridiques qui seront évoqués dans cette partie ne se cantonnent pas au simple secteur sportif. La lutte contre les discriminations est universelle. Le sport connaît une certaine ambivalence. Il est à la fois le lieu idéal pour combattre les discriminations, en même temps qu'il est le secteur où ces fléaux sont les plus visibles. Les acteurs de l'ordre juridique sportif tentent de lutter contre ceux-ci mais l'action de l'UE pour endiguer ces phénomènes est nécessaire. Elle dispose

notamment d'un rôle fondamental pour combattre le racisme dans le sport ainsi que pour promouvoir et instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur.

Face à l'action superficielle des instances fédérales internationales dans la lutte contre les discriminations dans le sport, l'intervention de l'Union européenne est apparue plus que nécessaire. En effet, la pratique du sport met en perspective de nombreux droits fondamentaux. Lorsque l'on étudie l'encadrement de cette matière, il ne suffit pas d'étudier les règles de compétitions ou encore les règles des transferts entre autres, mais il est nécessaire d'étudier la globalité des dimensions que la discipline soulève. Il s'agit ici d'envisager les enjeux liés à la dimension sociale du sport, ceux qui se rapportent à l'individu, à l'Homme. Les institutions sportives fédérales internationales ont affiché un engagement dans la protection des droits fondamentaux depuis quelques années. Par exemple, la FIFA publie de nombreux rapports et développe de multiples coopérations. Elle a également mis en place une politique en faveur des droits de l'Homme en 2017⁶⁹, où elle « *s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits* » ainsi qu'un conseil consultatif des droits de l'Homme⁷⁰. L'UEFA œuvre elle aussi dans la protection des droits fondamentaux. Elle a notamment publié sa stratégie de durabilité axée sur les droits humains et l'environnement le 17 décembre 2021⁷¹.

Alors pourquoi une action de l'Union européenne serait-elle nécessaire pour promouvoir et protéger davantage les droits fondamentaux dans le secteur sportif ? La politique en matière de droits fondamentaux des instances dirigeantes du sport est souvent jugée comme décevante et inutile, point qui sera évoqué un peu plus loin dans le développement. Selon Minky Worden, directrice des initiatives mondiales à Human Rights Watch, « *Quoi que prétende l'UEFA, sa stratégie relative aux droits humains n'a pas été élaborée sur la base d'un processus de consultation légitime et ne respecte aucune norme internationale ou européenne* »⁷². C'est pourquoi l'Union européenne, dont le standard de protection des droits fondamentaux est relativement élevé⁷³, doit agir activement.

⁶⁹ FIFA, Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, édition mai 2017 : [kr05dqyhwr1uhqy2lh6r-pdf.pdf \(fifa.com\)](https://www.fifa.com/kr05dqyhwr1uhqy2lh6r-pdf.pdf)

⁷⁰ FIFA, « La FIFA publie une importante politique en matière de droits de l'homme », 8 juin 2017 : [La FIFA publie une importante politique en matière de droits de l'homme](#)

⁷¹ UEFA, Stratégie de durabilité axée sur les droits humains et l'environnement, 7 décembre 2021 : [uefa_football_sustainability_strategy.pdf](#)

⁷² Human Rights Watch, « L'UEFA échoue à intégrer les droits humains dans sa stratégie RSE », 17 décembre 2021 : [L'UEFA échoue à intégrer les droits humains dans sa stratégie RSE | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)

⁷³ L'UE dispose d'instruments efficaces pour lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux. Elle a adopté une charte en 2000, qui depuis 2009 et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, a une valeur de droit primaire au même titre que les Traités. Il s'agit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 18 décembre 2000, JOUE C326 du 26 octobre 2012, disponible sur : [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(europa.eu\)](#)

Depuis plus de deux décennies, l'Union tient compte de la dimension sociale du sport et insiste sur des objectifs tels que la lutte contre le racisme, l'égalité homme/femme ou encore l'inclusion par le sport. Aujourd'hui, elle dispose d'un rôle fondamental⁷⁴ pour parvenir à atteindre tous ces objectifs. C'est pourquoi c'est un acteur primordial s'agissant de la dimension des droits fondamentaux dans le secteur sportif. L'UE revendique depuis de nombreuses années maintenant un modèle sportif européen respectueux de ces droits. A ses côtés, le Conseil de l'Europe développe également une action significative pour endiguer les atteintes aux droits humains dans le milieu du sport.

Pour illustrer l'action des deux organisations européennes, il sera intéressant de s'appuyer sur deux exemples que sont la lutte contre le racisme et la promotion de l'égalité femme/homme.

a. Le combat du racisme dans le sport comme enjeu central de la politique sportive européenne

La spécificité sportive permet de faire échapper le secteur sportif à l'application de certains versants du droit de l'Union, ce que nous développerons plus loin. Toutefois, il existe certains domaines où son application est indiscutable. S'agissant des droits fondamentaux, tous ceux se rapportant à la discrimination sont fermement combattus par l'Union européenne et par d'autres acteurs à l'instar du Conseil de l'Europe qui affiche « *une tolérance zéro à l'égard du racisme dans le sport* »⁷⁵. La spécificité sportive ne permet pas d'y déroger.

L'Union œuvre de manière active pour endiguer le racisme, et notamment dans le sport. Face à ce fléau polluant le secteur, son action, en coopération avec d'autres acteurs, ne cesse de croître depuis plusieurs années. L'organisation ne se limite pas à combattre le phénomène dans les stades ou plus majoritairement dans les compétitions sportives mais tente également de mettre en place une lutte en ligne et sur les réseaux sociaux, nécessité par l'avènement de l'ère du numérique.

Bien avant l'adoption du Traité de Lisbonne, conférant la compétence en matière de sport à l'Union, cette dernière œuvrait de manière active pour endiguer le racisme. En effet, dès 1997, la Commission européenne a adopté son premier plan d'action antiracisme. Par la suite, les différents instruments mis en place dans le cadre de l'institutionnalisation du

⁷⁴ Dans le rôle de l'Union on retrouve notamment la possibilité d'infliger des sanctions en cas de non-respect de ces droits. Le pouvoir de sanction de l'UE est un outil efficace pour lutter efficacement contre les atteintes aux droits fondamentaux dans le sport mais également dans tous les autres milieux. Un effet dissuasif peut souvent être engendré par la « peur » de la sanction.

⁷⁵ Conseil de l'Europe, « Tolérance zéro à l'égard du racisme dans le sport ! », *Actualités*, 21 mars 2022, [en ligne] : <https://www.coe.int/fr/web/sport/-/zero-tolerance-for-racism-in-sport->

sport par l'UE comporteront des dispositions pour lutter contre ce phénomène⁷⁶. Si l'on s'intéresse à l'exemple de l'émergence du racisme dans le football professionnel, il semble opportun de préciser que l'Union a également développé une coopération avec la FIFA⁷⁷. Dans le cadre de ce combat, la Commission européenne a notamment lancé son nouveau plan d'action contre le racisme pour la période 2020-2025⁷⁸ et a obtenu le soutien ainsi que l'approbation des différents acteurs du mouvement footballistique mondial et européen. Son action est jugée nécessaire pour lutter contre le racisme, en vertu du principe de non-discrimination qu'elle défend, inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'action de l'Union est plus adaptée à la réalité du terrain. Si l'on prend l'exemple d'un supporter qui insulte ou fait preuve de racisme envers un joueur, l'Union a renforcé les sanctions pénales pour lutter contre la xénophobie et le racisme dans les stades⁷⁹, y compris « *envers les personnes morales qui ne prendraient pas leurs responsabilités - comme les clubs* »⁸⁰. Cela semble quand même assez limité par l'application du droit pénal et des sanctions prononcées en la matière⁸¹.

A côté de l'Union européenne se trouve un acteur majeur dans la lutte contre le racisme. Dès 1993, le Conseil de l'Europe a mis en place une Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁸². Cette instance a par ailleurs adopté une recommandation de politique générale concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport en 2008⁸³. Ce combat s'inscrit également dans la Charte européenne du sport que le Conseil de l'Europe a récemment révisée⁸⁴. Actuellement, et ce depuis janvier 2022, le Conseil de l'Europe mène le projet « Combattre le discours de haine dans le

⁷⁶ Des dispositions se retrouvent dans la Déclaration annexée au Traité d'Amsterdam de 1997, le Rapport d'Helsinki de 1999, le Livre blanc et le Plan d'action Pierre de Coubertin de 2007. On en trouve également dans les différents actes pris par les institutions européennes

⁷⁷ FIFA, « La FIFA et la Commission européenne s'unissent pour lutter contre le racisme », 21 septembre 2020 : [La FIFA et la Commission européenne s'unissent pour lutter contre le racisme](#)

⁷⁸ Commission européenne, Plan d'action contre le racisme 2020-2025, septembre 2020 : [stepping up action for a union of equality - factsheet fr.pdf \(europa.eu\)](#)

⁷⁹ Conseil de l'UE, DÉCISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, JOUE 6 décembre 2018, L 328/55

⁸⁰ EL-GHONEIMI Schams, « Pourquoi le foot a besoin de plus d'Union européenne », 25 juin 2018 : [Pourquoi le foot a besoin de plus d'Union européenne - Le Taurillon \(romaniaeuropeana.eu\)](#)

⁸¹ Attention, la responsabilité pénale n'est en principe engagée que du propre fait de l'auteur d'une infraction. En ce qui concerne les personnes morales, les représentants peuvent être tenus comme responsables pénalement en cas d'infraction commise pour le compte de la personne morale, par ses organes ou représentants

⁸² Conseil de l'Europe, « Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) », *Travail sur le discours de haine*, [en ligne] : <https://rm.coe.int/leaflet-ecri-2019-fre/168095ab0d>

⁸³ Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, Recommandation de politique générale de l'ECRI no 12 : Points principaux, 11 mai 2018, [en ligne] : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-de-l-ecri-no-12-points-principaux/16808d28f5>

⁸⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec(2021)5, 13 octobre 2021, [en ligne] : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a420e8

sport »⁸⁵. Ce projet vise à combler les absences ou insuffisances de mesures dans certains Etats. Face à la réponse fragmentée et les lacunes du cadre réglementaire de certains pays, l'organisation souhaite apporter une assistance technique aux autorités publiques ainsi qu'aux acteurs du sport. Ce projet co-financé par l'Union européenne vise toutes les formes de haine, à savoir la haine raciale, l'homophobie ou le sexisme entre autres.

- b. Le combat de l'Union européenne pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le milieu sportif

L'action de l'Union européenne est également plus que nécessaire pour promouvoir l'égalité homme/femme dans le monde du sport. C'est à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE que l'on retrouve inscrit ce principe : « *l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération* ». Si l'on s'intéresse une nouvelle fois à l'exemple du football professionnel, il est intéressant de confronter les différences concernant les avancées sur l'égalité des genres. En effet, alors qu'aux Etats-Unis, « *la fédération américaine de football s'est engagée, le 22 février, à payer l'équipe nationale féminine au même niveau que l'équipe masculine "lors de tous les matchs amicaux et tournois, y compris la Coupe du monde"* »⁸⁶, la FIFA et l'UEFA continuent de participer à l'approfondissement de l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Cela est principalement dû au fait que les compétitions masculines engendrent davantage de recettes que les compétitions féminines. Ainsi, l'action de l'Union pour promouvoir l'égalité entre les sportives et les sportifs est aujourd'hui fondamentale face à l'inaction des instances dirigeantes. Comme indiqué, il semblerait même que d'une certaine manière, elles participent à cette inégalité. Il convient toutefois de nuancer ce propos avec l'action mise en place par le CIO et les différents Comités olympiques européens (ci-après COE). En effet, le mouvement olympique est engagé dans ce combat. Il prend à cœur de promouvoir et d'instaurer l'égalité des genres dans le sport, notamment par la mise en place de Commission et de groupes de travail. Le CNOSF a par ailleurs lancé une initiative louable en la matière : celle du Club des 300 femmes dirigeantes⁸⁷.

⁸⁵ Conseil de l'Europe et Union européenne, Combattre le discours de haine dans le sport », projet lancé en janvier 2022, informations disponibles sur : <https://rm.coe.int/projet-description-combattre-le-discours-de-haine-dans-le-sport-cde-ue/1680a6a3e8>

⁸⁶ LE BORGNE Louise, « Euro 2022 : l'équité de revenus entre hommes et femmes, une chimère ? », 12 juillet 2022, (francetvinfo.fr) : [Euro 2022 : l'équité de revenus entre hommes et femmes, une chimère ? \(francetvinfo.fr\)](https://francetvinfo.fr/euro-2022/l-equite-de-revenus-entre-hommes-et-femmes-une-chimere-?)

⁸⁷ CNOSF Club mixité, Club des 300, octobre 2022, [en ligne] : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/fichiers/File/CNOSF-Press/dossier-de-presse---lancement-club-des-300.pdf>

Les instances de l'ordre sportif développent donc leur action quant à la promotion de l'égalité femme/homme, notamment aux fonctions dirigeantes. Le football et d'autres sports semblent toutefois rester en marge, en témoignent certains scandales récents ayant éclaté au sein des instances dirigeantes. Ainsi, bien qu'une ambition soit affichée par les acteurs fédéraux du mouvement sportif, l'action de l'Union européenne en la matière est nécessaire. Un combat harmonisé à l'échelle européenne permettra de se rapprocher de cet objectif⁸⁸.

Au-delà de la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'UE doit également faire face à d'autres enjeux, dont certains s'y rattachent. Voyons désormais lesquels sont-ils.

II. La promotion des libertés économiques des citoyens européens : le corolaire de la non-discrimination

La libre circulation est une liberté économique rattachée au statut de citoyen. C'est en 1973, à l'occasion de la déclaration du Sommet de Copenhague que les premières réflexions sur la citoyenneté européenne ont émergé. Cette identité proclamée traduisait déjà, à cette époque, « *le nouvel intérêt affiché par les États pour faire adhérer leurs citoyens au projet européen* »⁸⁹. Dès 1974, lors du Sommet de Paris, l'idée de la citoyenneté européenne fut amorcée à travers la réflexion d'accorder des droits spécifiques aux ressortissants des Etats membres. Mais ce n'est que le 7 février 1992, à la signature du Traité de Maastricht, élargissant considérablement le champ des compétences des Communautés européennes, à l'époque, que fut créée la citoyenneté européenne, dans le but de resocialiser le projet d'intégration qui jusque-là était principalement économique. La citoyenneté de l'Union européenne (ou citoyenneté européenne), citoyenneté de juxtaposition offerte à « *toute personne ayant la citoyenneté d'un Etat membre* »⁹⁰, confère de nouveaux droits à des individus, non pas seulement parce qu'ils sont des opérateurs économiques mais parce qu'ils sont des citoyens. Le statut de citoyen européen permet donc aux individus de jouir d'une liberté de circulation au sein du marché intérieur, mais également de certains droits économiques comme la liberté de prester des services ou encore la liberté d'établissement, que nous définirons un peu plus tard. Les sportifs et travailleurs de la filière sport, répondant à ce statut, bénéficient donc de ces libertés. Ce

⁸⁸ L'égalité femme/homme dans le sport

⁸⁹ Université de Nantes, L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne : évolutions, limites et perspectives, Appel à communication dans le cadre d'un colloque international, Nantes, jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2013, (en ligne), disponible sur : 226103 (calenda.org)

⁹⁰ Article 9 du Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE), version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JO C326 du 26 octobre 2012 ; Article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE), version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JO C326 du 26 octobre 2012

statut est institué à l'article 20 du TFUE. Au regard de l'article 26 du TFUE, le sportif professionnel, en tant que citoyen européen, doit bénéficier d'une libre circulation au sein du marché intérieur, sur l'ensemble du territoire de l'UE. L'article 45 de ce même Traité dispose que « *La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union* »⁹¹. C'est en vertu de ces dispositions notamment que fut rendu l'arrêt *Bosman* en 1995, sur lequel nous reviendrons un peu en aval. Le droit à la libre circulation est un droit fondamental inscrit à l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Ce statut confère au sportif un droit de circuler et de séjourner librement, avec sa famille, sur l'ensemble du territoire de l'Union. Avant d'aller plus loin, il convient de préciser que la libre circulation des citoyens a pour corolaire le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité. C'est-à-dire qu'au sein du marché intérieur, il est interdit de traiter de manière moins favorable un ressortissant d'un autre Etat membre, à cause de sa nationalité, vis-à-vis d'un national.

Cette application de la libre circulation au secteur sportif n'est pas anodine. En effet, dès les années 1990, les transferts dans le sport se sont démultipliés. C'est à partir de ce moment-là, que l'UE, à l'époque Communautés européennes, a commencé à s'immiscer dans l'encadrement de sport, notamment par l'action de la CJCE, ancêtre de la CJUE.

A l'occasion d'une série d'arrêts initiée en 1974, la Cour a pu se prononcer sur l'application de la libre circulation au secteur sportif. C'est à l'occasion de l'arrêt *Walrave & Koch* rendu en 1974 que la CJCE s'est prononcée sur l'activité sportive. Dans cette jurisprudence de 1974, la Cour admet dans son dispositif final que « *L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité [...] ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport, et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique* »⁹². C'est donc de manière négative que la Cour vient poser le caractère économique du sport puisqu'elle admet que cette affaire n'intéresse pas le droit européen. Le point 2 du dispositif final de la Cour se réfère directement aux discriminations directes prohibées dans le cadre du marché intérieur. Comme indiqué précédemment, le sportif dans l'Union européenne est qualifié de travailleur et doit ainsi pouvoir bénéficier des garanties et libertés économiques liées à ce statut. Conformément à l'article 45 du TFUE qui concerne le marché intérieur et la libre circulation des travailleurs en résultant, « *La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. Elle implique l'abolition de*

⁹¹ Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012

⁹² *Idem*

toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. » Il ne faut ainsi pas restreindre l'accès au marché du sport, de manière à ne pas restreindre l'accès à l'emploi.

Cependant, la majorité voire l'intégralité des équipes européennes ne sont pas uniquement composées de joueurs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE et pourtant les joueurs de ces équipes se voient tous garantir ces droits. C'est ici que le sportif professionnel se différencie des autres travailleurs. Les spécificités du sport justifient une extension de la libre circulation et profitent également aux ressortissants d'Etats tiers.

Après avoir rappelé à de nombreuses reprises l'importance de la libre circulation des sportifs ressortissants de l'UE, la CJUE a également rendu des arrêts qui étendent ces garanties aux autres joueurs, ressortissants de certains Etats tiers. Initialement, c'est le Conseil d'Etat français qui, en 2002, dans un arrêt *Malaja*⁹³, a admis la non-discrimination fondée sur la nationalité pour les ressortissants d'Etats tiers ayant conclu des accords d'association avec l'UE. Il s'agissait ici d'un accord UE-Pologne et le CE a admis que « *l'application aux joueuses de nationalité polonaise de l'article 8-1 du règlement sportif particulier [...] crée, à l'encontre de ces joueuses, une discrimination directement fondée sur leur nationalité et, par suite, contraire au principe de non-discrimination énoncé à l'article 37, paragraphe 1, de l'accord d'association.* » Par la suite, la Cour a confirmé ce principe dans un arrêt *Kolpak* du 8 mai 2003⁹⁴ et l'a donc étendu au niveau de l'UE, supprimant ainsi, de la même manière qu'avec l'arrêt *Bosman*, le système de quotas concernant cette fois les ressortissants d'Etats tiers ayant conclu un accord d'association avec l'UE⁹⁵. Ainsi, les ressortissants d'Etats ayant signé des accords d'association avec l'Union se voient octroyer cette garantie de non-discrimination fondée sur la nationalité, comme le rappelle la CJCE dans une ordonnance du 25 juillet 2008⁹⁶.

Lorsque le citoyen met en œuvre sa liberté de circulation en tant que travailleur, un droit s'active automatiquement : celui de séjourner librement dans un Etat membre de l'Union autre que son Etat d'origine. Droit fondamental inscrit à l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, aux côtés de la libre circulation, le droit de séjour est un droit octroyé

⁹³ Conseil d'Etat, 30 décembre 2002, *Fédération française de Basketball « Malaja »*, n° 219646, ECLI:FR:CESSR:2002:219646.20021230

⁹⁴ CJCE, 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund eV contre Maros Kolpak*, (affaire C-438/00), ECLI: ECLI:EU:C:2003:255

⁹⁵ MAHRACH Redouane et SACHOT Emilie, « Les quotas de joueurs étrangers et la libre circulation des personnes », 16 février 2009, (blogavocat.fr) : [Les quotas de joueurs étrangers et la libre circulation des personnes | Blog Avocats](#)

⁹⁶ CJCE, *Real Sociedad de Fútbol SAD et Nihat Kahveci contre Consejo Superior de Deportes et Real Federación Española de Fútbol*, 25 juillet 2008, (affaire C-152/08), ECLI:EU:C:2008:450

aux citoyens mobiles. Ce droit est donc dépendant d'un mouvement. Il convient également de rappeler le droit de séjour est conditionné à une activité salariée, ou à défaut, à des ressources suffisantes. On peut également obtenir un droit de séjour dans le cas où l'on dispose d'un rattachement suffisamment fort avec l'Etat d'accueil, d'un droit de séjour permanent après un certain temps passé sur son territoire. Le droit de séjour du citoyen est conditionné et ne s'applique pas de la même manière selon qu'il s'agisse d'un travailleur ou d'un touriste par exemple. Si le citoyen ordinaire peut librement séjourner pour une durée de trois mois dans un Etat membre de l'UE, le travailleur, puisqu'il exerce une activité économique salariée, dispose d'un droit de séjour illimité⁹⁷. Concernant le secteur du sport, tous les athlètes ne sont pas salariés. En effet, l'existence d'un contrat de travail entraîne un certain nombre de garanties, dont celle du droit de séjour. Pour les sportifs non-salariés ayant la qualité d'indépendant ou exerçant une profession libérale, au sens de l'article 54 du TFUE, ils disposent de la liberté d'établissement, conformément aux articles 49 à 55 du TFUE. C'est par exemple une liberté qui concerne les joueurs de tennis, ne disposant pas de contrat de travail.

Comme tout autre citoyen de l'UE, les acteurs du milieu sportif disposent du droit de prester librement leurs services sur le territoire de l'Union, dans les mêmes conditions que les nationaux d'un Etat, c'est-à-dire sans discrimination⁹⁸. L'article 56 du TFUE est le cœur de cette liberté et en prohibe les restrictions. On retrouve à l'article 57 de ce même texte une définition précise des services. Ceux-ci sont entendus comme « des prestations fournies contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère industriel, commercial, artisanal, ou libéral ». Cette activité a un caractère temporaire. Des droits, issus de la jurisprudence, sont rattachés à la libre prestation de services. Il y a tout d'abord celui de circuler pour fournir des services⁹⁹, il y ensuite le droit de circuler pour recevoir des services¹⁰⁰, il y a enfin celui de faire circuler son service seulement¹⁰¹. Concernant la libre prestation de services, il est nécessaire de préciser que les discriminations directes sont prohibées tout comme les discriminations indirectes, si celles-ci rendent l'accès au marché national plus gênant ou moins attrayant pour le prestataire étranger. Néanmoins, un motif d'intérêt général peut justifier certains cas. Ce droit n'est donc pas inconditionnel et peut se voir limité par la spécificité sportive, ce que nous traiterons plus tard.

⁹⁷ Tant qu'il exerce son activité ou qu'il soit en recherche active

⁹⁸ C'est le cas notamment des agents sportifs

⁹⁹ CJCE, 2000, Carpenter

¹⁰⁰ CJCE, 1982 et 1983, Luis et Carbone

¹⁰¹ CJCE, 1985, Alpine Investment + Unibet

Tout comme la liberté d'établissement, la libre prestation de services découle de la consécration du statut de citoyen européen, qui aujourd'hui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants de l'Union¹⁰². D'autres droits consacrés aux citoyens européens ont vocation à être au cœur des préoccupations de l'Union s'agissant du secteur sportif.

Section 2 – L'Union européenne face à l'impact des grands événements sportifs sur les droits fondamentaux des citoyens européens

Les grands événements sportifs, et particulièrement les internationaux, mettent en lumière de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux. Cette partie sera l'occasion d'analyser, de manière détaillée, certains d'entre eux. Il conviendra tout d'abord de s'intéresser à la compétence de l'Union européenne et le cadre mis en place en matière de protection de l'environnement (I). Il s'agira ensuite d'envisager les atteintes au droit à la protection de l'environnement résultant notamment des grands événements internationaux (ci-après GESI) (II). Enfin, il sera nécessaire de développer sur les droits humains mis en exergue par les GESI, à travers notamment l'exemple de la Coupe du Monde de football au Qatar (III).

I. L'action nécessaire de l'Union pour réduire l'impact environnemental du sport

La préoccupation de l'Union européenne pour les questions environnementales n'est pas nouvelle. Dès les années 1980, elle s'est saisie de ces questions et c'est pourquoi une compétence spécifique lui a été consacrée à la signature de l'Acte Unique européen en 1986. Bien qu'initialement la construction européenne se soit articulée autour de l'économie, l'Union a largement diversifié son action et a œuvré dans de nombreux autres domaines. Inscrite dans le droit primaire au moment du Traité de Maastricht, cette compétence environnementale se retrouve aujourd'hui énoncée à l'article 4 du TFUE. Il s'agit d'un domaine où l'UE dispose d'une compétence partagée avec les Etats membres. Toutefois, les Etats membres, conscients de la difficulté de mettre en place une politique environnementale correcte à leur seule échelle ont largement laissé l'Union agir.

Pour illustrer l'action de l'Union en matière d'environnement, l'exemple le plus parlant est celui de l'adoption du Pacte vert, projet présenté en décembre 2019¹⁰³. Adopté en

¹⁰² CJCE, 20 septembre 2001, Rudy Grzelczyk v Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, (affaire C-184/99), ECLI:EU:C:2001:458

¹⁰³ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions le pacte vert pour l'Europe, 11 décembre 2019, COM/2019/640 final

janvier 2020¹⁰⁴, ce Pacte témoigne d'une ambition européenne certaine concernant l'environnement et sa préservation. Il vise principalement à lutter contre le changement climatique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de moitié d'ici 2050. Pour le mettre en œuvre, l'Union développe des actions dans de multiples domaines tels que le transport, l'industrie ou encore l'agriculture. La protection de l'environnement est inscrite à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁰⁵. Les dispositions concernant l'environnement sont inscrites aux articles 191 à 193 du TFUE.

L'Union est fondée à mener des actions pour viser le niveau le plus élevé de protection de l'environnement, et particulièrement dans le domaine du sport. Elle vise l'harmonisation des législations et peut également sanctionner les atteintes à l'environnement, sur la base du principe de pollueur-payeur. Dans la mise en œuvre de la politique sportive, les atteintes à l'environnement sont extrêmement fréquentes. La construction d'infrastructures, l'organisation de certaines compétitions ou encore les déplacements de plus en plus fréquents des équipes et supporters, contribuent fortement à l'impact écologique du secteur. L'UE doit faire face à ce défi et mener une action conséquente afin de concilier la pratique du sport et la préservation de l'environnement. C'est pourquoi, à l'occasion d'une Conférence interministérielle le 3 mars 2022 au Parlement européen, l'idée de dupliquer le Pacte Vert dans le cadre du sport a émergé¹⁰⁶. Cette Conférence a conduit à des conclusions intéressantes du Conseil en avril 2022¹⁰⁷ dans lesquelles on retrouve notamment l'invitation des Etats membres à « *aligner et coordonner les politiques et stratégies publiques en matière de sport avec les objectifs de développement durable, ainsi qu'avec les cibles associées* ». Cette disposition traduit la volonté de l'Union d'appliquer le Pacte Vert au sport.

¹⁰⁴ Parlement européen, Résolution du Parlement européen sur le pacte vert pour l'Europe, 15 janvier 2020, (2019/2956(RSP))

¹⁰⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, JOUE C326 du 26 octobre 2012, disponible sur : [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/cons/2000/1218/01/fr)

¹⁰⁶ Ministère chargé des sports dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), Vers un pacte vert et durable pour le sport, Conférence interministérielle du 3 mars 2022, [en ligne] : <https://www.sportsdenature.gouv.fr/retour-sur-la-conference-vers-un-pacte-vert-et-durable-pour-le-sport-pfue-2022#:~:text=Organis%C3%A9e%20par%20le%20minist%C3%A8re%20charg%C3%A9,Pacte%20vert%20europ%C3%A9en%20du%20sport>.

¹⁰⁷ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur « Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable » (2022/C 170/01), ST/7764/2022/INIT, JOUE C170/1 du 25 avril 2022, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XG0425%2801%29>

II. Les grands évènements sportifs face au droit à la protection de l'environnement

Le sport est un secteur extrêmement polluant. Avec la mondialisation de ce sport, les effets négatifs sont de plus en plus importants. L'organisation d'une seule rencontre sportive requiert une forte utilisation d'énergie pour l'éclairage ou l'utilisation d'une salle, et d'eau pour l'entretien d'une pelouse par exemple. Une rencontre mobilise également de nombreux supporters qui se déplacent, souvent en voiture ou même en avion, et laissent des déchets. Si l'on prend en compte le nombre d'évènements sportifs par week-end, le bilan est sans appel : il faut trouver une conciliation entre les objectifs environnementaux et l'organisation de ces compétitions. De plus, la multiplication des rencontres internationales, dans le cadre des compétitions européennes et mondiales, n'a fait que renforcer cette nécessité. Enfin, la construction d'infrastructures, parfois jugées inutiles¹⁰⁸, génère également un impact considérable sur l'environnement.

Les fédérations internationales œuvrent pour instaurer un sport plus durable, ou du moins elles souhaitent afficher cette ambition. C'est, par exemple, le cas dans le football. En effet, si la FIFA « a été la première fédération sportive à rejoindre le UN Sports for Climate Action Framework, dont l'objectif est de rassembler les fédérations, organisations, équipes, athlètes et supporters du monde du sport dans un effort concerté pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris »¹⁰⁹, elle n'en est pas moins responsable de l'organisation d'évènements catastrophiques sur le plan environnemental. Bien qu'un bilan carbone neutre soit vraisemblablement impossible lors de l'organisation d'un GESI, la construction de nouvelles infrastructures, de nouveaux stades n'est pas toujours nécessaire. De nombreux pays disposent des infrastructures adéquates pour accueillir ces évènements.

L'impact du sport sur l'environnement est avéré et tandis que les instances de l'ordre fédéral sportif prétendent vouloir rendre la discipline durable, l'action menée est extrêmement superficielle voire illusoire. Bien que certains clubs sportifs mettent en place des actions concrètes pour limiter leur impact, cela reste insuffisant pour contrer l'effet négatif du sport sur l'environnement. C'est pourquoi l'Union doit, en coopération avec les acteurs compétents, tels que le CIO ou les COE, ainsi qu'avec les institutions fédérales sportives, mener une action poussée en la matière.

Ainsi, en dépit de la nécessité d'une action européenne pour réduire l'impact écologique du sport, la spécificité de ce secteur l'emporte sur la politique environnementale menée au

¹⁰⁸ Exemple de la Coupe du monde organisée au Qatar en décembre 2022

¹⁰⁹ FIFA, « Durabilité », *Impact social*, site internet de la FIFA : [FIFA](#)

niveau de l'UE¹¹⁰. Bien qu'une ambition concernant la préservation de l'environnement soit affichée par les institutions sportives fédérales internationales du football, en réalité tout cela n'est qu'illusoire. Les grands événements sportifs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne sont pas totalement conciliables avec la préservation de l'environnement. L'Union peut simplement pousser les organisateurs à limiter au maximum leur impact mais l'organisation d'un tel événement ne pourra jamais être neutre et sans conséquences environnementales. Les dernières Coupes du Monde de football ou les derniers Jeux Olympiques en sont l'exemple. Ils ont eu un impact considérable et véritablement démesuré. La dernière Coupe du Monde en date a marqué les esprits avec notamment l'utilisation de la climatisation dans les stades. La construction d'infrastructures qui n'ont jamais été réutilisées par la suite est l'exemple typique de cette démesure. Comme l'a indiqué Kevin Rolland, skieur acrobatique olympique français, lors de la Conférence interministérielle du 3 mars 2022 au Parlement européen, en faveur d'un Pacte vert pour le sport, les infrastructures de Sotchi, P'yöngch'ang, ou Pékin n'ont jamais été réutilisées pour organiser un seul autre événement, ni même un seul entraînement. L'organisation de la Coupe du monde de la FIFA 2022 a également eu des impacts désastreux sur l'environnement mais aussi sur la santé des travailleurs et des joueurs comme nous le verrons dans la partie suivante. De plus, le Qatar n'est pas véritablement une nation de football et le flux de supporters étrangers a été considérable, renforçant toujours un peu plus l'impact environnemental de cet événement.

Pour limiter l'impact écologique du sport, on pourrait par exemple imaginer que pour obtenir l'organisation des prochains grands événements sportifs internationaux, un mécanisme de conditionnalité soit mis en place. Pour qu'un Etat puisse organiser un tel événement, il devrait respecter les droits humains ainsi que tout mettre en œuvre pour réduire au maximum l'impact écologique de la compétition. Pour cela, le fait de disposer d'infrastructures, sans avoir à en construire de nouvelles, pourrait être une des conditions. Cependant, cela semble très utopique, considérant la dimension politique que connaît aujourd'hui le sport et plus précisément le football ainsi que la lucrativité en découlant.

¹¹⁰ La protection de l'environnement est reconnue comme droit fondamental par l'UE. Rappelons que ce droit est inscrit à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

III. L'impact du sport et des grands évènements sur la santé des acteurs : l'exemple de la Coupe du Monde de football au Qatar

La protection de l'environnement a été inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union dans le but d'assurer un cadre de vie sain aux individus. De manière dérogatoire, les impacts à l'environnement, engendrés par l'activité sportive, entraînent nécessairement des impacts sur la santé des acteurs du secteur. Ces propos seront illustrés à travers l'étude de la dernière Coupe du Monde de football de 2022 au Qatar, où les atteintes à ce droit fondamental ont fait couler beaucoup d'encre. Cette compétition illustre parfaitement le fait que la lucrativité du football prime sur tout le reste¹¹¹, y compris sur la santé et la sécurité des joueurs ayant dû jouer sous des conditions climatiques inadaptées. Il convient au préalable de rappeler que le droit à la santé est un droit fondamental protégé par l'Union européenne. On retrouve son inscription à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que dans de nombreux autres textes de droit international¹¹².

a. Les sportifs

Comme indiqué un peu plus tôt, le droit à l'environnement est un droit fondamental. Il l'est d'autant plus pour les sportifs qui sont confrontés aux réalités du changement climatique à l'occasion des compétitions sportives. En effet, la hausse des températures est enjeu majeur lorsque l'on prépare l'organisation des rencontres.

Lors de la Coupe du Monde de football 2022 au Qatar, la question de la santé des athlètes a été soulevée. Pays connaissant des températures et chaleurs extrêmes, le Qatar n'est pas un endroit idéal pour organiser des évènements sportifs. C'est pourquoi la compétition, se déroulant généralement aux mois de juillet et août, a été reculée en novembre et décembre. Malgré tout, les températures avoisinaient les 30°C ce qui n'en reste pas moins dangereux pour la santé des joueurs.

Pour éviter un impact trop fort, des mesures ont été prises comme celle de climatiser les stades. Cette mesure a fortement été critiquée du fait de son impact considérable sur l'environnement, qui aurait largement pu être évitée. De plus, les écarts de températures entraînés par ce dispositif favorisent les risques de blessures et de maladies¹¹³. Mais cette

¹¹¹ L'influence qatarie dans la géopolitique du football a permis à l'Etat d'obtenir l'organisation de cette compétition, au détriment des enjeux sociaux, économiques et environnementaux que celle-ci soulève

¹¹² Notamment dans la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, à laquelle l'Union européenne est partie

¹¹³ Lors de cette compétition, un virus très contagieux a touché nombre de joueurs et de supporters (retrouver les articles sur le sujet)

Section 3 – La coopération ambivalente des instances sportives fédérales internationales : une prise en compte a minima du droit de l'Union

Si dès le départ les institutions sportives fédérales internationales se sont montrées réticentes à la communautarisation du sport (I), une coopération s'est toutefois mise en place avec l'Union. Cependant, cette dernière semble véritablement limitée, témoignant une nouvelle fois de la volonté des organes directeurs à garder la mainmise totale sur l'encadrement du sport et préserver leur autonomie (II).

I. La réticence des institutions sportives fédérales internationales face à l'attribution d'une compétence sportive à l'Union européenne

L'UE dispose d'une compétence en matière de sport depuis le Traité de Lisbonne. Avant cela, la CJCE, aujourd'hui devenue CJUE s'est imposée comme un acteur de la régulation sportive, en rendant des décisions centrales en la matière. Les arrêts *Walrave, Dona, Bosman* ou encore *Meca-Medina* ont permis de poser les bases de l'action de l'Union dans l'encadrement du sport. Bien que les organes directeurs, qui disposaient jusque lors d'une autonomie presque inconditionnelle, acceptèrent en partie de se conformer au droit de l'UE dans la régulation du sport, ces derniers ont pour autant affiché une grande réticence envers l'action de l'organisation et n'acceptent toujours pas de déléguer ou même de partager leur mission.

Concernant le secteur du football, il semble tout d'abord nécessaire de rappeler la position prise par Gianni Infantino, à l'époque directeur des services juridiques de l'UEFA sur l'arrêt *Meca-Medina*. L'affaire *Meca-Medina* a marqué un tournant dans la jurisprudence de la CJCE en matière de régulation sportive. Alors qu'avant la Cour ne se prononçait que sur le critère économique du sport, avec cet arrêt, elle s'immisce de plus en plus dans le secteur sportif. D'une certaine manière, elle accepte de se prononcer sur des règles dites « purement sportives », chose inédite. Pourtant, l'Union affirme tenir compte de la spécificité du sport pour mener son action et laisse aux organes directeurs du football le soin de s'occuper de cet encadrement. C'est pourquoi, à la suite de cette décision de 2006, monsieur Infantino a déclaré que celle-ci était « *un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport* »¹¹⁷. L'actuel président de la FIFA a tenu les propos suivants : « *dans son arrêt du 18 juillet 2006, la CJCE n'a clarifié ni la portée, ni la nature des « règles sportives » qui ne tombent pas dans le champ d'application du droit communautaire. Au contraire, la CJCE semble avoir fait un important pas en arrière* »¹¹⁸.

¹¹⁷ *Op cit.*, INFANTINO Gianni (UEFA), « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen...

¹¹⁸ *Idem*

Déjà à cette époque, une certaine réticence à l'action de l'Union dans l'encadrement du football professionnel était affichée.

Cette réticence sera réaffirmée peu de temps après, lorsqu'une compétence en matière de sport fût inscrite dans le Traité de Lisbonne de 2007. L'UEFA s'est positionnée sur l'article 165 du TFUE concernant la compétence d'appui en matière de sport de l'UE¹¹⁹. Dans ce document, l'UEFA commence par insister sur la limite de la compétence de l'Union, laquelle ne peut ni harmoniser les législations de ses Etats membres en matière de sport, ni porter « *préjudice à l'autonomie dont jouissent les fédérations sportives dans l'accomplissement de leur mission* ». Tout au long de ce document, l'instance invite l'UE, ses institutions ainsi que les Etats membres à soutenir l'action des fédérations sportives, tout en insistant sur la limite effective de la compétence de l'Union. Par exemple, elle :

« invite la Commission européenne, le Parlement européen et les Etats membres à reconnaître que les fédérations sportives sont investies d'une mission d'intérêt général justifiant une application du droit de l'UE à leur égard qui soit circonstanciée et respectueuse de leurs prérogatives dans l'édiction des règles et sanctions sportives »¹²⁰.

Par ces mots, la position de l'UEFA est claire concernant l'octroi d'une compétence sportive à l'Union européenne : il ne faut pas que l'organisation outre passe son rôle et limite l'action des fédérations internationales. Depuis toujours, la FIFA et l'UEFA cherchent à préserver leur monopole concernant la gestion et l'encadrement du football professionnel ainsi qu'à préserver au maximum leur autonomie initiale. Toutefois, le droit de l'Union trouve vocation à s'appliquer dans certains domaines ayant un lien évident avec le football, comme cela a pu être démontré un peu plus tôt. Dans cette perspective, les instances dirigeantes du sport développent une certaine coopération avec l'Union, mais celle-ci semble véritablement limitée, ce qu'il va falloir désormais étudier.

II. La coopération ambivalente pour promouvoir les droits fondamentaux protégés par l'Union européenne dans le milieu du sport

Pour commencer, il convient d'affirmer que l'UEFA s'est imposée comme actrice centrale de la régulation européenne du football et qu'elle en détient aujourd'hui le monopole. Cette affirmation est incontestable et comme le précise Paul Chuvin dans un article de 2021, « *dans la bataille d'influence livrée avec l'Union Européenne, l'UEFA s'activera pour que son monopole soit acquis définitivement, afin d'éviter toute ingérence*

¹¹⁹ UEFA, Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, s.d. : [Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne](#)

¹²⁰ *Idem*

dans ses affaires »¹²¹. En effet, pour la première fois depuis sa création en 1954, l'UEFA se retrouve en concurrence avec un autre acteur. Jamais rien ni personne n'était auparavant venu remettre en cause son autonomie ni sa légitimité.

Inévitablement, l'Union et l'UEFA ont été amenées à coopérer dans l'encadrement du secteur footballistique. Bien que l'UEFA détienne le monopole de l'encadrement du football professionnel en Europe, l'Union, comme cela a été démontré, jouit également d'une compétence. Sur bien des points son action a, et continue d'être nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du football professionnel et en limiter les dérives. C'est pourquoi dès l'inscription de la base juridique sport dans le TFUE, les deux organisations ont développé des discussions menant à une relative coopération.

Les différentes coopérations développées dans l'encadrement du sport pourraient être vues comme le témoignage de l'ambition qu'ont les différents acteurs sportifs à vouloir intégrer au mieux les droits fondamentaux protégés par l'Union européenne. En effet, depuis plusieurs années, des accords sont régulièrement conclus pour établir une lutte concertée dans la promotion et la protection des droits fondamentaux consacrés par l'Union européenne. Les différents ordres juridiques étatiques et sportifs doivent œuvrer de concert afin d'appréhender au mieux les enjeux du sport. Puisque l'Union ne peut pas prendre d'actes contraignants, ni ne peut enjoindre les Etats à coopérer ou harmoniser leurs législations, elle doit composer avec les autres acteurs. Il faut que l'UE, dont le rôle est véritablement nécessaire pour pallier les impacts du sport sur les droits fondamentaux, collabore avec les instances dirigeantes, les fédérations, les ligues, les clubs ou encore le Conseil de l'Europe¹²². La spécificité du sport ne peut pas justifier toutes les atteintes aux droits fondamentaux protégés par l'UE comme nous le verrons plus loin. Toutefois, le curseur de proportionnalité n'est pas toujours évident à situer.

Bien que ces coopérations aient vu le jour entre l'UE et les fédérations internationales, celles-ci semblent très limitées. Les acteurs tels que l'UEFA ou la FIFA, pour se limiter au monde footballistique, ne s'investissent pas autant que cela serait souhaitable pour lutter contre les atteintes. En effet, le 6 octobre 2022, la Commission européenne et l'UEFA ont signé un nouvel accord de coopération pour promouvoir le modèle sportif européen. Ce troisième arrangement de coopération, qui fait suite à ceux signés en 2014 et 2018, vise à promouvoir les valeurs et les objectifs de ce modèle. Il s'articule autour de grandes priorités européennes telles que « *l'action pour le climat, l'égalité pour tous et l'inclusion sociale et*

¹²¹ CHUVIN Paul, « L'espace autonome du football européen », *Etudes*, 6 février 2021, (espriteuropeen.fr) : [L'espace autonome du football européen | l'Esprit européen \(espriteuropeen.fr\)](http://espriteuropeen.fr)

¹²² Cf le développement du premier chapitre sur la coopération entre l'UE et le Conseil de l'Europe.

promeut, entre autres, l'intégrité dans le sport et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et la corruption »¹²³. Dans les faits, les précédents accords de coopérations signés par l'UE et l'UEFA n'ont pas donné lieu à beaucoup d'actions conjointes pour atteindre ces objectifs. Ces accords ne restent que des cadres sans aucune valeur contraignante. Récemment aussi, le 2 août 2022, la Commissaire européenne à l'égalité et le président de l'UEFA, Aleksandr Ceferin ont tenu à renforcer leur partenariat en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion, à la suite de l'EURO féminin de football¹²⁴. Enfin, depuis les années 2000, l'Union coopère avec la FIFA, témoignant donc de son investissement dans l'encadrement du football à l'échelle mondiale¹²⁵.

L'Union européenne a également développé une coopération étroite avec d'autres acteurs de l'écosystème sportif européen et international. En 2012, des discussions furent menées entre l'UE, le Conseil de l'Europe, le CIO, l'UEFA ou encore la FIFA. C'est ainsi qu'à l'occasion du forum européen du sport à Nicosie en 2012 fut adoptée à la majorité une déclaration commune contre les matchs truqués¹²⁶. Par la suite, l'UEFA et l'Office européen de police (ci-après Europol) ont signé un protocole d'accord en 2014 pour lutter contre les matchs truqués¹²⁷. Cette coopération s'est renforcée en 2022 lorsqu'Europol et l'UEFA ont organisé une « *conférence internationale conjointe afin de lutter ensemble contre les matches truqués et la corruption dans le sport* »¹²⁸. Cette conférence est véritablement intéressante et traduit l'ambition de faire intervenir les forces de l'ordre pour éradiquer ce phénomène. Toutefois, à l'instar des précédentes coopérations, elle reste assez vide de substance et n'a pas débouché sur une action concrète dans la lutte contre la corruption dans le sport.

Les acteurs de l'ordre sportif affichent des ambitions mais débouchent-elles réellement sur des actions concrètes ? On pourrait penser que ces protagonistes acceptent l'application du droit de l'Union à l'activité sportive et s'y soumettent. Mais si l'on observe le fond et la puissance des coopérations entreprises, celles-ci restent pour la plupart

¹²³ UEFA, « La Commission européenne et l'UEFA renforcent leur partenariat avec un accord de coopération portant jusqu'à 2025 », 6 octobre 2022, (uefa.com), disponible sur : <https://fr.uefa.com/insideuefa/news/027a-1647e4cad712-81138c439279-1000--la-commission-europeenne-et-l-uefa-renforcent-leur-partenariat/>

¹²⁴ UEFA, « La commissaire européenne à l'Égalité et le président de l'UEFA renforcent leur partenariat en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion », 2 août 2022

¹²⁵ Par exemple, les deux acteurs ont signé des accords concernant la réforme des transferts en 2001 à la suite de la jurisprudence Bosman. Ils coopèrent également concernant le football en Afrique, point qui sera développé dans la partie sur les relations extérieures

¹²⁶ Sport et citoyenneté, « Les orientations de la politique européenne du sport sortent renforcées de la réunion de Chypre », 26 septembre 2012 : [Sport et Citoyenneté se réjouit que l'Europe tienne ses promesses pour le sport \(sportetcitoyennete.com\)](http://sportetcitoyennete.com)

¹²⁷ UEFA, L'UEFA et Europol contre le truquage de matches, 27 mai 2014, mis à jour le 13 février 2017 : <https://fr.uefa.com/insideuefa/mediaservices/mediareleases/news/0215-0e8afe5588ad-94a0656f2fe8-1000--l-uefa-et-europol-contre-le-trucage-de-matches/>

¹²⁸ Le figaro avec AFP, « Football : Europol et l'UEFA coopèrent contre les matches truqués », 26 avril 2022

inefficaces. Les discriminations, les atteintes à l'environnement ou encore le droit à la vie privée restent constamment menacés dans le secteur sportif. Ce constat se fait aisément à la lecture de tous les précédents développements. Cette coopération entretenue depuis plusieurs années entre l'Union et les fédérations internationales notamment, est ambivalente. Les organes de direction du sport n'ont jamais réellement eu l'intention de se conformer au droit de l'Union et de composer avec l'organisation régionale, à l'image du football. C'est une véritable limite à l'action européenne, qui ne dispose d'aucun pouvoir de coercition sur ces organisations. Les instances fédérales internationales s'appuient sur le concept de spécificité sportive pour contester l'application du droit de l'Union, là où il trouve normalement vocation à s'appliquer.

Conclusion Partie 1

L'Union européenne a donc investi le champ du secteur sportif. Initialement, c'est par l'action de la CJCE que cette immixtion a débuté. Mais par la suite, les institutions européennes ont adopté de nombreux instruments, jusqu'à ce qu'une base juridique soit consacrée au moment du Traité de Lisbonne. L'Union européenne a une vraie place dans l'encadrement du sport, afin de limiter les atteintes aux droits fondamentaux ainsi que les dérives pouvant être liées à l'activité.

PARTIE 2 – LA SPECIFICITE SPORTIVE : UNE NOTION METTANT A L'EPREUVE L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE AU SECTEUR SPORTIF

Si l'Union européenne a initialement reconnu l'existence du concept de la spécificité sportive en le liant au modèle sportif européen (Chapitre 1), elle voit aujourd'hui ce dernier prendre de plus en plus d'ampleur vis-à-vis de l'application de son droit (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La reconnaissance de l'existence d'une spécificité sportive par l'Union européenne

Dans ce premier chapitre, il conviendra tout d'abord de revenir sur la naissance de la spécificité sportive (Section 1) pour ensuite se focaliser sur l'émergence et la mise en place du modèle sportif européen, identifié comme le gardien de cette spécificité sportive (Section 2).

Section 1 – La consécration jurisprudentielle de la spécificité sportive

Initialement, l'existence d'une exception sportive avait été évoquée. Mais cette notion n'a pas été retenue et la spécificité s'est imposée (I). Par la suite, les institutions de l'Union ont adopté de nombreux outils afin de définir les contours de la spécificité sportive (II).

I. De l'exception sportive à la spécificité sportive : une dérogation au droit de l'UE réduite

Lorsque l'on parle de la spécificité sportive, on comprend tout de suite que des limites s'imposent. Sémantiquement, cette expression se veut nuancée. Au départ, les partisans de la *Lex Sportiva* parlaient de l'exception sportive. Mais cette formule n'a finalement pas été retenue par l'Union européenne, en ce sens que le sport ne peut pas complètement échapper à l'application du droit européen. L'UE a rapidement refusé de systématiser l'inapplication du de son droit à l'activité et a développé la « spécificité sportive ». En effet, dès les années 1970, la demande d'une exception sportive vis-à-vis du droit de l'Union a été formulée. Qu'il s'agisse des fédérations internationales ou des comités olympiques européens¹²⁹, les parties prenantes du sport suggèrent et plaident en faveur de celle-ci.

¹²⁹ Libération, « Les comités olympiques européens réclament l'« exception sportive » », *Sports*, (libération.fr), 1^{er} mars 1996, disponible sur : https://www.liberation.fr/sports/1996/03/01/les-comites-olympiques-europeens-reclament-l-exception-sportive_167119/

Cette demande a notamment fait suite aux différents arrêts européens fondateurs de la compétence sportive de l'Union.

Dans ses arrêts de 1974 et de 1976, la CJCE appliquait l'exception sportive s'agissant de l'organisation de certaines compétitions. Alors qu'en 1974 elle retenait l'exception pour la composition d'équipes nationales dans le cadre des compétitions internationales, deux ans plus tard elle accepte l'exception dans le cadre de « *la participation à certaines rencontres* »¹³⁰. Mais par la suite, cette notion va être abandonnée par la CJCE, au profit de la spécificité sportive¹³¹.

Comme le précise Colin Miège, actuel président du Comité scientifique du think tank Sport et Citoyenneté, le sport a perdu une certaine partie de son autonomie sous le coup notamment de la pression marchande¹³², d'où la nécessaire action de l'Union. C'est en effet ce qu'a retenu la CJUE lors de ses célèbres décisions : elle se donne le droit d'agir et d'intervenir dans l'encadrement du sport lorsque son caractère économique est soulevé. C'est ici que l'on a entrevu les premières limites à l'exception sportive et que le concept a muté en « spécificité sportive ».

Reconnaître l'exception sportive reviendrait à faire échapper tout le secteur à l'application du droit de l'UE. Cependant, cela est inconcevable puisque le sport est un domaine transversal, mettant en perspective et faisant interagir de nombreux pans du droit européen. Colin Miège considère dans son article de 2001 que : « *d'une façon générale, on peut considérer que les autorités sportives, appuyées en cela par certains gouvernements, ont tenté, en arguant de l'exception sportive, de se protéger globalement d'un droit communautaire jugé déstabilisant, sans chercher sérieusement à identifier ce qui pouvait justifier un traitement aussi dérogatoire* ». Il poursuit et expose que : « *la prétention initiale des fédérations sportives internationales à être exonérées du droit communautaire, devant lequel plient progressivement tous les appareils législatifs des États membres, a fini par paraître exorbitante aux yeux mêmes des gouvernements les plus spontanément enclins à la soutenir* »¹³³.

Devant toujours tenir compte des spécificités du sport pour agir, comme ce fut rappelé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de la CJCE, la Commission entend tout

¹³⁰ CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano Donà contre Mario Mantero, dit « arrêt Dona »*, (affaire 13-76), ECLI:EU:C:1976:115

¹³¹ Op cit., CJCE, *Bosman*...

¹³² MIEGE Colin, « Le sport dans l'Union européenne : quelle « exception sportive » ? », *Esprits*, n°280 (12), décembre 2001, pages 179 à 189, disponible sur : <https://www.studocu.com/fr/document/universite-de-rouen/myologie/miege-colin-le-sport-dans-l-union-europeenne-quelle-exception-sportive/17880687>

¹³³ *Ibid.*, p.180

de même participer à l'encadrement et la régulation du sport. En effet, tout en affirmant que « *l'activité sportive est soumise au droit communautaire* », la Commission rappelle dans le Livre Blanc de 2007 que « *la jurisprudence des juridictions européennes et les décisions de la Commission montrent que la spécificité du sport a été reconnue et prise en considération* » mais que pour cela « *elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit communautaire* »¹³⁴. La Commission justifie ici, sans qu'aucun texte ne lui accorde, la compétence de la Communauté en matière de sport et de football professionnel ainsi que l'obligation de respect du droit de l'UE dans l'encadrement du mouvement sportif.

En effet, l'exception sportive n'a convenablement pas été retenue, bien qu'elle fût sérieusement envisagée. La Commission européenne « *a clairement fait savoir qu'il n'était pas envisageable d'exempter des activités sportives présentant un caractère économique de l'application du droit communautaire* »¹³⁵. C'est ainsi que ce concept est tombé en désuétude et que fût mis en place la « spécificité sportive », où la recherche de légitimité de la mesure et le contrôle de proportionnalité sont nécessairement requis pour accepter des dérogations, là où le droit de l'UE a normalement vocation à s'appliquer.

Le refus de consacrer cette exception sportive sous-tend ainsi la vocation qu'a le droit de l'Union à s'appliquer à ce secteur transversal. La question qu'il reste à se poser désormais est celle de savoir si la spécificité sportive trouve certaines limites par l'application du droit européen ou si à l'inverse elle fait pression et restreint de manière trop forte cette matière juridique. Pour reformuler : où se trouve le curseur de proportionnalité et comment interagissent véritablement les ordres juridiques sportifs et étatiques s'agissant de la protection des droits fondamentaux ?

II. Le concept de spécificité sportive : entre légitimité et proportionnalité

Alors que l'exception sportive, dont aurait bénéficié les instances de ce que l'on peut vulgairement appeler l'ordre juridique sportif¹³⁶, n'a logiquement pas trouvé sa place dans l'encadrement du sport, une nouvelle notion a émergé : celle de la spécificité sportive. C'est encore à travers l'intervention de la CJCE que celle-ci a vu le jour. Cette spécificité sportive a été reconnue pour faire face à l'inadaptation, l'inadéquation des règles de l'UE avec le secteur du sport.

¹³⁴ Commission européenne, Livre blanc sur le sport, Bruxelles, 11 juillet 2007, COM/2007/0391 final, point 4.1

¹³⁵ *Op cit.*, MIEGE Colin, « Le sport dans l'Union européenne... », p.180

¹³⁶ CIO, COE, CNO, Fédérations internationales, Fédérations européennes...

Comme le précisent Jean-François Brocard, Maître de conférences en sciences économiques et Vice-doyen de l'Université de Limoges, et Marie Anglade juriste au Centre de droit et d'économie du sport de Limoges, dans une étude commandée par le CNOSF en 2021 sur le modèle sportif européen, son bilan et ses perspectives¹³⁷ : « Avec l'abandon progressif du concept d'exception sportive dans la jurisprudence de la CJCE, un autre concept est apparu, celui de la spécificité sportive, qui, à défaut d'exclure l'applicabilité du droit européen au sport, devait combattre son application ». La spécificité sportive vise donc à limiter au maximum l'intervention de l'Union européenne dans le secteur du sport mais elle n'exclut pas de totalement l'application de son droit. C'est en quelque sorte de cette manière « négative » que l'Union européenne, en reconnaissant la spécificité sportive, a initié son ingérence dans le secteur sportif. Cette intervention jurisprudentielle a été une réussite, en témoigne le retentissement qu'a connu l'arrêt *Bosman*. Par la suite, les institutions européennes vont reprendre ce concept et s'appuyer dessus pour tenter de définir là où la spécificité sportive n'a pas vocation à s'appliquer, entraînant l'application du droit de l'Union européenne.

Pour qu'une dérogation au droit de l'UE soit acceptée, au nom de la spécificité sportive, il est nécessaire que la mesure visée, potentiellement contraire au droit de l'Union, respecte un objectif légitime et que sa mise en œuvre soit proportionnée. Ces critères plus que subjectifs ne connaissent aucune définition précise. Ainsi, l'appréciation se fait plus ou moins au cas par cas, ce qui pose un véritable problème de sécurité juridique. Comme indiqué dans la partie précédente, il n'est pas aisé de situer le curseur de proportionnalité et de définir comment interagissent les ordres juridiques sportifs et étatiques.

Bien que les institutions européennes aient par la suite rapidement intégré ce concept à leurs travaux, en témoigne la résolution prise par le Parlement européen en 1997 sur le rôle de l'UE dans le domaine du sport¹³⁸, la définition des contours de cette notion fait toujours débat aujourd'hui. Le Commission a tout de même posé des fondements importants à l'occasion de son Livre Blanc sur le sport de 2007. Au point 4.1 de ce texte, la Commission a esquissé une définition de ce concept de spécificité sportive en distinguant la spécificité des activités d'une part, recoupant « *l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif*

¹³⁷ BROCARD Jean-François et ANGLADE Marie (CDES Conseil), « Le modèle sportif européen, bilan et perspectives », décembre 2021, étude à destination du CNOSF : <https://cdes.fr/2022/10/11/modele-sportif-europeen-bilan-et-perspectives/>

¹³⁸ Parlement européen, Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, JO C 200 du 30 juin 1997, p. 252, A4-0197/97 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A51997IP0197%2801%29&qid=1688830198977>

entre les clubs participant à une même compétition » et la spécificité des structures sportives d'autre part, recoupant « l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport »¹³⁹.

Par la suite, cette notion de spécificité sportive sera inscrite dans le TFUE, à l'article 165, où est consacrée la compétence de l'Union européenne en matière de sport : « *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités* ». Cependant, cette disposition n'éclaire pas véritablement sur la notion. C'est une nouvelle fois la Commission européenne, dès 2011, qui va venir préciser, au point 4.2 de sa communication Développer la dimension européenne du sport¹⁴⁰, que :

« La spécificité du sport, un concept juridique établi par la Cour de justice de l'Union européenne dont les institutions européennes ont déjà tenu compte à diverses reprises et qui a été abordé en détail dans le livre blanc sur le sport et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagnait, est désormais reconnue par l'article 165 du TFUE. Elle repose sur tous les éléments qui font la particularité du sport, comme l'interdépendance entre les concurrents ou la structure pyramidale des compétitions ouvertes. Le concept de spécificité du sport est pris en considération pour apprécier dans quelle mesure les réglementations sportives respectent les exigences de la législation de l'UE (droits fondamentaux, libre circulation, interdiction de discrimination, concurrence, etc.) ».

La dernière phrase de ce paragraphe vient un peu plus approfondir ce que la Commission entend derrière ce concept de spécificité du sport. Elle vient ici, en quelque sorte, préciser sa fonction¹⁴¹.

L'étude du concept de spécificité sportive ne peut se faire indépendamment de celle du modèle sportif européen, notion qui a été développée pour justement tenir compte de toutes les spécificités du sport. C'est la protection de ce modèle qui garantit la protection du concept de spécificité sportive, ce que nous allons dès à présent analyser.

¹³⁹ *Op cit.*, Commission européenne, Livre blanc sur le sport...

¹⁴⁰ *Op cit.*, Commission européenne, Communication Développer la dimension européenne du sport...

¹⁴¹ *Op. cit.*, BROCARD Jean-François et ANGLADE Marie (CDES Conseil), « Le modèle sportif européen...

Section 2 – Le modèle sportif européen : garant de l’existence de la spécificité sportive

Pour tenir compte des spécificités du sport, l’Union européenne a reconnu l’existence d’un modèle sportif européen, fondé sur de nombreuses caractéristiques, valeurs, faisant vivre la notion de spécificité sportive (I). Remettre en cause l’existence de cette dernière reviendrait inévitablement à mettre en péril le fonctionnement actuel de l’écosystème sportif. Malgré cela, la définition du modèle sportif européen ne fait pas toujours consensus, si bien que certains indiquent qu’il n’existe pas un seul modèle sportif européen unique, mais DES modèles sportifs européens (II).

I. Les grandes caractéristiques du modèle sportif européen établies par les institutions européennes

Le modèle sportif européen est un concept reconnu et respecté par l’Union européenne. Cette notion ne peut se distinguer de la spécificité sportive puisque leurs existences sont respectivement liées, voire conjointes. C’est parce qu’une spécificité sportive a été reconnue qu’il a été nécessaire d’instaurer un modèle protégeant les grandes caractéristiques propres au sport européen. Et c’est parce qu’il y a une reconnaissance de ce modèle par les institutions européennes que la spécificité sportive est viable et permet certaines dérogations au droit de l’Union, notamment dans le secteur de la concurrence.

En 2023, les réflexions autour du modèle sportif européen sont toujours omniprésentes. Pourtant, ce concept n’est pas nouveau. Dès 1999, la Commission européenne à l’occasion du rapport d’Helsinki mentionne pour la première fois ce modèle sportif européen. Pourtant, dans le Livre blanc sur le rôle du sport de 2007, la Commission réfute d’une certaine manière ce modèle et estime qu’il est illusoire de chercher à définir un modèle commun à l’ensemble des Etats membres : « *Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au « modèle européen du sport ». Selon la Commission, certaines valeurs et traditions du sport européen devraient être mises en valeur. Au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes, elle estime toutefois qu’il n’est pas réaliste d’essayer de définir un modèle commun d’organisation du sport en Europe* »¹⁴². Toutefois, la Commission esquisse une définition du concept de la spécificité du sport en Europe comme tenant à la fois compte de la

¹⁴² Op. cit. Livre blanc sur le rôle du sport de 2007, point 4.1 p.14

spécificité des activités sportives et des règles s'y appliquant ainsi que de la spécificité des structures sportives, comme vu précédemment¹⁴³.

Mais en 2007, le modèle sportif européen fait son entrée dans le Traité de Lisbonne. Avec ce texte, le sport devient enfin une compétence de l'Union avec pour objectif de :

« Développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux », conformément à l'article 6 du TFUE. L'autre objectif de l'Union porte sur la reconnaissance de la spécificité de l'organisation du sport en Europe et la nécessité de le préserver, selon l'article 165 du TFUE) : « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ».

Par la suite, cette spécificité du modèle sportif européen sera proclamée dans plusieurs interventions institutionnelles. En 2011, dans sa Communication précédemment citée, la Commission rappelle à nouveau que la spécificité du sport : *« repose sur tous les éléments qui font la particularité du sport, comme l'interdépendance entre les concurrents ou la structure pyramidale des compétitions ouvertes »*¹⁴⁴. Elle relève également que : *« Les institutions européennes ont reconnu la spécificité du rôle que le sport, dont les structures reposent sur le bénévolat, joue dans la société européenne sous l'angle de la santé, de l'éducation, de l'intégration sociale et de la culture »*¹⁴⁵. Cette communication a débouché sur la résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport¹⁴⁶ dans laquelle, à l'opposé du Livre Blanc, l'institution consacre la notion de modèle sportif européen, tout en réaffirmant *« son attachement au Modèle sportif européen au cœur duquel les fédérations jouent un rôle central et dont la base est constituée par de nombreux acteurs, y compris les supporters, joueurs, clubs, ligues, associations et les bénévoles, qui jouent un rôle fondamental dans le soutien de toute la structure du sport »*¹⁴⁷. Le Parlement précise la définition de ce modèle et donne ses grandes caractéristiques. Il *« repose sur une fédération par discipline sportive et se caractérise par une organisation autonome, démocratique, territoriale et pyramidale des mécanismes de solidarité sportive*

¹⁴³ *Idem*, p.13

¹⁴⁴ Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, point 4.2

¹⁴⁵ Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, page 3.

¹⁴⁶ Parlement Européen, Résolution sur la dimension européenne du sport, JOC 239E, 2 février 2012, (2011/2087(INI)) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012IP0025>

¹⁴⁷ *Idem*

et financière, tel que le principe de promotion et de relégation, des compétitions ouvertes où coexistent clubs et équipes nationales, aboutissement d'une vieille tradition démocratique »¹⁴⁸.

Plus récemment, le Parlement européen a adopté une résolution avec pour objectif de « *conforter les principes d'un modèle sportif européen* »¹⁴⁹ dans laquelle il rappelle les caractéristiques précédemment admises en 2012. Le Parlement y souligne « *l'importance d'un modèle sportif européen fondé sur des valeurs, les activités bénévoles et la solidarité et se propose de le développer davantage, dans l'intérêt des citoyens et des parties prenantes* »¹⁵⁰, et s'oppose au développement de compétitions fermées qui mettent à mal l'équilibre de ce modèle. Au même moment, le Conseil de l'UE, en formation sport, c'est-à-dire composé des ministres des sports des 27 Etats membres, a approuvé une résolution définissant les caractéristiques d'un modèle européen du sport comme reposant sur « *la liberté d'association, la structure pyramidale, le système ouvert de promotion et de relégation, l'approche par la base et la solidarité, le rôle dans l'identité nationale, la création de communautés et les structures fondées sur le volontariat ainsi que ses fonctions sociale, éducative, culturelle et sanitaire* »¹⁵¹.

Pourtant, malgré les différents travaux sur un modèle européen conjoint et uniforme, se développent dans la pratique certains mouvements dissidents.

II. La remise en cause d'un modèle unique et uniforme du modèle sportif européen

Le modèle sportif européen s'est précisé par l'intermédiaire des différents travaux institutionnels ces dernières années. Plusieurs recommandations, résolutions, ont été adoptées. Pourtant, aujourd'hui, les caractéristiques de ce modèle ne font pas toujours consensus. En 2007, dans son Livre Blanc, la Commission avait déjà admis la difficulté de s'accorder sur un modèle unique, jugeant même d'irréaliste cet objectif. Ces dernières années, l'émergence d'offres privées marchandes a mis à mal cette conception de modèle sportif européen unique, notamment concernant le point de la participation des athlètes à

¹⁴⁸ *Idem*

¹⁴⁹ Parlement Européen, Résolution sur la politique des sports de l'Union européenne : bilan et pistes pour l'avenir, 23 novembre 2021, Strasbourg, (2021/2058(INI)) : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0463_FR.html

¹⁵⁰ *Idem*

¹⁵¹ Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport 2021/C 501/01, ST/14430/2021/INIT, JO C 501 du 13 décembre 2021 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:42021Y1213\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:42021Y1213(01))

une compétition ouverte unique dont l'organisation est assurée par la fédération, qui dispose du monopole.

Récemment, le Conseil a adopté sa résolution sur les principales caractéristiques du modèle sportif européen. Fondé sur l'ouverture des compétitions, ce modèle se heurte à des actions dissidentes dans certain sport. S'agissant par exemple du basket-ball, la Fédération internationale de basket-ball a vu émerger un autre acteur concernant l'organisation de compétitions. L'euroleague, organisée par l'Union des ligues européennes de basket-ball et l'ECA, Euroleague Commercial Assets SA, est une compétition fermée, mettant à mal le principe de monopole des fédérations internationales dans l'organisation des compétitions ainsi que le principe d'ouverture des compétitions. Pourtant, cette compétition est aujourd'hui reconnue comme LA compétition européenne par excellence au niveau du basket, bien qu'elle ne soit pas fondée sur le mérite et qu'elle consacre des places d'office à certains clubs, tels que l'AS Monaco ou l'ASVEL. C'est également le cas du rugby, dont le système international repose sur des équipes résidentes.

Alors pourquoi l'organisation de compétitions fermées est acceptée pour certains sports mais non pour d'autres ? L'organisation de compétitions fermées par des acteurs privés du secteur marchand s'est multipliée. Comme le précise le CDES dans son étude de 2021 :

« Les exemples de compétitions organisées par d'autres structures que les organisations sportives fédérales ne cessent de se multiplier en Europe, menaçant l'équilibre du modèle sportif européen et ses piliers : KHL en hockey sur glace, ISL en natation, etc. Ainsi, afin de protéger leur monopole, certaines fédérations ont réagi en sanctionnant les athlètes qui souhaitaient participer aux compétitions privées. C'est ainsi que la Fédération Internationale de Patinage, face à la menace d'organisation d'une compétition privée lucrative attirant les meilleurs patineurs du monde, a non seulement refusé d'autoriser l'organisation de cette compétition mais a, dans le même temps, menacé de sanctionner lourdement les athlètes qui souhaitaient y participer »¹⁵².

Dans cette dernière affaire, la Fédération internationale de patinage menaçait de sanctionner sévèrement les athlètes qui participeraient à des compétitions qui ne seraient pas organisées par elle. Le Tribunal de l'UE avait conclu que les règles de l'ISU avaient un caractère anticoncurrentiel puisqu'elles prévoyaient des sanctions sévères aux athlètes qui *« participent à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par elle »*¹⁵³. Le Tribunal vient donc remettre en question l'abus de position dominante exercé par l'ISU et donc d'une

¹⁵² *Op. cit.*, BROCARD Jean-François et ANGLADE Marie (CDES Conseil), « Le modèle sportif européen...

¹⁵³ TUE, 16 décembre 2020, Union internationale de patinage contre Commission européenne, dit « International Skating Union », (affaire T-93/18), ECLI: ECLI:EU:T:2020:610

certaine manière s'opposer au modèle sportif européen, qui reconnaît cette situation monopolistique comme une de ses composantes. L'ISU a décidé de saisir la CJUE pour faire annuler cette décision. La Cour ne s'est toujours pas prononcée mais l'avocat général Athanasios Rantos, a, le 15 décembre 2022, proposé d'annuler l'arrêt et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal¹⁵⁴. Il déclare que : « *la seule circonstance qu'une même entité exerce à la fois les fonctions de régulateur et d'organisateur de compétitions sportives n'implique pas, en elle-même, une violation du droit de la concurrence de l'Union* » et que « *Les fédérations sportives peuvent, sous certaines conditions, refuser l'accès sur le marché à des tiers, sans que cela constitue une violation du droit de la concurrence, sous réserve que ce refus soit justifié par des objectifs légitimes et que les mesures prises par ces fédérations soient proportionnées par rapport auxdits objectifs* »¹⁵⁵.

Cette affaire, toujours pendante, pourrait ainsi avoir un impact sur la reconnaissance par le modèle sportif européen, des monopoles des fédérations pour l'organisation des compétitions et la gestion des disciplines. Si la CJUE confirme l'avis de l'avocat général, cela voudrait dire qu'elle reconnaît le monopole de l'ISU et donc qu'elle accepte la spécificité sportive au regard du droit de la concurrence de l'UE. Toutefois, si elle confirme la décision du Tribunal, cela pourrait avoir un impact sur le modèle sportif européen et l'offre privée marchande qui croît concernant l'organisation de compétitions sportives s'en trouverait confortée. Cette affaire est liée à celle de la Super ligue sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin.

Conclusion chapitre 1

Bien que l'UE, par l'intermédiaire des différentes institutions soit venue consacrer les caractéristiques du modèle sportif européen ainsi que le concept de spécificité sportive, celle-ci n'accepte tout de même pas que son droit soit exclu du champ sportif. Elle a progressivement encadré ces notions, laissant tout de même une certaine autonomie aux institutions sportives fédérales internationales. Ces dernières années, de nombreuses affaires ont été portées devant la CJUE, menaçant le modèle sportif européen. Des mouvements dissidents apparaissent et les défenseurs de la *Lex Sportiva* s'en inquiètent. Malgré ces mouvements, la spécificité sportive reste protégée et continue de limiter l'application du droit de l'Union européenne, là où elle trouve normalement vocation à s'appliquer.

¹⁵⁴ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-124/21 P | International Skating Union/Commission, Luxembourg, 15 décembre 2022: <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220204fr.pdf>

¹⁵⁵ *Idem*

Chapitre 2 – Les limites de l’application du droit de l’Union européenne au secteur sportif justifiées par la spécificité sportive

La spécificité sportive permet de déroger à l’application du droit de l’Union européenne sur le secteur. Si dans un premier temps il sera nécessaire de confronter cette spécificité sportive aux droits fondamentaux protégés par l’Union européenne (Section 1), il faudra dans un second temps en faire de même avec le droit de la concurrence, secteur où l’Union européenne dispose d’une compétence exclusive et est donc la seule fondée à agir (Section 2).

Section 1 – La spécificité sportive face aux droits fondamentaux et libertés économiques des sportifs citoyens européens

L’Union européenne protège un panel large de droits fondamentaux. Elle lutte notamment contre toutes les formes de discriminations et œuvre pour garantir des libertés économiques qui se rattachent au statut de citoyen européen. Mais la spécificité sportive a pour conséquence de limiter ces droits dans le secteur sportif (I). Cette spécificité sportive limite également la protection des données à caractère personnel, droit fondamental reconnu par l’UE, particulièrement dans le cadre de la lutte contre le dopage, prônée par le modèle sportif européen (II).

I. Les entraves à la libre circulation et aux libertés économiques des sportifs citoyens européens justifiées par la spécificité sportive

Le sport se régule principalement de manière autonome au niveau européen. Certaines de ses spécificités obligent la CJCE à émettre des réserves et accepter certaines dérogations. Il convient de rappeler que dans la jurisprudence de 1974, la Cour admet dans son dispositif final que « *L’interdiction de discrimination fondée sur la nationalité [...] ne concerne pas la composition d’équipes sportives* »¹⁵⁶. Au nom de la spécificité sportive, la CJCE avait admis dès 1974 cette dérogation au droit de l’Union. Elle étendra cette dérogation deux ans plus tard, à l’occasion de l’arrêt Dona.

La libre circulation est un droit fondamental reconnu par l’Union européenne. Bien que des exceptions soient admises dans le Traité, elles doivent normalement être basées sur un motif d’ordre public, de sécurité ou de santé publiques. En admettant la possibilité d’une discrimination directe pour la composition des équipes nationales, nécessitée par les besoins du sport, la Cour retient bien la spécificité sportive en matière de libre circulation.

¹⁵⁶ *Idem*

C'est un des seuls secteurs qui échappe à l'interdiction des discriminations directes fondées sur la nationalité. Encore aujourd'hui, la CJUE limite au maximum les dérogations au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité. En matière de sport, si la règle, qui est contraire au droit communautaire, poursuit un objectif légitime et que les mesures mises en place sont proportionnées, adaptées et nécessaires, alors la Cour l'accepte.

Tout en rappelant les bases de la libre circulation des travailleurs et de la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité au sein du marché unique, cette dernière admet une nouvelle fois l'exception fondée sur les spécificités du sport. Elle estime qu' « *est incompatible avec les articles 7 et , selon le cas , 48 a 51 ou 59 a 66 du traité (ancienne nomenclature) une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel* »¹⁵⁷.

Dans cet arrêt, la Cour va encore plus loin. Alors qu'en 1974 elle retenait l'exception pour la composition d'équipes nationales dans le cadre des compétitions internationales, deux ans plus tard elle accepte l'exception dans le cadre de « *la participation à certaines rencontres* »¹⁵⁸. Elle étend donc le champ d'application de l'exception et renforce la prise en compte des spécificités du football pour apprécier la compatibilité d'une législation nationale au droit communautaire. Une nouvelle fois, la Cour affirme que les législations en matière de sport, et en l'occurrence celles en matière de football professionnel, doivent être conformes au droit de l'Union lorsque l'affaire concerne la nature économique de l'activité. Qu'en l'absence d'éléments économiques, la spécificité du football l'emporte et le droit de l'UE n'a pas vocation à s'appliquer.

Dans le début des années 2000, la Cour a rendu deux arrêts relatifs aux règles de mercato et de transfert des joueurs¹⁵⁹. Ici la Cour admet l'acceptation de ces réglementations puisqu'elles participent au bon déroulement du football et du sport en général. En effet, les règles contrevenant à la libre circulation des joueurs, si elles sont

¹⁵⁷ CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano Donà contre Mario Mantero, dit « arrêt Dona »*, (affaire 13-76), ECLI:EU:C:1976:115

¹⁵⁸ *Idem*

¹⁵⁹ *Op cit.*, CJCE, 11 avril 2000, Christelle Deliège... et CJCE, 13 avril 2000, Jyri Lehtonen...

légitimes et proportionnées, peuvent être acceptées du fait de la spécificité du sport, que l'Union européenne respecte.

Plus récemment, la CJUE est, une nouvelle fois, venue admettre la spécificité du football, concernant la valeur légitime que revêt la formation des joueurs, dans son arrêt du 16 mars 2010¹⁶⁰. Elle a admis que les indemnités de formation requises par les clubs ne contrevenaient pas au droit de l'UE, puisqu'elles sont légitimes et proportionnées à l'objectif de formation, nécessaire au maintien de la spécificité du sport. Pourtant récemment, le sujet est revenu sur le devant de la scène avec l'affaire Royal Antwerp Football Club. Alors que le club conteste les règles de l'UEFA, concernant les règles des joueurs dits « formés localement », en estimant que ces dernières contreviennent à la liberté de circulation de certains joueurs puisqu'elles créent une situation de discrimination indirecte, l'avocat général Szpunar estime effectivement que « *les règles relatives aux joueurs formés localement sont susceptibles de créer une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants d'autres États membres* »¹⁶¹. Ces clauses, répondant à l'objectif légitime de la formation des joueurs, défendue par le modèle sportif européen pourraient donc être déclarées comme contraire au droit de l'Union européenne, ce qui serait une véritable limite à la spécificité sportive.

D'autres clauses soulèvent des interrogations et sont interdites dans certains pays. Par exemple, les clauses libératoires dans le cadre du football, qui consistent à fixer un montant aléatoire dans le contrat d'un joueur, qui devra ensuite être payé par un club pour que le joueur puisse être libéré avant le terme du contrat, est une pratique très courante dans le football mais elle contrevient au droit de libre circulation des joueurs citoyens européens. Ces clauses sont par exemple interdites en France. Récemment, le footballeur Lassana Diarra, qui avait rompu son contrat avant le terme pour rejoindre un autre club, a obtenu la saisine de la CJUE par la Cour d'appel de Mons. Il n'avait pas pu rejoindre le club de Charleroi car les règles de la FIFA exigeaient le paiement d'une indemnité par le club recruteur pour pouvoir délivrer le certificat international de transfert et permettre au joueur de jouer pour un autre club. Ce blocage l'avait contraint à être écarté des terrains pendant 15 mois¹⁶². C'est pourquoi la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante

¹⁶⁰ CJUE, 16 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP contre Olivier Bernard et Newcastle UFC, (Affaire C-325/08), ECLI:EU:C:2010:143

¹⁶¹ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-680/21 | Royal Antwerp Football Club, Luxembourg, 9 mars 2023 : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-03/cp230045fr.pdf>

¹⁶² HISSEL Martin, Le système FIFA des transferts à nouveau devant la CJUE, 21 septembre 2022, (elegis.be) : <https://www.elegis.be/fr/nouvelle/le-systeme-fifa-des-transferts-a-nouveau-devant-la-cjue>

à la CJUE : « Les articles 45 et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent :

- le principe de la solidarité du joueur et du club souhaitant l'engager au paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause [...]
- la possibilité pour la fédération dont dépend l'ancien club du joueur de ne pas délivrer le certificat international de transfert, nécessaire pour l'engagement du joueur par un nouveau club, s'il existe un litige entre cet ancien club et le joueur [...] »¹⁶³.

La CJUE ne s'est toujours pas prononcée mais il se pourrait qu'elle reprenne sa logique suivie en 1995 dans l'affaire *Bosman*. Pour le moment, la spécificité sportive limite la libre circulation des joueurs de football et des sportifs en général. Reste à savoir quelle interprétation en fera la CJUE : estimera-t-elle que les dérogations sont trop larges et que la spécificité sportive est trop étendue ? Ou au contraire, se positionnera-t-elle du côté du modèle sportif européen et confirmant la validité des règles litigieuses ?

D'autres droits fondamentaux sont menacés par l'application de la spécificité sportive, comme le droit à la protection des données personnelles des sportifs européens.

II. La protection des données personnelles instaurée par l'Union européenne : des limitations au nom de la spécificité sportive

L'intérêt de l'Union européenne pour la protection des données personnelles n'est pas chose nouvelle. Elle s'est préoccupée de la protection de ce droit, reconnu aujourd'hui comme fondamental, dès la fin du XX^{ème} siècle. En 1995, le Parlement et le Conseil avaient conjointement adopté une directive afin d'harmoniser la protection de ce droit dans les Etats membres¹⁶⁴ justifiée par la consécration de la libre circulation au sein du marché unique européen. En 2016, cette directive a été abrogée et un nouvel instrument a été adopté : le Règlement général sur la protection des données personnelles (ci-après RGPD)¹⁶⁵. Parallèlement, le Conseil de l'Europe lui s'était exprimé à son sujet dans les années 1980 et avait adopté une Convention en 1981¹⁶⁶. Ces deux organisations que sont l'UE et le

¹⁶³ *Idem*

¹⁶⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

¹⁶⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOUE L127 2 du 23/05/2018

¹⁶⁶ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 1981

Conseil de l'Europe ont été complémentaires dans le développement de la protection des données personnelles. Au fur et à mesure, de nombreux instruments furent adoptés afin de rendre la protection de celles-ci plus effective et adaptée au développement des nouvelles technologies. Aujourd'hui, c'est à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'est consacré le droit à la protection des données à caractère personnel. Cette charte constituant une partie du droit primaire de l'Union et ayant valeur contraignante, la protection de ce droit fondamental s'impose aux Etats membres et revêt une importance majeure.

Lorsque l'on s'intéresse au terme de donnée personnelle, on entend « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* »¹⁶⁷. Une personne peut être directement identifiée, par son nom ou prénom, mais peut aussi être indirectement identifiée, par un numéro de téléphone par exemple. Ces données sont multiples et ne disposent pas de la même importance. Bien que la définition de données personnelles ne soit pas aisée, certaines sont qualifiées de sensibles, d'ultra-sensibles et doivent bénéficier d'un encadrement plus strict lors de leur collecte. C'est le cas, par exemple, des données de santé. Ces données tendent à être traitées, c'est-à-dire recueillies ou collectées par des entreprises. Le traitement des données personnelles se définit comme « *une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé* »¹⁶⁸. Ce traitement, puisqu'il met en danger la protection des données personnelles, est fermement encadré au niveau de l'Union européenne.

Contextuellement, de nombreux enjeux tendent à menacer la protection de ce droit fondamental. Outre la collecte de données multipliée depuis l'entrée dans l'ère du numérique, ou dans le cadre sécuritaire et la lutte contre le terrorisme, le sport est également un secteur où les données sont régulièrement collectées. Comme le signale Margaux Basterreix, doctorante à l'Université de Limoges, spécialisée dans les données personnelles des athlètes, dans un entretien réalisé le 4 avril 2023, « *Les problématiques liées à la collecte des données personnelles des sportifs viennent principalement d'un manque d'anticipation. Les acteurs du secteur sportif adoptent des instruments lorsqu'un problème survient et ne réfléchissent pas en amont aux réels besoins du secteur* »¹⁶⁹. Toujours selon Margaux Basterreix, « *la spécificité sportive, permettant des dérogations au cadre de la protection des données personnelles, doit véritablement être encadrée et ne pas justifier n'importe quel impact* ».

¹⁶⁷ CNIL, [RGPD : de quoi parle-t-on ?](#) article disponible sur : [RGPD : de quoi parle-t-on ? | CNIL](#)

¹⁶⁸ *Idem*

¹⁶⁹ Margaux Basterreix, doctorante à l'Université de Limoges, entretien réalisé le 4 avril 2023 à Limoges

De nombreuses réflexions émergent depuis plusieurs années pour collecter et utiliser les données personnelles dans le cadre de la lutte contre la violence dans les stades, qui est un véritable fléau dans le monde du sport. Par exemple, l'idée d'utiliser la reconnaissance faciale à l'entrée des stades a été soulevée. Récemment, le Football club de Metz, club de football français, a testé ce système. Cependant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après CNIL), organe institué sur le territoire français pour contrôler la bonne application du RGPD, s'y est opposée¹⁷⁰, au nom de la protection des données personnelles, droit fondamental reconnu par l'UE, et des dérives sécuritaires pouvant y être liées¹⁷¹. Plus récemment, le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, adopté le 12 avril 2023 a fait débat. Ce projet ayant fait l'objet de nombreux échanges tumultueux à l'Assemblée Nationale comporte un article 10 relatif à la collecte de données personnelles visant à « mieux garantir la sécurité » :

« À titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection [...] ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées [...] dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques »¹⁷²

Ici, il n'est pas fait mention de la reconnaissance faciale et c'est pourquoi la CNIL a émis un avis favorable à cet article¹⁷³. De plus, la mesure a vocation à être limitée dans le temps. Toutefois, Margaux Basterreix estime que même s'il y a une limite temporelle « *une fois que ces mesures seront instaurées, elles auront vocation à perdurer* ». Ainsi, l'enjeu sécuritaire mis en perspective par cet événement sportif, en tant qu'objectif légitime et proportionné, nécessite un régime dérogatoire à la protection des données personnelles.

¹⁷⁰ CNIL, « Reconnaissance faciale et interdiction commerciale de stade : la CNIL adresse un avertissement à un club sportif », 18 février 2021, disponible sur : [Reconnaissance faciale et interdiction commerciale de stade : la CNIL adresse un avertissement à un club sportif | CNIL](#)

¹⁷¹ LAUSSON Julien, « La CNIL avertit un club de foot : il ne faut pas faire n'importe quoi avec la reconnaissance faciale », 19 février 2021, disponible sur : [La CNIL avertit un club de foot : il ne faut pas faire n'importe quoi avec la reconnaissance faciale - Numerama](#)

¹⁷² Sénat, Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, Texte n° 93 (2022-2023) adopté définitivement par le Sénat le 12 avril 2023, Paris, <https://www.senat.fr/leg/tas22-093.html>

¹⁷³ LEBOUCCQ Fabien, Les Jeux olympiques, cheval de droit pour arsenal sécuritaire, *France*, dans Libération n°12941, 31 janvier 2023

La spécificité du sport l'emporte donc sur le cadre général de protection des données personnelles par l'Union européenne.

Au niveau du sport, d'autres objectifs dits « légitimes » mettent en balance cette protection avec la spécificité du sport. La collecte de données dans le cadre de la performance ou encore dans la lutte contre le dopage en sont deux exemples concrets. La lutte contre le dopage est un des enjeux les plus centraux du monde sportif. Le modèle sportif européen reconnaît cet objectif et l'intègre à ses caractéristiques. Les objectifs de cette lutte sont notamment le maintien de l'équité et de l'intégrité des compétitions¹⁷⁴. Pour mettre en œuvre cette lutte de manière efficace, la collecte et le traitement des données personnelles sont requis. Dans ce combat, le traitement de données dites sensibles semble indispensable et les sportifs sont confrontés à de nombreux contrôles intrusifs dans leur vie privée.

Très tôt, le Conseil de l'Europe adopta une Convention contre le dopage¹⁷⁵ dans le but de « réduire la possibilité de se procurer et d'utiliser des substances interdites » et d'instaurer des « contrôles antidopage réguliers tant au cours qu'en dehors des compétitions ». Par la suite, d'autres acteurs se sont impliqués dans la lutte contre le dopage¹⁷⁶. Mais c'est en 1999, à l'initiative du CIO, qu'un acteur fut spécialement créé pour mettre en œuvre ce combat. Il s'agit de l'Agence mondiale anti-dopage (ci-après AMA). Cette agence a pour mission d'adopter et d'assurer la bonne application du Code mondial anti-dopage (ci-après WADA)¹⁷⁷.

Pour lutter contre le dopage, l'AMA, conformément au WADA, exige de connaître la localisation ainsi que l'emploi du temps des athlètes pour pouvoir effectuer des contrôles¹⁷⁸. Cela contrevient fortement au droit à la vie privée, droit fondamental protégé par l'UE. Mais poursuivant un objectif légitime, l'action mise en place par l'AMA et ses agences est admise, mettant toutefois en cause la protection des données personnelles, et notamment des données de santé dites « sensibles ».

En matière de données personnelles, la question du consentement de traitement des données personnelles est centrale dans le cadre réglementaire européen¹⁷⁹. Toutefois, la

¹⁷⁴ Ces deux valeurs sont reconnues par le modèle sportif européen

¹⁷⁵ Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, Strasbourg 16 novembre 1989, Série des traités européens - n° 135

¹⁷⁶ En 2005, l'UNESCO a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport

¹⁷⁷ Agence mondiale anti-dopage, Code mondial anti-dopage, adopté en 2004, entré en vigueur en 2004, version révisée de 2021, disponible sur : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf

¹⁷⁸ *Ibid.*, article 5.5

¹⁷⁹ RGPD

politique de protection des données personnelles que l'on retrouve sur le site de l'Agence française de lutte contre le dopage signale que : « *La lutte contre le dopage impose à l'Agence, l'AMA, et aux autres organisations antidopage de continuer à traiter vos données pour remplir les obligations du Code mondial antidopage, des standards internationaux et du code du sport malgré votre opposition à ce traitement ou le retrait de votre consentement* »¹⁸⁰. Le consentement n'est ainsi pas requis pour collecter les données personnelles des athlètes, dans le cadre de cette lutte.

Comme le précise François Sénecal, dans un article de 2006, la lutte contre le dopage obéit à un objectif de protection de la santé des sportifs¹⁸¹. Outre la simple préservation de l'équité, de la régularité et de l'intégrité des compétitions, assurées par le combat du dopage, on retrouve également un objectif sanitaire à travers la préservation du droit à la santé, droit fondamental inscrit dans le droit de l'UE. Ainsi, au-delà de la balance entre objectif relevant de la spécificité sportive et droit de l'UE, la lutte contre le dopage met en balance deux droits fondamentaux que sont la protection des données personnelles et le droit à la santé. Le dernier l'emporte et justifie des dérogations au cadre réglementaire instauré par l'UE dans la protection du premier.

D'autres enjeux sportifs requièrent la collecte de données personnelles sensibles. C'est par exemple le cas de la performance. De nombreuses données sont collectées et traitées pour améliorer les performances des athlètes. Cette mesure est considérée comme légitime et proportionnée au but poursuivi. Toutefois, la FIFPRO déclare que nonobstant le fait que la collecte des données est un élément essentiel, il faut que le secteur sportif « *respecte les droits de protection des données, l'utilisation transparente des données et la participation équitable des joueurs à l'utilisation commerciale de leurs données* »¹⁸².

Ainsi l'application de certains pans du droit de l'UE concernant les droits fondamentaux se retrouve limitée par les objectifs sportifs et leurs spécificités. Toutefois, la prise en compte du droit de l'Union en la matière reste nécessaire et est plus ou moins respectée par les différents acteurs de l'encadrement sportif. L'activité sportive doit également tenir compte du droit de la concurrence de l'Union européenne.

¹⁸⁰ AFLD, Politique de protection des données personnelles, mise à jour le 1^{er} juin 2022, site internet de l'AFLD : <https://www.afld.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles/#:~:text=La%20lutte%20contre%20le%20dopage%20impose%20%C3%A0%20l'Agence%2C%20le%20retrait%20de%20votre%20consentement.>

¹⁸¹ SENECALE François, La protection des données de santé des athlètes dans le cadre de la lutte contre le dopage, *Lex Electronica*, volume 11 n°2, 2006, disponible sur : <https://www.lex-electronica.org/articles/vol11/num2/la-protection-des-donnees-de-sante-des-athletes-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-dopage/>

¹⁸² FIFPRO, Données sur les performances des joueurs, site internet de la FIFPRO : <https://fifpro.org/fr/soutenir-les-joueurs/competitions-innovation-et-croissance/donnees-sur-les-performances-des-joueurs>

Section 2 – La spécificité sportive face au droit de la concurrence de l'Union européenne

Si le droit de la concurrence de l'UE, dont elle a la compétence exclusive, a vocation à s'appliquer au secteur du sport puisque les fédérations internationales s'apparentent à des entreprises (I), son application se retrouve très limitée par la spécificité du sport, notamment dans le secteur du football (II).

I. L'application contrastée du droit de la concurrence à l'activité sportive

En matière de droit de la concurrence, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne le marché unique. C'est à l'article 3 paragraphe b du TFUE que l'on retrouve l'inscription de cette compétence : « 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants: b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur »¹⁸³. C'est au Titre VII de la première partie du TFUE, aux articles 101 à 107 que l'on retrouve les grands principes et les règles en matière de concurrence du droit communautaire. Dans l'affaire *Meca-Médina* étudiée précédemment, la CJCE affirmait déjà que les règles édictées par les instances dirigeantes du football devaient être conformes au droit de la concurrence des communautés européennes¹⁸⁴.

Les instances dirigeantes du football européen se voient appliquer ces règles puisqu'elles disposent du statut d'association d'entreprises. Par exemple, la FIFA et l'UEFA sont constituées sur la base du code civil suisse, conformément aux articles 60 et suivants¹⁸⁵. Les clubs de football eux sont considérés comme des entreprises et se voient donc investis du devoir de respecter les règles en matière de concurrence édictées par l'UE à savoir notamment l'interdiction de pratiques concertées affectant le commerce¹⁸⁶, parfois qualifiées d'« ententes », ou encore l'abus de position dominante inscrit à l'article 102 du TFUE. Les clubs ainsi que les associations précitées doivent également respecter l'interdiction des aides d'Etat, conformément à l'article 107 du TFUE. Les fédérations ou les institutions sportives fédérales internationales telles que la FIFA et l'UEFA sont également soumises à ces règles puisqu'elles correspondent à la notion d'entreprise définie par le droit communautaire. C'est dans un arrêt du 23 avril 1991 que la CJCE affirmait que le concept d'entreprise vise « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du

¹⁸³ Article 3 du TFUE

¹⁸⁴ *Op cit.*, CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Médina*

¹⁸⁵ FIFA, Statuts de la FIFA, édition mai 2022, article 1^{er} ; UEFA, Statuts de l'UEFA, édition du 20 avril 2021, article 1^{er}

¹⁸⁶ Article 101 du TFUE

statut juridique de cette entité et de son mode de financement »¹⁸⁷. Ainsi les fédérations sont soumises au droit de la concurrence si elles répondent à la définition retenue par la Cour. Par la suite, la Commission, dans une décision du 27 octobre 1992, a jugé que la FIFA constitue une entreprise, au sens du droit de l'UE¹⁸⁸. Par extension, l'UEFA constitue elle aussi une entreprise et doit respecter les principes visés par les articles 101 à 107 du TFUE.

Toutefois, le secteur de la concurrence en matière de football est bien particulier. Dans leur forme et par la gestion qu'elles imposent, la FIFA et l'UEFA, tout comme les autres fédérations internationales, disposent d'un véritable monopole, d'une position dominante, dans la régulation du football et l'organisation des compétitions sur leur territoire européen. Cela a été admis par la reconnaissance du modèle sportif européen. Certains auraient même pensé, du fait de la spécificité du sport, que le droit européen de la concurrence n'aurait pas trouvé à s'appliquer à ce secteur ; le caractère monopolistique étant admis et nécessaire selon le modèle sportif européen. Reste à savoir si la position dominante dont jouissent les institutions sportives fédérales internationales du football est abusive, ce qui serait pourrait être contraire au droit de l'Union européenne, si l'objectif poursuivi n'est pas légitime ou si les mesures prises en conséquence sont disproportionnées¹⁸⁹. Cette question sera traitée dans la partie suivante, à travers l'exemple de la Super Ligue.

Au niveau du football et du sport en général, l'application des règles de concurrence n'a pas été aisée et évidente de prime à bord. Devant tenir compte de la spécificité du sport, chose admise à de nombreuses reprises, l'Union ne pouvait toutefois pas totalement laisser échapper ce domaine au droit de la concurrence. En effet, du fait de son extrême lucrativité, les enjeux concurrentiels au niveau du football professionnel sont énormes. C'est pourquoi a été instauré dans un premier temps le fair-play financier en 2010, afin d'éviter les atteintes à l'équité du football et fausser ce marché. La règle est simple : « *les clubs ne doivent pas dépenser plus qu'ils ne gagnent* »¹⁹⁰. Par la suite, comme indiqué en amont, le droit de l'UE de la concurrence a pleinement investi le secteur du football. Selon Franck Berthault :

¹⁸⁷ CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH, (affaire C-41/90), ECLI:EU:C:1991:161

¹⁸⁸ Commission européenne, Décision de la Commission, du 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/33.384 et 33.378 - Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990), 92/521/CEE, JOCE L326

¹⁸⁹ L'acceptation du monopole et de la position dominante des fédérations internationales a toujours été admise par l'Union. Pour assurer l'effectivité du sport et du football professionnel, le modèle sportif européen repose sur ce système ainsi que sur le pouvoir régulateur des fédérations

¹⁹⁰ UEFA, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », 30 juin 2015, mis à jour le 11 août 2017 : [Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir | UEFA.com](#)

« Cette immixtion n'est en réalité que la conséquence manifeste de la qualification d'activité économique attribuée au sport. Le sport est une activité économique et les groupements sportifs des entreprises qui se doivent, comme toute autre, de se conformer au droit de la concurrence »¹⁹¹.

Ainsi, le football comme activité économique s'est nécessairement vu appliquer les règles en matière de concurrence édictées par l'Union européenne. Cette action de l'UE a été logiquement menée, du fait de la compétence exclusive octroyée par les Etats membres à l'organisation. Récemment, le secteur du football européen a pu bénéficier du régime d'aide exceptionnelle mis en place dans le cadre de la crise de la Covid19. Ce régime consistait à assouplir les règles concernant les aides d'Etat normalement prohibées par le droit de l'Union. Les entreprises du marché footballistique européen ont donc pu recevoir certaines aides, témoignant bien d'une action de l'Union dans ce secteur.

Le marché du football est constitué de nombreuses entreprises se retrouvant en position concurrentielle. Des entreprises monopolistiques telles que l'UEFA et la FIFA ont émergé, si bien qu'il faut désormais étudier la possibilité d'un abus de position dominante de leur part, qui nécessiterait l'intervention de l'Union européenne.

II. Du monopole des fédérations sportives à un abus de position dominante : illustration par le cas de la Super ligue de football

L'année 2021 a connu une affaire très intéressante du point de vue des règles de concurrence de l'UE appliquées au secteur du football professionnel, et l'organisation de compétitions sportives. Il s'agit d'une affaire dite « Super ligue ». La création d'une Super ligue de football n'est pas chose nouvelle. Elle a été envisagée depuis la fin du XX^{ème} siècle mais c'est seulement en 2021 que s'est concrétisée, pour un court instant, cette compétition fermée. Dans son article datant de 2000, Franck Berthault disait :

« Les restrictions liées à l'accès de certains clubs à de telles compétitions sur la base de critères autres que purement sportifs peuvent dès lors tomber sous le coup du droit de la concurrence. On aurait pu ainsi s'interroger sur les conséquences de la mise en place par une société privée d'une "super league" regroupant une élite des clubs de football européens. Un tel groupement aurait sans aucun doute constitué un accord entre entreprises, au sens de l'article 81 du traité CE et, au regard des critères de sélection,

¹⁹¹ BERTHAULT Franck, « Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif », *LEGICOM*, 2000/3 (N° 23), p. 47-60 : [Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif | Cairn.info](#)

des clubs exclus auraient pu s'estimer victimes d'une entente ayant pour effet de restreindre la concurrence »¹⁹².

C'est sur cette base qu'il convient de s'interroger sur la compatibilité d'une Super ligue avec le droit européen de la concurrence¹⁹³. Le 18 avril 2021, douze clubs européens menés par le président du Real de Madrid Florentino Pérez, dévoilaient la création d'une Super ligue européenne de football, en vue de concurrencer la célèbre Ligue des champions de l'UEFA¹⁹⁴. A la suite de cette annonce, les fédérations internationales telles que l'UEFA et la FIFA, ainsi que les fédérations nationales, ont menacé de « *sanctionner sévèrement les clubs et les joueurs qui participeraient à cette compétition* »¹⁹⁵. A l'annonce de cette bombe, la question qu'il convient de se poser est celle de la validité d'une telle ligue, au regard du droit de la concurrence de l'Union européenne. Au nom de la spécificité sportive et du modèle sportif européen, l'UEFA dispose d'un certain monopole dans l'édition des règles sportives ainsi que dans l'organisation des compétitions. Si ce monopole n'est pas interdit en soi, l'abus de cette position en revanche est normalement prohibé par le droit de l'Union européenne¹⁹⁶.

Alors, qu'en est-il de la validité de la Super ligue au regard du droit de la concurrence de l'UE ? Les enjeux de la création d'une Super ligue fermée sont multiples. D'un côté, on retrouve les partisans du football populaire, fermement opposés à la création d'une Super ligue des élites, compétition fermée, laissant en marge les plus petits clubs, ce qui serait donc contraire aux règles européennes de la concurrence. Cette position tient notamment compte de la spécificité du football et du modèle sportif européen, qui repose sur le monopole des fédérations ainsi que sur leur pouvoir régulateur. De l'autre, on retrouve l'idée d'une ouverture à la concurrence s'agissant de l'organisation de compétitions sportives européennes, dont le monopole est détenu par l'UEFA depuis toujours. Si l'on se place du point de vue de l'Union, l'organisation de compétitions européennes de football n'est pas exclusivement réservée à l'UEFA, puisque le droit de la concurrence a vocation à s'appliquer dans ce secteur. Toutefois, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité du football dans la régulation et l'encadrement même de cette discipline. Selon les clubs fondateurs de la Super ligue, cette dernière serait conforme au droit de la concurrence¹⁹⁷ puisqu'elle viserait à ouvrir la concurrence à d'autres organisateurs de compétitions. Mais

¹⁹² *Idem*

¹⁹³ Certaines compétitions fermées ont été validées en matière de sport. On peut par exemple penser à l'Euroleague de basketball ou encore à l'International Swimming League lancée en 2019

¹⁹⁴ LAGUERRE Nathan, « La Superligue européenne de football au regard du droit de la concurrence », *Actualités*, 7 mai 2021

¹⁹⁵ *Idem*

¹⁹⁶ Article 102 du TFUE

¹⁹⁷ *Op cit.*, LAGUERRE Nathan, « La Superligue européenne de football...

cette création mettrait à mal les caractéristiques du modèle sportif européen ainsi que la *Lex Sportiva* qui reposent sur ce système monopolistique.

Face à ces interrogations, le tribunal de commerce n°17 de Madrid a déposé, le 27 mai 2021, une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE. Plusieurs questions ont été soulevées. Elles portaient principalement sur l'abus de position dominante de la part de la FIFA et de l'UEFA, normalement prohibé par le droit de l'UE¹⁹⁸. Dans cette affaire opposant la European Superleague Company, S.L à l'UEFA et la FIFA, il s'agirait donc de déterminer si les menaces de sanctions proférées par les fédérations internationales envers les clubs et joueurs souhaitant participer à la Super ligue sont compatibles avec le droit européen de la concurrence ou bien si au contraire elles participent à un abus de position dominante de leur part. Sur la question de ces sanctions, la Tribunal de l'UE et la CJUE avait eu l'occasion de se prononcer concernant une affaire de l'Union internationale de patinage, qui menaçait de sanctionner des athlètes à une compétition dissidente¹⁹⁹.

Le projet initial de la Super ligue sera avorté avant même que la CJUE ne se prononce, sous la pression de la FIFA, de l'UEFA mais également des clubs, des joueurs ou encore des supporters. Mais en 2022, le projet a été refondé et une nouvelle version de la Super ligue a vu le jour. Bien que la CJUE ne se soit toujours pas prononcée sur cette affaire, l'application conforme du droit de la concurrence pourrait mener à la validité d'une telle ligue, à condition de ne pas restreindre son accès à certains clubs. L'affaire est toujours pendante à l'heure actuelle.

L'avocat général Rantos s'est prononcé et a rendu son avis sur la compatibilité des règles de la FIFA et de l'UEFA concernant l'autorisation préalable pour la création d'une nouvelle compétition, le 15 décembre 2022²⁰⁰. Il a admis que « *les règles de la FIFA et de l'UEFA soumettant toute nouvelle compétition à une autorisation préalable sont compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union* »²⁰¹. Selon lui, « *les règles de la concurrence de l'Union n'interdisent pas à la FIFA, à l'UEFA, à leurs fédérations membres ou à leurs ligues nationales de proférer des menaces de sanctions à l'encontre des clubs affiliés aux dites fédérations lorsque ces derniers participent à un projet de création d'une nouvelle*

¹⁹⁸ Juzgado de lo Mercantil n° 17 de Madrid (Espagne), 27 mai 2021, European Superleague Company, S.L./Union des Associations Européennes de Football (UEFA) et Fédération internationale de football association (FIFA), (affaire C-333/21)

¹⁹⁹ BROCARD Jean-François et ANGLADE Marie (CDES Conseil), « Le modèle sportif européen, bilan et perspectives », décembre 2021, étude à destination du CNOSF

²⁰⁰ Le choix de la date est assez symbolique puisque c'est le même jour qu'a été rendu l'arrêt Bosman

²⁰¹ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-333/21 | European Superleague Company, Luxembourg, 15 décembre 2022 : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220205fr.pdf>

compétition qui risquerait de porter atteinte aux objectifs légitimes poursuivis par ces fédérations dont ils sont membres »²⁰².

Ici l'avocat général semble prendre une mesure assez radicale. Outre le fait qu'il valide les règles de la FIFA et de l'UEFA sur l'autorisation préalable, il valide également les sanctions sévères prononcées à l'encontre des joueurs qui participeraient à la compétition dissidente. Ce parti pris, s'il est suivi par la Cour, renforcerait grandement le monopole dont dispose les institutions sportives fédérales internationales et dans le même temps le modèle sportif européen. Dans le même temps, l'avocat général Rantos s'est également prononcé dans le cadre de l'affaire ISU. Celle-ci présente approximativement les mêmes enjeux que l'affaire de la Super ligue sur la préservation des monopoles des fédérations internationales. Ici le parti pris est moins radical mais il se positionne de la même manière en considérant que « *le Tribunal a commis une erreur de droit dans la qualification des règles de l'UIP en tant que restriction de la concurrence »²⁰³.*

L'affaire de 2021 aura été l'occasion d'apercevoir les limites de l'application du droit de la concurrence au secteur sportif. Que la Super ligue soit validée ou invalidée, dans les deux cas, les règles européennes de la concurrence seraient probablement violées. Elles semblent inapplicables pour régler cette affaire. La spécificité du sport sera une nouvelle fois mise en avant pour probablement invalider cette compétition. Pour accepter la spécificité sportive et l'inapplication du droit européen, il faut rechercher l'objectif légitime de la mesure prise et sa proportionnalité.

Ainsi l'application des règles de concurrence au secteur sportif n'est pas aisée. Les règles édictées par l'Union semblent inadaptées à celui-ci. Du fait des spécificités du sport, de nombreux débats émergent quant à l'application de ces règles. Si par exemple on évoque le système du fair-play financier mis en place par l'UEFA avec l'accord de l'UE, il peut être vu comme non-conforme au droit européen de la concurrence, en ce qu'il restreint la concurrence. Selon Michel Ponsard, « *si on limite l'investissement, on limite la concurrence »²⁰⁴. Pourtant, paradoxalement, le fair-play financier a été instauré par l'UEFA et soutenu par l'Union pour garantir l'équité du football et ne pas fausser la concurrence. C'est ici que l'on comprend l'inadaptation des règles européennes de la concurrence au*

²⁰² *Idem*

²⁰³ *Op cit.*, Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-124/21 P | International Skating Union/Commission...

²⁰⁴ MITCHELL Sasha, « Foot : le fair-play financier est-il conforme au droit européen? », *Football*, 19 mai 2014, (libération.fr) : [Foot : le fair-play financier est-il conforme au droit européen? – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/2014/05/19/le-fair-play-financier-est-il-conforme-au-droit-europeen/)

marché du football ; inadaptation soulevée régulièrement par des affaires ayant traits au sport.

Conclusion Partie 2

Ainsi l'application du droit de l'Union européenne est fortement limitée par le concept de spécificité sportive. De nombreux pans du droit de l'UE sont impactés par cette spécificité et l'Union accepte ces dérogations. Toutefois, la spécificité étant une notion assez abstraite, il n'est pas toujours simple d'en définir les contours et de savoir où celle-ci s'arrête. Ces difficultés mènent à certaines incertitudes juridiques et risquent également de mettre en péril le modèle sportif européen.

Conclusion générale

Le sport constitue un des marchés les plus lucratifs en Europe et des dérives importantes ont fini par émerger. Initialement, l'Europe du sport s'est développée en marge de toute construction européenne. Cependant, la rencontre entre les deux fut inévitable, poussant nécessairement l'Union européenne à agir et développer une action dans l'encadrement et la régulation de la discipline. C'est d'abord par l'intermédiaire de la Cour de justice des Communautés européennes que cette action est passée. Par la mondialisation qu'a connu le sport, les flux de personnes se sont multipliés, mettant ainsi en jeu les règles du marché intérieur instaurées par les Communautés européennes de l'époque. L'Union qui ne disposait alors d'aucune compétence écrite, a investi le secteur du sport et a établi certaines règles pour assurer la continuité de ce marché intérieur européen.

L'irruption de l'Union européenne dans l'encadrement du sport a pu être surprenante dans un premier temps, tenant compte de ses spécificités et de l'incompétence de l'organisation dans sa gestion. Pourtant, elle est parvenue à développer sa compétence et a insisté sur l'importance de promouvoir un modèle sportif européen respectueux du droit de l'UE. Si dans un premier temps son action n'a été que réactive, elle s'est par la suite attachée à développer des instruments de prévention. Le secteur du sport a connu un début de communautarisation au début du XXI^{ème} siècle. La concrétisation du travail de l'Union arriva en 2007, lorsqu'une compétence sportive lui est finalement consacrée dans les Traités. Le Traité de Lisbonne marque le début d'une nouvelle ère dans l'encadrement du sport par l'UE ; celle-ci disposant désormais d'une compétence d'appui dans ce domaine. Sur la base de sa compétence, l'Union a développé de nombreux instruments de *soft Law*. Ne pouvant pas adopter d'actes contraignants ni pousser les Etats membres à harmoniser leurs législations, elle dispose toutefois d'une légitimité pour encourager les actions et développer des coopérations dans l'encadrement de la discipline. Si avant elle se limitait à développer son action sur le fondement du caractère économique de l'activité, l'Union s'appuie désormais sur la dimension sociale du football pour développer sa politique sportive européenne.

Lorsque l'on traite l'encadrement du sport par l'Union européenne, il ne faut pas se limiter à étudier les compétences de l'Union en matière de sport. En effet, ce domaine est en lien direct avec de nombreux secteurs où l'Union dispose d'une compétence. L'organisation du sport doit donc composer avec les règles européennes en matière de concurrence notamment. Il met également en jeu les droits fondamentaux garantis par le droit de l'UE ainsi qu'une certaine dimension environnementale. C'est pourquoi, l'action de

l'Union européenne pour assurer le respect du droit de la concurrence ou des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du sport est indispensable.

Toutefois, bien que les règles de l'UE semblent nécessaires pour contenir et limiter certaines dérives occasionnées par le sport, elles ne sont pas toujours évidentes à mettre en œuvre dans l'encadrement de cette discipline, si bien que l'UE a accepté de tenir compte de la spécificité sportive, concept permettant au secteur sportif d'obtenir des dérogations à l'application du droit de l'Union, afin de tenir compte de la réalité du secteur. Mais cette spécificité sportive n'a de cesse de grandir et la question se pose : à force de tout mettre sous le joug de la spécificité sportive, ne retombe-t-on pas sous la coupe d'une exception sportive, notion rejetée par l'Union européenne ?

Les différentes affaires en cours devant la CJUE permettront peut-être de recadrer cette notion ou alors elles confirmeront l'extension de celle-ci, ce qui renforcerait encore un peu plus l'autonomie laissée aux institutions sportives fédérales dans la gestion du sport en Europe.

BIBLIOGRAPHIE

Ordre juridique de l'Union européenne

- Droit primaire de l'Union européenne

Traités de Rome instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, 25 mars 1957, disponible sur : [EUR-Lex - 11957E/TXT - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes - Déclarations adoptées par la Conférence - Déclaration relative au sport, JOUE C340 du 10 novembre 1997 p. 0136, disponible sur : [EUR-Lex - 11997D/AFI/DCL/29 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, JOUE C326 du 26 octobre 2012, disponible sur : [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(europa.eu\)](#)

Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 18 juillet 2003, (2003/C 169/01), disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003XX0718\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003XX0718(01))

Traité sur l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012, disponible sur : [Traité sur l'Union européenne \(version consolidée\) \(europa.eu\)](#)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée par le Traité de Lisbonne de 2007, JOUE C326 du 26 octobre 2012, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>

- Actes des institutions de l'Union européenne
 - Actes de la Commission

Commission européenne, Décision de la Commission, du 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/33.384 et 33.378 - Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990), 92/521/CEE, JOCE L326, disponible sur : [EUR-Lex - 31992D0521 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Rapport au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport, Bruxelles, 10 décembre 1999,

COM(1999) 644 final, disponible sur : [EUR-Lex - 51999DC0644 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Livre blanc sur le sport, Bruxelles, 11 juillet 2007, COM(2007) 391 final, disponible sur : [EUR-Lex - 52007DC0391 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Document de travail des services de la Commission - Plan d'action « Pierre de Coubertin » - Document d'accompagnement du Livre blanc sur le sport, COM(2007) 391 final, 11 juillet 2007, SEC(2007) 934, disponible sur : [EUR-Lex - 52007SC0934 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, développer la dimension européenne du sport, COM(2011) 12 final, 18 janvier 2011, disponible sur : [EN \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, Bruxelles, 24 juillet 2019, COM(2019) 370 final, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370&from=IT#:~:text=Ce rapport évalue les défaillances,du terrorisme au niveau national \(](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370&from=IT#:~:text=Ce rapport évalue les défaillances,du terrorisme au niveau national)

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions le pacte vert pour l'Europe, 11 décembre 2019, COM/2019/640 final, disponible sur : [EUR-Lex - 52019DC0640 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Commission européenne, Plan d'action contre le racisme 2020-2025, septembre 2020 : [stepping up action for a union of equality - factsheet fr.pdf \(europa.eu\)](#)

- Actes du Parlement européen

Parlement européen, Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, JO C 200 du 30 juin 1997, p. 252, A4-0197/97, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A51997IP0197%2801%29&qid=1688830198977>

Parlement européen, Résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe, Bruxelles, 29 mars 2007, 2006/2130(INI), disponible sur : [Textes adoptés - L'avenir du football professionnel en Europe - Jeudi 29 mars 2007 \(europa.eu\)](#)

Parlement Européen, Résolution sur la dimension européenne du sport, JOC 239E, 2 février 2012, (2011/2087(INI)), disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012IP0025>

Parlement européen, Résolution du Parlement européen sur les matchs truqués et la corruption dans le sport, Bruxelles, 14 mars 2013, 2013/2567(RSP), disponible sur : [Textes adoptés - Matchs arrangés et corruption dans le sport - Jeudi 14 mars 2013 \(europa.eu\)](#)

Parlement européen, Résolution du Parlement européen sur le pacte vert pour l'Europe, 15 janvier 2020, 2019/2956(RSP), disponible sur : [Textes adoptés - Le pacte vert pour l'Europe - Mercredi 15 janvier 2020 \(europa.eu\)](#)

Parlement européen, Proposition de résolution du Parlement européen sur la politique des sports de l'union européenne : bilan et pistes pour l'avenir, Bruxelles, 8 novembre 2021, 2021/2058(INI), disponible sur : [RAPPORT sur la politique des sports de l'Union européenne: bilan et pistes pour l'avenir | A9-0318/2021 | Parlement européen \(europa.eu\)](#)

Parlement Européen, Résolution sur la politique des sports de l'Union européenne : bilan et pistes pour l'avenir, 23 novembre 2021, Strasbourg, (2021/2058(INI)), disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0463_FR.html

Parlement européen, Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le contexte de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar, 24 novembre 2022, 2022/2948(RSP), disponible sur : [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2022/2948\(RSP\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2022/2948(RSP))

- Actes du Conseil

Conseil de l'UE, DÉCISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, JOUE L328/55 du 6 décembre 2008, disponible sur : [L_2008328FR.01005501.xml \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014, JOUE C162 du 1^{er} juin 2011, disponible sur : [EUR-Lex - 42011Y0601\(01\) - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur

du sport pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2020, JOUE C189, disponible sur : [EUR-Lex - 42017Y0615\(01\) - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1^{er} janvier 2021-30 juin 2024), JOUE C419 du 4 décembre 2020, disponible sur : [EUR-Lex - C:2020:419:FULL - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'UE, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport 2021/C 501/01, ST/14430/2021/INIT, JO C 501 du 13 décembre 2021, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:42021Y1213\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:42021Y1213(01))

Conseil de l'UE, Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur « Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable » (2022/C 170/01), ST/7764/2022/INIT, JOUE C170/1 du 25 avril 2022, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XG0425%2801%29>

- Actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil

Parlement européen et Conseil, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Règlement RGPD, JOUE L127 2 du 23 mai 2018, disponible sur : [EUR-Lex - 32016R0679 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

- Accords internationaux

Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 - Protocoles - Acte final – Déclarations, JOUE L317 du 15 décembre 2000, 2000/483/CE, disponible sur : [EUR-Lex - 22000A1215\(01\) - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JOUE L161 du 29 mai 2014, disponible sur : [EUR-Lex - 22014A0529\(01\) - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Union européenne et Conseil de l'Europe, Partenariat pour une bonne gouvernance, Bruxelles, 2014, disponible sur : [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](http://DisplayDCTMContent(coe.int))

- Jurisprudences du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne
 - Tribunal de l'Union européenne :

TUE, 16 décembre 2020, Union internationale de patinage contre Commission européenne, dit « International Skating Union », (affaire T-93/18), ECLI: ECLI:EU:T:2020:610

- Cour de justice de l'Union européenne :

Décisions

CJCE, 12 novembre 1969, *Erich Stauder contre Ville d'Ulm – Sozialamt*, (affaire 29-69), ECLI: ECLI:EU:C:1969:57

CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave & Koch c/ Union cycliste internationale*, dit « arrêt Walrave & Koch », (affaire 36-74), ECLI:EU:C:1974:140

CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano Donà contre Mario Mantero*, dit « arrêt Dona », (affaire 13-76), ECLI:EU:C:1976:115

CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, (affaire C-41/90), ECLI:EU:C:1991:161

CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman*, dit « arrêt Bosman », (affaire C-415/93), ECLI:EU:C:1995:463

CJCE, 11 avril 2000, *Christelle Deliège contre Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL, Union européenne de judo (C-51/96) et François Pacquée (C-191/97)*, ECLI:EU:C:2000:199

CJCE, 13 avril 2000, *Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL contre Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB)*, dit « arrêt Lehtonen », (affaire C-176/96), ECLI:EU:C:2000:201

CJCE, 20 septembre 2001, *Rudy Grzelczyk v Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve*, (affaire C-184/99), ECLI:EU:C:2001:458

CJCE, 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund eV contre Maros Kolpak*, (affaire C-438/00), ECLI: ECLI:EU:C:2003:255

CJCE, 18 juillet 2006, David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes, dit « arrêt Meca-Medina », (affaire C-519/04), ECLI:EU:C:2006:492

CJUE, 16 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP contre Olivier Bernard et Newcastle UFC, (Affaire C-325/08), ECLI:EU:C:2010:143

CJUE, 4 mars 2021, *Commission européenne contre Fútbol Club Barcelona*, (affaire C-362/19), ECLI:EU:C:2021:169

Ordonnances

CJCE, Real Sociedad de Fútbol SAD et Nihat Kahveci contre Consejo Superior de Deportes et Real Federación Española de Fútbol, 25 juillet 2008, (affaire C-152/08), ECLI:EU:C:2008:450

- Avis des avocats généraux de la CJUE

Communiqué de presse n°204/22, Conclusions de l’avocat général dans l’affaire C-124/21 P | International Skating Union/Commission, Luxembourg, 15 décembre 2022, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220204fr.pdf>

Communiqué de presse n°205/22, Conclusions de l’avocat général dans l’affaire C-333/21 | European Superleague Company, Luxembourg, 15 décembre 2022, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220205fr.pdf>

Communiqué de presse n°45/23, Conclusions de l’avocat général dans l’affaire C-680/21 | Royal Antwerp Football Club, Luxembourg, 9 mars 2023, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-03/cp230045fr.pdf>

- Discours et déclarations politiques

Robert Schuman, Déclaration du 9 mai 1950, disponible sur : [Déclaration Schuman – mai 1950 \(europa.eu\)](https://www.europa.eu/fr/declaration-schuman)

- Communiqués de presse

Division de la presse et de l’information, Communiqué de presse n°30/2000, arrêt de la Cour dans l’affaire C-176/96, disponible sur : [COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/2000 Arrêt de la Cour dans l’affaire C-176/96 : UNE REGLEMENTATION EMPECHANT DES SPORTIFS PROFESSIONNELS DE PARTICIPER A DES COMPETITIONS S’ILS ONT ETE TRANSFERES APRES UNE DATE DETERMINEE PEUT CONSTITUER UNE ENTRAVE A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS \(europa.eu\)](https://www.europa.eu/fr/communique-de-presse-30-2000)

Commission européenne, Communiqué de presse IP/08/807, Règle de l'UEFA sur les "joueurs formés localement" : compatibilité avec le principe de la libre circulation des personnes, 28 mai 2008, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_08_807

Ordre juridique du Conseil de l'Europe

- Conventions du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Convention culturelle, Paris, 1954, *Série des traités européens - n° 18*, disponible sur : [STCE 018 - Convention culturelle européenne \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, *Série des traités européens - n° 135*, disponible sur : [STCE 135 - Convention contre le dopage \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives Macolin, Magglingen, 18 septembre 2014, *Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 215*, disponible sur : [STCE 215 - Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives \(coe.int\)](#)

- Accords partiels élargis

Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), adoptée le 13 octobre 2010, disponible sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b3689

Ordre juridique international

- Agence mondiale anti-dopage

Agence mondiale anti-dopage, Code mondial anti-dopage, adopté en 2004, entré en vigueur en 2004, version révisée de 2021, disponible sur : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf

Ordre juridique français

- Codes

Code du sport : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071318/

- Travaux parlementaires

HUMBERT Jean-François (sénateur), « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », Rapport d'information enregistré à la présidence du

Sénat français le 20 février 2013, consulté le 22 mai 2022, [en ligne] : [Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel \(senat.fr\)](#)

Sénat français, Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, Texte n° 93 (2022-2023) adopté définitivement par le Sénat le 12 avril 2023 à Paris, [en ligne] : <https://www.senat.fr/leg/tas22-093.html>

- Jurisprudence du Conseil d'Etat

Conseil d'Etat, 30 décembre 2002, *Fédération française de Basketball « Malaja »*, n° 219646, ECLI :FR :CESSR :2002 :219646.20021230

Ordre politique français

- Actes du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Ministère chargé des sports dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), Vers un pacte vert et durable pour le sport, Conférence interministérielle du 3 mars 2022, [en ligne] : <https://www.sportsdenature.gouv.fr/retour-sur-la-conference-vers-un-pacte-vert-et-durable-pour-le-sport-pfue-2022#:~:text=Organis%C3%A9e%20par%20le%20minist%C3%A8re%20charg%C3%A9,Pacte%20vert%20europ%C3%A9en%20du%20sport.>

Ordre juridique espagnol

- Jurisprudence

Juzgado de lo Mercantil n° 17 de Madrid (Espagne), 27 mai 2021, European Superleague Company, S.L./Union des Associations Européennes de Football (UEFA) et Fédération internationale de football association (FIFA), (affaire C-333/21) : [showPdf.jsf \(europa.eu\)](#)

Documents du Bureau des Comités olympiques européens auprès de l'UE

Bureau COE, représentant des Comités olympiques européens auprès de l'UE à Bruxelles, « Guide de la politique sportive européenne », février 2013, 68 pages, consulté le 12 juin 2022, [en ligne] : [Guide to EU Sport Policy_FR.pdf \(eurolympic.org\)](#)

Documents de la FIFA

FIFA, Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, édition mai 2017, consulté le 17 août 2022, disponible sur : [kr05dqyhwr1uhgy2lh6r-pdf.pdf \(fifa.com\)](#)

FIFA, Statuts de la FIFA, édition mai 2022, consulté le 16 juillet 2022, disponible sur : [FIFA Statutes 2022-FR.pdf](#)

Documents de l'UEFA

UEFA, Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, s.d., consulté le 14 mars 2022, disponible sur : [Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne](#)

UEFA, Statuts de l'UEFA, édition du 20 avril 2021, consulté le 17 juillet 2022, disponible sur : [20210420 Regulations UEFA Statutes 2021 fr.pdf • Viewer • Documents UEFA](#)

UEFA, Règlement anti-dopage, édition 2021, consulté le 17 août 2022, disponible sur : [20210101 Regulations Anti-Doping 2021 fr.pdf • Viewer • Documents UEFA](#)

UEFA, Stratégie de durabilité axée sur les droits humains et l'environnement, 7 décembre 2021, consulté le 17 août 2022, disponible sur : [uefa football sustainability strategy.pdf](#)

Doctrine

- Ouvrages

AMSON Charles, *Droit du sport*, édition Vuibert, Paris, juillet 2010, 280 pages

BOUTAYEB Chahira (dir.), *La constitution, l'Europe et le droit : Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, éditions de la Sorbonne, Paris, 2013, 1088 pages

KAMARA Moustapha, *Les opérations de transfert des footballeurs professionnels*, édition L'Harmattan, Paris 5^{ème}, 2007, 338 pages

MIEGE Colin, *Les organisations sportives et l'Europe*, Insep éditions, Paris, 2009, 258 pages

PELTIER Marc, *Droit du sport*, édition Bréal, Le-Mesnil-sur-l'Estrée, février 2020, 200 pages

PFEIL Ulrich (dir.), *Football et identité : en France et en Allemagne*, édition Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2010, 260 pages, [en ligne] : [Football et identité - Presses universitaires du Septentrion \(openedition.org\)](#)

- Thèses

DUVAL Antoine, *La Lex Sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, Florence, déposée en août 2014, soutenue en septembre 2015, European University Institute, 529 pages

BASTIEN Jérémie, dirigé par **GOUGUET Jean-Jacques** et **RASSELET Gilles**, *Le football professionnel européen dans un système capitaliste financiarisé en crise : une approche régulationniste des facteurs de changement institutionnel* », présentée et

soutenue publiquement le 5 décembre 2017, Université de Reims Champagne-Ardenne, 601 pages

LEFEVRE-RANGEON Florence, dirigée par DUDOGNON Charles et KARAQUILLO Jean-Pierre, *L'émergence d'un modèle sportif européen, Contribution à l'étude de la construction juridique européenne*, présentée le 20 juin 2014, Université de Limoges, 452 pages

- Colloques

FLANAGAN Christopher, "Who regulates the regulators? How EU regulation and regulatory institutions may shape the regulation of the football industry globally?", 18 et 19 novembre 2021, Université de Stockholm

KELLER Helen, "Towards a European human rights standard in sports arbitration", 18 et 19 novembre 2021, Université de Stockholm

Nantes Université, « L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne : évolutions, limites et perspectives, Appel à communication dans le cadre d'un colloque international », 14 et 15 novembre 2013, Nantes

The Swedish Network for European legal studies, "The Europeanization of the Lex Sportiva: How European law shapes the governance of global sports", 18 et 19 novembre 2021, Université de Stockholm

WEATHERILL Stephen, "From competition law to regulation, why and how to improve governance in the EU?", 18 et 19 novembre 2021, Université de Stockholm

- Colloques publiés

AUMERAN Xavier (sous la dir.), *Les transferts des sportifs dans un monde globalisé*, édition LexisNexis, Hors collection professionnelle, Paris, avril 2021, 300 pages

CHAUSSARD Cécile et CHIRON Thierry (sous la dir.), *Le dispositif de lutte contre le dopage, évolutions et perspectives*, édition LexisNexis, Paris, volume 52, 2019, 176 pages

HOFFMANN Fabien et PROS-PHALIPPON Chloé (sous la dir.), *Le contentieux du sport et des manifestations sportives. Sport et droit public : 1 partout ?*, édition Mare et Martin, Université de Corse Pasquale Paoli, Actes du colloque du 15 décembre 2017, 157 pages

ICARD Philippe (sous la dir.), « Le travailleur salarié en droit de l'Union européenne », *Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne*, édition Clément Juglar, 8 novembre 2018, Université de Bourgogne, 119 pages

ROBIN Guillaume (sous la dir.), *Football, Europe et régulations*, édition Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2011, 248 pages

- Articles de revues

BERTHAULT Franck, « Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif », *LEGICOM*, 2000/3 (N° 23), p. 47-60, consulté le 20 mai 2023, [en ligne] : [Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif | Cairn.info](#))

BOLOTNY Frederic, « L'Union européenne et le football », entretien retranscrit dans la revue *Education, formation et ERASMUS*, 9 juin 2006, consulté le 25 novembre 2022, [en ligne] : [L'Union européenne et le football - Touteurope.eu](#)

CHUVIN Paul, « L'espace autonome du football européen », *Etudes*, 6 février 2021, (espriteuropeen.fr), consulté le 13 décembre 2022, [en ligne] : [L'espace autonome du football européen | l'Esprit européen \(espriteuropeen.fr\)](#)

GASPARINI William, POLO Jean-François, « L'espace européen du football. Dynamiques institutionnelles et constructions sociales », *Politique européenne*, n°36, janvier 2012, pp. 9-21, (cairn.info), consulté le 12 décembre 2022, [en ligne] : [L'espace européen du football | Cairn.info](#)

MANZELLA Andrea, « La dérégulation du football par l'Europe », *Pouvoirs*, n°101, février 2002, pp. 39 à 47, (cairn.info), consulté le 11 juillet 2023, [en ligne] : [La dérégulation du football par l'Europe \[1\] | Cairn.info](#)

MIEGE Colin, « Le sport dans l'Union européenne : quelle « exception sportive » ? », *Esprits*, n°280 (12), décembre 2001, pages 179 à 189, consulté le 12 juin 2023, [en ligne] : <https://www.studocu.com/fr/document/universite-de-rouen/myologie/miege-colin-le-sport-dans-l-union-europeenne-quelle-exception-sportive/17880687>

MIGNON Patrick, « L'argent du football », *Pouvoirs*, n°101, février 2002, pp. 89-104, (cairn.info), consulté le 11 juillet 2023, [en ligne] : [L'argent du football | Cairn.info](#)

SCHOTTE Manuel, « La structuration du football professionnel européen. Les fondements sociaux de la prévalence de la « spécificité sportive » », *Revue Française de Socio-Économie*, 2014/1 (n° 13), pp. 85-106, (cairn.info), consulté le 15 novembre 2022, [en ligne] : [La structuration du football professionnel européen | Cairn.info](#)

SENECAL François, La protection des données de santé des athlètes dans le cadre de la lutte contre le dopage, *Lex Electronica*, volume 11 n°2, 2006, consulté le 14 mai 2023, [en

ligne] : <https://www.lex-electronica.org/articles/vol11/num2/la-protection-des-donnees-de-sante-des-athletes-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-dopage/>

THIRIEZ Frederic, « Les clubs français à l'épreuve du foot-business », *Pouvoirs*, n°101, février 2002, pp.65-74, (cairn.info), consulté le 11 janvier 2023, [en ligne] : [Les clubs français à l'épreuve du « foot-business » | Cairn.info](#)

- Articles de presse européenne

Commission européenne, « La Commission européenne et la FIFA signent un protocole d'accord en faveur du football en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique », Bruxelles, 9 juillet 2006, consulté le 24 juin 2023, [en ligne] : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_06_968

Commission européenne, Communiqué de presse « La Commission européenne et l'UEFA renforcent leur coopération », Bruxelles, 21 février 2018, consulté le 16 juin 2023, [en ligne] : [La Commission européenne et l'UEFA renforcent leur coopération \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'Europe, « Lutte contre la corruption dans le sport », *Sport éthique*, s.d., (coe.int), consulté le 16 février 2023, [en ligne] : [Lutte contre la corruption dans le sport \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Europe, « Partenariat international contre la corruption dans le sport », *Lutte contre la corruption dans le sport*, s.d., (coe.int), consulté le 16 février 2023, [en ligne] : [Partenariat international contre la corruption dans le sport \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Europe, « La convention sur la manipulation de compétitions sportives (convention de Macolin) », *Conventions*, s.d., (coe.int), consulté le 16 février 2023, [en ligne] : [La Convention sur la manipulation de compétitions sportives \(la Convention de Macolin\) \(coe.int\)](#)

Conseil européen et Conseil de l'UE, « Sanctions de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine (depuis 2014) », dernière mise à jour 16 février 2023, (consillium.europa.com), consulté le 22 août 2022, [en ligne] : [Sanctions de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine \(depuis 2014\) - Consilium \(europa.eu\)](#)

ISKRA Katarzyna Anna, « Le sport », fiche thématique sur l'Union européenne, avril 2022, (europarl.europa.eu), consulté le 7 mai 2023, [en ligne] : [Le sport | Fiches thématiques sur l'Union européenne | Parlement européen \(europa.eu\)](#)

KHANG Hyun-Sung, « Les responsables de l'UEFA et de la FIFA accusés d'être les "facilitateurs" d'un système corrompu », communiqué de presse du Parlement européen,

26 juillet 2017, (europarl.europa.eu), consulté le 11 décembre 2022, [en ligne] : [Les responsables de l'UEFA et de la FIFA, "facilitateurs" d'un système corrompu? | Actualité | Parlement européen \(europa.eu\)](#)

Parlement européen, « Quel avenir pour le football européen », 2007, consulté le 11 novembre 2022, [en ligne] : [getDoc.do \(europa.eu\)](#)

- Articles de presse du mouvement sportif fédéral

FIFA, « La FIFA publie une importante politique en matière de droits de l'homme », 8 juin 2017, (fifa.com), consulté le 18 novembre 2022, [en ligne] : [La FIFA publie une importante politique en matière de droits de l'homme](#)

FIFA, « Collaboration entre l'UNODC et la FIFA pour lutter contre la corruption et le crime dans et par le football et pour stimuler le développement des jeunes », 14 septembre 2020, (fifa.com), consulté le 17 novembre 2022, [en ligne] : [Collaboration entre l'UNODC et la FIFA pour lutter contre la corruption et le crime dans et par le football et pour stimuler le développement des jeunes](#)

FIFA, « La FIFA et la Commission européenne s'unissent pour lutter contre le racisme », 21 septembre 2020, (fifa.com), consulté le 18 décembre 2022, [en ligne] : [La FIFA et la Commission européenne s'unissent pour lutter contre le racisme](#)

INFANTINO Gianni (UEFA), « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », 21 novembre 2006, consulté le 9 avril 2023, [en ligne] : [Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? \(uefa.com\)](#)

UEFA, L'UEFA et Europol contre le truquage de matches, 27 mai 2014, mis à jour le 13 février 2017, consulté le 11 juin 2023, [en ligne] : <https://fr.uefa.com/insideuefa/mediaservices/mediareleases/news/0215-0e8afe5588ad-94a0656f2fe8-1000--l-uefa-et-europol-contre-le-trucage-de-matches/>

UEFA, « L'UEFA signe un Accord de coopération officiel avec la Commission européenne », 14 octobre 2014 mis à jour le 13 février 2017, (uefa.com), consulté le 15 décembre 2022, [en ligne] : [L'UEFA signe un Accord de coopération officiel avec la Commission européenne | Dans les coulisses de l'UEFA | UEFA.com](#)

UEFA, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », 30 juin 2015, mis à jour le 11 août 2017, (uefa.com), consulté le 11 janvier 2023, [en ligne] : [Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir | UEFA.com](#)

UEFA, « La Commission européenne et l'UEFA renforcent leur partenariat avec un accord de coopération portant jusqu'à 2025 », 6 octobre 2022, (uefa.com), consulté le 23 janvier 2023, [en ligne] : <https://fr.uefa.com/insideuefa/news/027a-1647e4cad712-81138c439279-1000--la-commission-europeenne-et-l-uefa-renforcent-leur-partenariat/>

- Articles de presse

BARON Robin, « La géopolitique du football : quand le sport devient politique », *Géopolitique*, 7 octobre 2017, (mejor-prepa.com), consulté le 11 novembre 2022, [en ligne] : [La géopolitique du football : quand le sport devient politique - Major-Prépa \(major-prepa.com\)](#)

BERTIN Tom, « Football. Coupe du Monde 2022 : 6 500 ouvriers seraient morts dans les chantiers au Qatar », 23 février 2021, (ouest-france.fr), consulté le 19 novembre 2022, [en ligne] : [Football. Coupe du Monde 2022 : 6 500 ouvriers seraient morts dans les chantiers au Qatar \(ouest-france.fr\)](#)

BETREMIEUX François, « Les origines du football », *L'Équipe*, 26 août 2013, consulté le 11 mai 2023, [en ligne] : [Les origines du football - L'Équipe \(lequipe.fr\)](#)

BOUIGUE Richard, EVAIN Ronan, « La crise de la Super Ligue a révélé le besoin d'un régulateur européen du football », *Débats, Super Ligue*, 2 mai 2021, (lemonde.fr), consulté le 24 janvier 2023, [en ligne] : [« La crise de la Super Ligue a révélé le besoin d'un régulateur européen du football » \(lemonde.fr\)](#)

CNIL, « Reconnaissance faciale et interdiction commerciale de stade : la CNIL adresse un avertissement à un club sportif », 18 février 2021, (cnil.fr), consulté le 15 mai 2023, [en ligne] : [Reconnaissance faciale et interdiction commerciale de stade : la CNIL adresse un avertissement à un club sportif | CNIL](#)

CLAVIER Henri, « Football et Union européenne, passé tumultueux, avenir fructueux ? », *Sport*, 4 mai 2021, (taurillon.org), consulté le 17 janvier 2023, [en ligne] : [Football et Union européenne, passé tumultueux, futur fructueux ? - Le Taurillon](#)

DICHARRY Elsa, « Tout savoir sur le Fifagate », 29 mai 2015, (lesechos.fr), consulté le 16 octobre 2022, [en ligne] : [Tout savoir sur le « Fifagate » | Les Echos](#)

DUSAUSSOY Benjamin, « Le statut des footballeurs professionnels : un accord historique en Europe », 19 juin 2012, (sportetcitoyenneté.com), consulté le 15 juin 2023, [en ligne] : [Le statut des footballeurs professionnels : un accord historique en Europe \(sportetcitoyennete.com\)](#)

EL-GHONEIMI Schams, « Pourquoi le foot a besoin de plus d'Union européenne », 25 juin 2018, (romaniaeuropeana.eu), consulté le 10 septembre 2022, [en ligne] : [Pourquoi le foot a besoin de plus d'Union européenne - Le Taurillon \(romaniaeuropeana.eu\)](#)

GASPARINI William, « Le Conseil de l'Europe et le sport : genèse et circulation d'un modèle sportif européen », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, s.d., (ehne.fr), consulté le 24 juin 2023, [en ligne] : [Conseil de l'Europe et le sport : genèse et circulation d'un modèle sportif européen \(Le\) | EHNE](#)

GRELIER Jonathan, « L'Europe classe le football comme activité vulnérable au blanchiment d'argent », *Economie*, 28 juillet 2019, (lacroix.com), consulté le 14 décembre 2022, [en ligne] : [L'Europe classe le football comme activité vulnérable au blanchiment d'argent \(la-croix.com\)](#)

HISSEL Martin, Le système FIFA des transferts à nouveau devant la CJUE, 21 septembre 2022, (elegis.be), consulté le 12 juillet 2023, [en ligne] : <https://www.elegis.be/fr/nouvelle/le-systeme-fifa-des-transferts-a-nouveau-devant-la-cjue>

Human Rights Watch, « L'UEFA échoue à intégrer les droits humains dans sa stratégie RSE », 17 décembre 2021, (hrw.org), consulté le 17 juin 2022, [en ligne] : [L'UEFA échoue à intégrer les droits humains dans sa stratégie RSE | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)

LAGRUE Pierre, « SPORT (Disciplines) - Le football », *Encyclopædia Universalis*, s.d., consulté le 27 octobre 2022, [en ligne] : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/sport-disciplines-le-football/>

LAGUERRE Nathan, « La Superligue européenne de football au regard du droit de la concurrence », *Actualités*, 7 mai 2021, (tricaudsavocats.fr), consulté le 11 mai 2023, [en ligne] : [La Superligue européenne de football au regard du droit de la concurrence | Tricaud Avocats](#)

LAUSSON Julien, « La CNIL avertit un club de foot : il ne faut pas faire n'importe quoi avec la reconnaissance faciale », *Vie privée et données personnelles*, 19 février 2021, (numerama.com), consulté le 12 octobre 2022, [en ligne] : [La CNIL avertit un club de foot : il ne faut pas faire n'importe quoi avec la reconnaissance faciale - Numerama](#)

LASJAUNIAS Aude, Entretien de Jean-François Brocard, « Football : le fairplay financier est mis à mal », *Economie et entreprise*, 13 août 2021, (lemonde.fr), consulté le 4 février 2023, [en ligne] : [Europresse \(univ-nantes.fr\)](#)

LE BORGNE Louise, « Euro 2022 : l'équité de revenus entre hommes et femmes, une chimère ? », 12 novembre 2022, (francetvinfo.fr), consulté le 18 décembre 2022, [en ligne] : [Euro 2022 : l'équité de revenus entre hommes et femmes, une chimère ? \(francetvinfo.fr\)](#)

LEBOUCQ Fabien, « Les Jeux olympiques, cheval de droit pour arsenal sécuritaire », *France*, dans Libération n°12941, 31 janvier 2023, consulté le 1^{er} février 2023

Le Figaro avec AFP, « Super Ligue : des supposées visées «monopolistiques» de l'UEFA débattues devant l'Union européenne », 11 décembre 2022, (lefigaro.fr), consulté le 11 août 2022, [en ligne] : [Super Ligue : des supposées visées «monopolistiques» de l'UEFA débattues devant l'Union européenne \(lefigaro.fr\)](#)

L'équipe, « Le football professionnel, un secteur qui pèse sur l'économie française », *Foot*, 7 février 2020, (l'équipe.fr), consulté le 4 décembre 2022, [en ligne] : [Le football professionnel, un secteur qui pèse sur l'économie française - L'Équipe \(lequipe.fr\)](#)

L'équipe, « L'affaire Michel Platini en neuf dates », *Foot justice*, 8 juillet 2022, (l'équipe.fr), consulté le 12 décembre 2022, [en ligne] : [L'affaire Michel Platini en neuf dates - L'Équipe \(lequipe.fr\)](#)

Libération, « Les comités olympiques européens réclament l'« exception sportive » », *Sports*, (libération.fr), 1^{er} mars 1996, consulté le 11 juin 2023, [en ligne] : https://www.liberation.fr/sports/1996/03/01/les-comites-olympiques-europeens-reclament-l-exception-sportive_167119/

MAHRACH Redouane et SACHOT Emilie, « Les quotas de joueurs étrangers et la libre circulation des personnes », 16 février 2009, (blogavocat.fr), consulté le 11 décembre 2022, [en ligne] : [Les quotas de joueurs étrangers et la libre circulation des personnes | Blog Avocats](#)

METAIRIE Romain et AFP, « La crise du Covid devrait coûter plus de 8 milliards d'euros au foot européen », 21 mai 2021, (libération.fr), consulté le 21 novembre 2022, [en ligne] : [La crise du Covid devrait coûter plus de 8 milliards d'euros au foot européen – Libération \(liberation.fr\)](#)

MITCHELL Sasha, « Foot : le fair-play financier est-il conforme au droit européen? », *Football*, 19 mai 2014, (libération.fr), consulté le 12 juillet 2023, [en ligne] : [Foot : le fair-play financier est-il conforme au droit européen? – Libération \(liberation.fr\)](#)

PECOUT Adrien, « La popularité du football, vecteur ambigu de la construction européenne », *Débats, Football*, 17 juin 2021, (lemonde.fr), consulté le 5 février 2023, [en ligne] : [La popularité du football, vecteur ambigu de la construction européenne \(lemonde.fr\)](#)

POLI Raffaele, « Le football, un monde de corruption, de blanchiment d'argent et d'abus », 22 mai 2007, (arcinfo.ch), consulté le 12 juillet 2023, [en ligne] : [Le football, un monde de corruption, de blanchiment d'argent et d'abus \(arcinfo.ch\)](#)

L'équipe PKFoot, « Moment d'histoire #3 : 1969, la Guerre du football », 13 juillet 2019, (pkfoot.com), consulté le 16 mai 2023, [en ligne] : [C1D Moment d'histoire #3 : 1969, la Guerre du football | PKFoot](#)

PONSARD Michel, MARCINKOWSKI Malka, SOMME Ophélie, « La « Superleague » : est-elle conforme au droit européen de la concurrence ? », *Concurrence, distribution et consommation*, 15 juin 2021, (UGGC.com), consulté le 12 juin 2023, [en ligne] : [La « SuperLeague » : est-elle conforme au droit européen de la concurrence ? - UGGC Avocats](#)

RACHO Tania, « Le football et le droit de l'Union européenne », *Droit du sport et libertés de circulation*, 8 novembre 2011, (lepetitjuriste.fr), consulté le 21 mai 2023, [en ligne] : [Le football et le droit de l'Union européenne - Le petit juriste](#)

RAMONET Ignacio et De Brie Christian (coordonné par), « Football et passions politiques », *Manière de voir*, n°39, mai-juin 1998, (lemonde-diplomatique.fr), consulté le 22 mars 2023, [en ligne] : [Football et passions politiques \(Le Monde diplomatique, mai 1998\) \(monde-diplomatique.fr\)](#)

RODRIGUES Stéphane, « L'article 165 du TFUE : « Va y avoir du sport ! », dans *La constitution, l'Europe et le droit : Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, éditions de la Sorbonne, Paris, 2013, pages 907-925, consulté le 11 juin 2023, [en ligne] : [La constitution, l'Europe et le droit - L'article 165 du TFUE : « Va y avoir du sport ! » - Éditions de la Sorbonne \(openedition.org\)](#)

SERRES Eric, « L'UEFA cède devant la justice mais ne rompt pas », *L'Humanité*, 29 septembre 2021, p.19, consulté le 6 janvier 2023, [en ligne] : [Europresse \(univ-nantes.fr\)](#)

Sport et citoyenneté, « Les orientations de la politique européenne du sport sortent renforcées de la réunion de Chypre », 26 septembre 2012, (sportetcitoyenneté.com), consulté le 16 décembre 2022, [en ligne] : [Sport et Citoyenneté se réjouit que l'Europe tienne ses promesses pour le sport \(sportetcitoyennete.com\)](#)

20 minutes, « Chaque joueur de football professionnel crée 22 emplois », *Economie*, 27 octobre 2010, (20minutes.fr), consulté le 5 décembre 2022, [en ligne] : [Chaque joueur de football professionnel crée 22 emplois \(20minutes.fr\)](#)

Etude du Centre du droit et d'économie du sport

BROCARD Jean-François et ANGLADE Marie (CDES Conseil), « Le modèle sportif européen, bilan et perspectives », décembre 2021, étude à destination du CNOSF, consulté le 25 octobre 2022, [en ligne] : <https://cdes.fr/2022/10/11/modele-sportif-europeen-bilan-et-perspectives/>

Magazine du Centre de droit et d'économie du sport

Jurisport : <https://www-dalloz-revues-fr.ezproxy.unilim.fr/revues/Jurisport-50.htm>

Dossier de presse du CNOSF

CNOSF Club mixité, Club des 300, octobre 2022, consulté le 12 décembre 2022, [en ligne] : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/fichiers/File/CNOSF-Presses/dossier-de-presses-lancement-club-des-300.pdf>

Vidéos

ARTE, « Le foot un enjeu de puissance », *Le dessous des cartes*, 5 février 2022, consulté le 14 mars 2022, [en ligne] : [Le foot, un enjeu de puissance - Le dessous des cartes | ARTE - Bing video](#)

Entretiens

PONS Noël, propos recueillis par Noé Le Blanc dans « « Le côté noir des affaires » : délinquance financière, mondialisation et football », *Mouvements*, février 2014 (n° 78), p. 55-61, consulté le 14 novembre 2022, [en ligne] : [« Le côté noir des affaires » : délinquance financière, mondialisation et football | Cairn.info](#)

Margaux Basterreix, doctorante à l'Université de Limoges, entretien réalisé le 4 avril 2023 à Limoges

Audition publique Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, audition publique sur les droits des travailleurs au Qatar avant la Coupe du Monde 2022, disponible sur : <https://vodmanager.coe.int/coe/webcast/coe/2022-10-13-3/fr>

Sites internet

Europresse : [Veille et analyse d'informations stratégiques avec Europresse](#)

Site de l'AFLD sur la politique de protection des données personnelles, 1^{er} juin 2022 : <https://www.afld.fr/politique-de-protection-des-donnees->

[personnelles/#:~:text=La%20lutte%20contre%20le%20dopage%20impose%20%C3%A0%20l'Agence%2C%20l,le%20retrait%20de%20votre%20consentement.](#)

Site officiel du CIO : <https://olympics.com/cio>

Site officiel de la Commission européenne : [Commission européenne, site web officiel \(europa.eu\)](#)

Site officiel du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>

Site officiel de la Cour de justice de l'Union européenne : [CURIA - Accueil - Cour de justice de l'Union européenne \(europa.eu\)](#)

Site officiel de la FFF : [Fédération Française de Football \(fff.fr\)](#)

Site officiel de la FIFA : [FIFA](#)

Site officiel de la FIFPRO : <https://fifpro.org/fr/soutenir-les-joueurs/competitions-innovation-et-croissance/donnees-sur-les-performances-des-joueurs>

Site officiel de l'UEFA : [Le site officiel du football européen | UEFA.com](#)

Site officiel de l'Union européenne : [Votre point d'accès à l'Union européenne \(europa.eu\)](#)

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Partie 1 – L’application du droit de l’Union européenne à l’activité sportive	8
Chapitre 1 – La construction de la politique sportive de l’Union européenne : de l’intervention jurisprudentielle à la consécration dans les Traités	8
Section 1 – La jurisprudence de la Cour de justice comme instigatrice de la politique sportive européenne	8
I. Les jurisprudences Walrave et Koch et Dona : une première intervention de la CJCE à travers le caractère économique du sport	9
II. L’arrêt <i>Bosman</i> : un tournant majeur de l’intervention de la CJCE dans le secteur sportif.....	10
III. La réduction de l’autonomie des institutions sportives fédérales internationales par l’action de la CJUE	12
Section 2 – Les premiers instruments législatifs et l’inscription de la base juridique sport dans le Traité de Lisbonne : la concrétisation de la politique sportive européenne.....	14
I. De la prise en compte de la dimension sociale du sport à l’initiative globale des institutions européennes	15
II. L’octroi d’une compétence d’appui de l’Union européenne comme base juridique d’une impulsion institutionnelle dans le domaine du sport.....	17
III. La coopération entre l’Union européenne et le Conseil de l’Europe dans l’encadrement du sport et ses dérivés	21
Conclusion Chapitre 1.....	24
Chapitre 2 - La politique sportive de l’Union européenne à l’épreuve de nombreux défis : de la transversalité du secteur à la réticence du mouvement sportif fédéral international.....	24

Section 1 – Le sportif européen à travers la citoyenneté européenne : de la non-discrimination aux libertés économiques 24

I. La politique sportive de l'Union fondée sur le combat de toute forme de discrimination 24

II. La promotion des libertés économiques des citoyens européens : le corolaire de la non-discrimination..... 29

Section 2 – L'Union européenne face à l'impact des grands évènements sportifs sur les droits fondamentaux des citoyens européens 33

I. L'action nécessaire de l'Union pour réduire l'impact environnemental du sport 33

II. Les grands évènements sportifs face au droit à la protection de l'environnement..... 35

III. L'impact du sport et des grands évènements sur la santé des acteurs : l'exemple de la Coupe du Monde de football au Qatar..... 37

Section 3 – La coopération ambivalente des instances sportives fédérales internationales : une prise en compte a minima du droit de l'Union 39

I. La réticence des institutions sportives fédérales internationales face à l'attribution d'une compétence sportive à l'Union européenne 39

II. La coopération ambivalente pour promouvoir les droits fondamentaux protégés par l'Union européenne dans le milieu du sport 40

Conclusion Partie 1..... 43

Partie 2 – La spécificité sportive : une notion mettant à l'épreuve l'application du droit de l'Union européenne au secteur sportif44

Chapitre 1 – La reconnaissance de l'existence d'une spécificité sportive par l'Union européenne 44

Section 1 – La consécration jurisprudentielle de la spécificité sportive 44

I. De l'exception sportive à la spécificité sportive : une dérogation au droit de l'UE réduite 44

II.	Le concept de spécificité sportive : entre légitimité et proportionnalité ..	46
	Section 2 – Le modèle sportif européen : garant de l’existence de la spécificité sportive.....	49
I.	Les grandes caractéristiques du modèle sportif européen établies par les institutions européennes.....	49
II.	La remise en cause d’un modèle unique et uniforme du modèle sportif européen	51
	Conclusion chapitre 1	53
	Chapitre 2 – Les limites de l’application du droit de l’Union européenne au secteur sportif justifiées par la spécificité sportive.....	54
	Section 1 – La spécificité sportive face aux droits fondamentaux et libertés économiques des sportifs citoyens européens	54
I.	Les entraves à la libre circulation et aux libertés économiques des sportifs citoyens européens justifiées par la spécificité sportive	54
II.	La protection des données personnelles instaurée par l’Union européenne : des limitations au nom de la spécificité sportive.....	57
	Section 2 – La spécificité sportive face au droit de la concurrence de l’Union européenne.....	62
I.	L’application contrastée du droit de la concurrence à l’activité sportive ..	62
II.	Du monopole des fédérations sportives à un abus de position dominante : illustration par le cas de la Super ligue de football	64
	Conclusion Partie 2.....	68
	Conclusion générale	69
	Bibliographie	71

ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT

« Je, soussignée Jasmine Benhammouda, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire ».